

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES
PAR LE COMITE SYNDICAL

EN SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

(Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT)

Nombre de membres en exercice : 28

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P.GUILLOT, P.SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P.DEVAUX, M.JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

19/09/2024

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

N° de délibération	Objet	DECISION
DLC26-2024	Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024	Approuvée
DLC27-2024	Service public de l'eau potable - Rapport annuel du délégataire - Année 2023	Approuvée
DLC28-2024	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable - Rapport d'activité - Année 2023	Approuvée
DLC29-2024	Délégation de service public - Avenant n° 2 au contrat de concession du 8 février 2018 - Approbation et autorisation de signer	Approuvée
DLC30-2024	Finances - Surtaxe syndicale - Admission en non-valeur - 1 ^{er} trimestre 2024	Approuvée
DLC31-2024	Finances - Surtaxe syndicale - Ecrêtements sur facture d'eau des particuliers consécutifs à une fuite d'eau après compteur - Admissions en non-valeur - 1 ^{er} trimestre 2024	Approuvée

DLC32-2024	Finances - Budget primitif 2024 - Décision modificative n°3	Approuvée
DLC33-2024	Personnel - Actualisation du tableau des emplois syndicaux au 1 ^{er} novembre 2024	Approuvée
DLC34-2024	Marchés Publics - Bonnieux - Travaux de renouvellement de réseau rues Voltaire et Appy - Groupement de commande avec la commune de Bonnieux et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon - Approbation et autorisation de signer	Approuvée
DLC35-2024	Marchés Publics - Appel d'offres relatif à l'opération OP9252 - Mission de Maîtrise d'œuvre pour l'interconnexion des réseaux AEP des Syndicats Durance-Ventoux et de la Région de Sault - Autorisation de signer	Approuvée
DLC36-2024	Marchés Publics - Programme de renouvellement quinquennal de réseau 2023/2027 - P241 Période 2023/2025 - Maîtrise d'œuvre - Lot 1 - Résiliation - Autorisation de signer	Approuvée
DLC37-2024	Périmètre syndical - Adhésion de la commune de Fontaine-de-Vaucluse	Approuvée

Séance levée à 19h30

Fait à Cheval-Blanc le 04/10/2024

Affiché le 04/10/2024

Publié sur le site internet www.syndicat-durance-ventoux.fr le 04/10/2024

Pour servir et valoir ce que de droit,

La Directrice générale des services,

Marie-Alix CARUSO.





Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Présents

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Date d'affichage

19/09/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Objet de la délibération n° 26-2024

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 1

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Comité le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024 et demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler.

LE COMITE

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.


Le secrétaire,

Jean-Luc LUSTENBERGER.



Le Président,

Gérard DAUDET.





Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Présents

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Absents excusés

Date d'affichage

19/09/2024

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Objet de la délibération n° 27-2024

Service public de l'eau potable -

Rapport annuel du délégataire -

Année 2023

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 2

Monsieur le Président rappelle au Comité que le délégataire d'un service public, en application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, doit produire à l'autorité délégante avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Il ajoute que ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

LE COMITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article L.3131-5 ;

PREND ACTE de la remise du rapport annuel du délégataire, SUEZ Eau France, relatif à la gestion du service public de l'eau potable au titre du contrat de concession du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

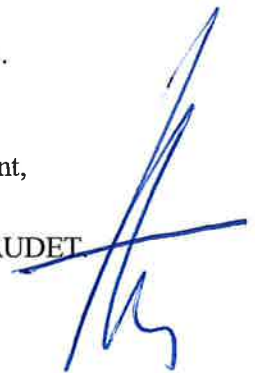
Le secrétaire,

Jean-Luc LUSTENBERGER.



Le Président,

Gerard DAUDET



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Présents

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Absents excusés

Date d'affichage

19/09/2024

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Objet de la délibération n° 28-2024

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable - Rapport d'activité - Année 2023

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 3

Monsieur le Président présente à l'assemblée le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable prévu à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que le rapport d'activité de l'établissement, élaboré conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du même code.

Les chiffres clés de l'exploitation 2023 peuvent se résumer comme suit :

- **Réseau et ouvrages**
 - linéaire : 1628 km (+ 2 km)
 - linéaire posé : 9,9 km
 - 5 stations de pompage dont 1 de secours
 - 55 réservoirs, brises-charges ou bâches (+ 1 réservoir : Brégavon à St-Saturnin-lès-Apt)
 - 31 stations relais
 - taux de renouvellement des réseaux : 0,54 % (0,56 % en 2022)
 - ICGP : 110/120
 - 392 branchements neufs (369 en 2022)
 - 761 branchements renouvelés (893 en 2022)
 - 58 674 compteurs équipés de la télérelève (99,26 % du parc)

- **Production et distribution**
 - 10 800 418 m³ produits (- 4,5 %)
 - 19 249 m³ achetés (- 30 %)
 - 39 852 m³ exportés (+ 42,5 %)
 - 10 779 815 m³ mis en distribution (- 4,7 %)
 - conformité microbiologique : 100 %
 - conformité physico-chimique : 100 %
 - nombre d'analyses : 625 (ARS + SUEZ) + 41 (Syndicat)
 - indice d'avancement de protection de la ressource : 80 %

- **Performance**
 - pertes : 3 532 279 m³ (-1,2 %)
 - indice linéaire de pertes : 5,76 m³/jour/km (5,84 en 2022)
 - rendement : 68,36 % (69,42 % en 2022)
 - linéaire recherche de fuites : 1 696 km (1 360 km en 2022)
 - 570 fuites invisibles trouvées (431 en 2022)
 - 960 fuites réparées (930 en 2022)
 - 94 casses réseau (79 en 2022)
 - 275 branchements réparés (274 en 2022)
 - 591 branchements renouvelés (577 en 2022)

- **Vente d'eau et clientèle**
 - 101 739 habitants / 55 787 abonnés (+ 1,9 %)
 - 7 247 536 m³ comptabilisés hors vente en gros (- 6,26 %)
 - consommation annuelle moyenne domestique : 105 m³
 - 299 362 m³ dégrevés (+ 9,5 %)
 - ratio de facturation : 67,4 % (68,4 % en 2022)
 - prix de l'eau : 2,38 € TTC/m³ au 1^{er} janvier 2024 (+7,21 %)
 - 29 453 contacts clients (-1,3 %) 1 943 réclamations (-18 %)
 - taux de prise d'appel : 75,5 % (- 4,5 %)
 - score satisfaction post contact : 8/10 (7,8 en 2022)
 - taux de clients satisfaits : 79,4 % (76,9 % en 2022)

LE COMITE

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.5211-39 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

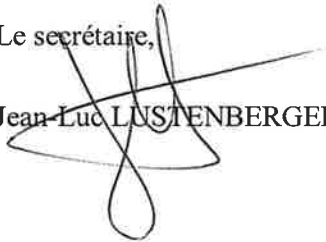
ADOpte le Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, auquel est annexé le rapport d'activité de l'établissement pour la même période.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Jean-Luc LUSTENBERGER.



Le Président,

Gérard DAUDET.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

19/09/2024

Date d'affichage

19/09/2024

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

Objet de la délibération n° 29-2024

Délégation de service public -
Avenant n° 2 au contrat de
concession du 8 février 2018 -
Approbation et autorisation de signer

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 4

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession du 8 février 2018.

Par contrat d'Affermage enregistré en Sous-Préfecture d'Apt le 12 février 2018, le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux a confié la gestion de son service de distribution publique d'eau potable à la Société Suez Eau France pour une durée de 10 ans à compter du 26 février 2018.

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant 1, visé en préfecture en date du 25/06/2021.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 33 du contrat initial, la Collectivité et le Délégué ont procédé au bilan de mi-contrat afin de tenir compte des évolutions ayant eu lieu depuis la signature du contrat initial et du précédent avenant 1.

L'objet de l'avenant 2, qui vient ainsi acter les décisions issues des discussions de mi-contrat, est le suivant :

I. Mise à jour de certains engagements contractuels

1- Article 7.5 - Rendement du réseau - réduction des pertes d'eau

Révision des objectifs de pertes en eau du fait des modifications de périmètre et de calendrier de déploiement de la gestion de pression : - 61 700 m³.

2- Article 31.2 – Intéressement à l'augmentation des recettes de la Collectivité

Modification des méthodes de calcul des sommes reversées de manière à ce qu'elles soient assises sur les montants réellement facturés par point de service.

La dernière année du contrat, un état présentant pour les points de livraison identifiés depuis 2022 les sommes impayées est établi. L'éventuel trop perçu entre l'intéressement à l'augmentation des recettes versé et le chiffre d'affaires encaissé sera reversé à la Collectivité.

Suppression de la pénalité P10 en lien avec ces modifications.

Montant à verser au titre de l'exploitation 2022 = 173 985 €

Montant prévisionnel au titre de l'exploitation 2023 = 163 063 €

3- Article 31.3 – Mécanisme d'intéressement à la performance technique du service

Modification de l'indicateur clientèle IP2 : objectif plus ambitieux et ajout d'un IP2 bis sur le Net Promoteur Score du contrat.

Montant à verser au titre de l'exploitation 2022 = 193 554 €

Montant prévisionnel au titre de l'exploitation 2023 = 163 002 €

II. Mise à jour du périmètre de la concession

Article 3.1 – Modification du périmètre en cours de contrat : le réservoir de Brégavon à Saint-Saturnin-lès-Apt est intégré au périmètre de la Concession.

III. Mise à jour des modalités d'indexation des prix

Article 32.4 - Formules d'indexation et paramètres : modification des indices ayant été supprimés. La pondération des indices et la fréquence annuelle d'indexation demeurent inchangées.

IV. Création d'un Fonds de travaux en vue de l'amélioration de la performance du réseau

Article 29.8 – Fonds de travaux

Reversement des pénalités 2022 et 2023 (une fois le montant arrêté) au Fonds Travaux qui servira à financer des engagements complémentaires listés ci-dessous :

- En 2024 : Ajout de 10 débitmètres supplémentaires : Diamètre 150-250
- En 2024 : Mise en place de 150 capteurs acoustiques supplémentaires
- 400 km de recherche de fuite complémentaires en 2023 et 2024

La pénalité contractuelle « P9 Réduction des pertes en eau » est arrêtée à 192 403 € au titre de l'exercice 2022 et estimée à 205 744 € au titre de l'exercice 2023 (avant le contrôle d'affermage de l'exercice 2023).

V. Mise à jour de certaines dispositions et pièces contractuelles

1. Article 22.4 - Remise gracieuse – Fonds solidaire chèque eau

Ajout « Etudes sociologiques » : réalisation d'un portrait des consommations avec données de la télérelève ; enquête sociologique, référentiel de consommation et leviers / attentes des clients particuliers ; diagnostic précarité.

Il s'agit d'un accompagnement à une meilleure catégorisation et compréhension des consommations d'eau en vue de travailler un plan d'action de maîtrise des consommations pour préserver les ressources en eau du territoire.

Ces études permettront, en fonction des résultats, d'être en mesure de cibler et co-construire avec la Collectivité des dispositifs adaptés au territoire, ses enjeux et ses attentes.

L'étude est financée par le solde du fonds solidaire chèque eau (37 271,40 € HT à fin 2022). Ainsi, il est convenu de donner quitus au Concessionnaire au 31/12/2022 de ce fonds pour réaliser, en contrepartie les études de l'observatoire. En fin de contrat, le solde positif de ce fonds de solidarité sera restitué au SEDV.

2. Article 7.7 - Plan de communication

L'application AQUA LUBERON est remplacée par une visite virtuelle du parcours de l'eau sur le territoire mise à la disposition des enseignants par un lien internet.

3. Article 16 - Entretien des espaces verts

Annexe ajoutée sur la répartition de la prise en charge entre le Syndicat et le concessionnaire.

4. Article 16.1 - Relations avec les usagers

Evolution des modalités de fonctionnement des accueils abonnés et mise en place d'un service de prise de rendez-vous en ligne sur le site touturmoneau.fr.

5. Article 16.1.1

Ajout d'un article sur le respect des principes de laïcité et de neutralité (obligation réglementaire)

6. Article 16.1.2

Ajout d'un article sur le respect de la protection des données (obligation réglementaire)

7. Article 28.2.3.4.1

Ajout d'un article sur le renouvellement préventif des branchements.

L'objectif est de permettre de réaliser des renouvellements de branchements sous forme de campagne préventive avec l'accord du syndicat. Création d'un compte de renouvellement préventif de branchement crédité à partir de 2025 des éventuelles pénalités « P9 Réduction des pertes en eau » calculées au titre des exercices 2024 et 2025.

8. Article 31 - Rémunération du concessionnaire

Suppression des unités de logement touristiques.

9. Article 35 - Part Syndicale

Ajout : « Le Délégué est garant de l'obtention des certificats d'irrecouvrabilité ou autre justificatif de liquidation auprès des organismes habilités qui l'autorisent à enregistrer les créances en irrecouvrables. »

10. Règlement de service

Toiletage de la rédaction et ajout d'un nouveau prix pour la relève du compteur en cas de refus de pose de télérelève.

11. Bordereau des prix unitaires :

Ajout des tarifs pour : Les frais d'occupation du domaine public demandés par la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue qui seront révisés indépendamment des dispositions applicables sur les travaux neufs en fonction des délibérations de la commune ; La fourniture (hors distribution et pose) de kits économiseurs d'eau avec un minimum de 100 unités par commande.

Monsieur le Président indique qu'au global, l'avenant 2 engendre une augmentation du chiffre d'affaires de 0,01 %, soit une augmentation cumulée de 0,26 % depuis le début du Contrat, inférieure au seuil de 10 % prévu à l'article R.3135-8 du Code de la Commande Publique.

En conséquence, les modifications apportées au contrat peuvent être considérées comme non substantielles et être adoptées en application des articles R.3135-7 et R.3135-8 du code de la Commande Publique.

Monsieur le Président soumet ce projet d'avenant et ses annexes à l'approbation du Comité Syndical.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-12-4 ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles R.3135-7 et R.3135-8 ;

VU la délibération n° 01-2018 du comité syndical du 9 janvier 2018 ayant approuvé le choix de la société SUEZ comme concessionnaire du service public d'eau potable et le contrat de concession ;

VU le contrat de concession en date du 8 février 2018, déposé en préfecture le 12 février 2018 et notifié le 22 février 2018 ;

VU l'avenant 1 visé en préfecture en date du 25 juin 2021,

VU le projet d'avenant et ses annexes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession du 8 février 2018 et ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble de ces pièces, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre du Syndicat.

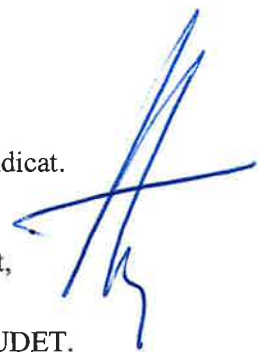
Le secrétaire,

Jean-Luc LUSTENBERGER.



Le Président,

Gerard DAUDET.



Syndicat des Eaux Durance-Ventoux

Avenant n° 2

Au contrat de délégation de service public
d'eau potable

Enregistré en Sous-Préfecture d'Apt le 12
février 2018

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024



ID : 084-25840654-20240925-DLC29_2024-DE



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, représenté par **Monsieur Gérard Daudet**, son Président, agissant en cette qualité et autorisée aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical n°29 en date du 25 septembre 2024,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

ET,

SUEZ EAU France, société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région PACA, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommée ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



EXPOSÉ PRÉALABLE

Par contrat d'Affermage enregistré en Sous-Préfecture d'Apt le 12 février 2018, le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux a confié la gestion de son service de distribution publique d'eau potable à la Société Suez Eau France.

Ce contrat a fait l'objet d'un Avenant 1, visé en préfecture en date du 25/06/2021, et dont l'objet était :

- l'intégration de nouveaux ouvrages ;
- la mise à jour des hypothèses de consommation pour tenir compte des évolutions constatées ;
- la prise en compte dans l'économie et la tarification de la répartition des volumes consommés par tranche de consommation, en intégrant notamment le nombre d'unités de logement ;
- la mise à jour et la correction de certaines dispositions du contrat initial.

Le contexte de la signature du présent Avenant est le suivant :

Premièrement,

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 33 du Contrat initial, la Collectivité et le Délégué se sont mis d'accord pour procéder au bilan à mi-contrat.

Dans ce cadre, et afin de tenir compte des évolutions ayant eu lieu depuis la signature du contrat initial et du précédent Avenant 1, les parties conviennent notamment de la nécessité de réviser les engagements suivants :

- Les pertes en eau, du fait des modifications de périmètre et de calendrier de déploiement de la gestion de pression ;
- L'intéressement à l'augmentation des recettes de la Collectivité pour la période 2024-2028, selon une méthode de calcul révisée pour un meilleur suivi ;
- Le mécanisme d'intéressement à la performance technique du service, afin de tenir compte de l'évolution sociétale de la relation avec les clients usagers et de mieux mesurer leur satisfaction.

Deuxièmement,

De longue date, le Syndicat Durance-Ventoux s'est attaché à l'excellence de son service de l'eau, se positionnant comme précurseur dans l'attention aux usagers et à ses ressources. La mise en place de la télérelève des compteurs des usagers a illustré cette approche.

Ainsi, face au contexte de tension hydrique, rencontré notamment en 2022, le Syndicat Durance Ventoux a porté en 2023 auprès des usagers un message fort de nécessaire préservation de la ressource, passant notamment par une meilleure maîtrise des consommations de chacun.

Ce message s'est inscrit dans une démarche responsable et volontariste, menée par le Syndicat pour faire face aux incidences du changement climatique sur le service de l'eau.

Dans cet esprit, les échanges avec son Délégué se sont construits autour de la modernisation et la mise à jour du service, pour prendre en compte les tendances fortes qui dessinent le service de demain, et notamment :

- La baisse attendue des prélèvements dans la ressource,
- La meilleure maîtrise des consommations individuelles, aboutissant à la baisse globale des volumes consommés,
- La modernisation du service, notamment dans la relation aux usagers et l'accompagnement des changements d'usage de l'eau,
- L'incidence de ces changements sur le modèle de financement du service.

Les actions mises en place permettent au Syndicat Durance-Ventoux de s'inscrire dans les 10 actions directes ou déléguées demandées par l'Etat afin de réduire la consommation d'eau de 10% et les pertes en eau.

Pour accompagner le territoire dans ces changements, il est convenu d'intégrer des éléments innovants d'expertise pour donner au Syndicat une vision et des outils pour disposer d'une connaissance fine des usages sur son territoire, permettant d'apprécier le lien entre la sociologie de sa population et les consommations d'eau.

Troisièmement,

La Collectivité a procédé à la construction et la mise en service d'un nouvel ouvrage sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt afin de répondre aux besoins actuels et d'anticiper les projets à venir :

- Le réservoir de Bregavon

Cet ouvrage, non prévu initialement au Contrat et désormais réceptionné par la Collectivité, est intégré à l'inventaire du contrat, conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Quatrièmement,

Conformément à l'article 42 du Contrat initial, le Délégué est redevable de pénalités « P9 Réduction des pertes en eau » dans le cas où le chemin de performance des pertes en eau ne serait pas atteint. C'est le cas notamment pour les années 2022 et 2023.

Dans l'urgence de préservation de la ressource, telle que rappelée ci-dessus, la Collectivité et le Délégué ont convenu de renforcer les équipements et moyens indispensables à l'amélioration de la performance des réseaux.

Pour ce faire, il a été établi un plan d'actions dédié précisé dans le présent Avenant.

Afin de financer ces investissements au service de l'amélioration de la performance des réseaux, les parties ont convenu de créer un Fonds de Travaux dont la dotation correspond au reversement des pénalités 2022 et 2023.

Dans le cas où des pénalités seraient également applicables au titre des exercices 2024 et 2025, alors celles-ci seront reversées sur un Compte de Renouvellement de branchements préventif, dans la même logique de préservation de la ressource par l'amélioration de la performance des réseaux.

Cinquièmement,

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire d'un contrat de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses des contrats de concession s'achevant au-delà du 25 février 2023 doivent rappeler ces obligations et en prévoir les modalités de contrôle ; au plus tard d'ici le 25 août 2022.

Il convient ainsi de modifier le contrat, concerné par ces nouvelles mesures, pour se conformer à ces obligations.

Sixièmement,

Dans le cadre de la vie du contrat, la Collectivité et le Délégué conviennent de mettre à jour et préciser les dispositions contractuelles suivantes :

- Relations avec les usagers
- Pénalités
- Formule d'indexation des tarifs
- Entretien des espaces verts
- Plan de communication
- Complément au Bordereau des Prix Unitaires
- Complément au Règlement du Service

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent Avenant 2 engendrent une augmentation du chiffre d'affaires de 0,01%, soit une augmentation cumulée de 0.26% depuis le début du Contrat, inférieure au seuil de 10% prévu à l'article R3135-8 du Code de la Commande Publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT	8
ARTICLE 2 – REDUCTION DES PERTES EN EAU	8
ARTICLE 3 – INTERESSEMENT A L'AUGMENTATION DES RECETTES DE LA COLLECTIVITE ..	11
ARTICLE 4 – INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE TECHNIQUE DU SERVICE	13
ARTICLE 5 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	15
ARTICLE 6 – ETUDES SOCIOLOGIQUES	17
ARTICLE 7 – FONDS SOLIDAIRE / CHEQUES EAU	18
ARTICLE 8 – INTEGRATION D'UN NOUVEL OUVRAGE	18
ARTICLE 9 – FORMULES D'INDEXATION DES TARIFS	18
ARTICLE 10 – CREATION D'UN FONDS TRAVAUX	20
ARTICLE 11 – RELATIONS AVEC LES USAGERS.....	21
ARTICLE 12 – PENALITES.....	22
ARTICLE 13 – RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS PREVENTIF.....	22
ARTICLE 14 – CREATION D'UN COMPTE DE RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS PREVENTIF.....	23
ARTICLE 15 – PLAN DE COMMUNICATION.....	23
ARTICLE 16 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	24
ARTICLE 17 – PART SYNDICALE	24
ARTICLE 18 – FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VILLE DE L'ISLE SUR LA SORGUE	25
ARTICLE 19 – RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE	26
ARTICLE 20 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	26
ARTICLE 21 – REGLEMENT DU SERVICE.....	27
ARTICLE 22 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	27
ARTICLE 23 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES.....	28
ARTICLE 24 – ANNEXES	29

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- mettre à jour certains engagements contractuels,
- mettre à jour le périmètre de la concession,
- mettre à jour les modalités d'indexation des prix,
- créer un Fonds de travaux en vue de l'amélioration de la performance des réseaux,
- mettre à jour certaines dispositions et pièces contractuelles.

ARTICLE 2 – REDUCTION DES PERTES EN EAU

Pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exercice, en particulier les calendrier et périmètre de mise en œuvre des équipements de modulation de pression, l'article « 7.5 - Rendement du réseau - réduction des pertes d'eau » est abrogé et remplacé par :

« Article 7.5 - Rendement du réseau - réduction des pertes d'eau

- Définition du rendement de réseau :

Le rendement technique du réseau est défini de la manière suivante :

Il s'agit du rapport entre volume consommé autorisé et volume mis en distribution avec :

- **Volume consommé autorisé :**
Volume comptabilisé aux compteurs des usagers (volume facturé y compris volume dégreuvé)
+ Volume consommé sans comptage
+ Volume de service du réseau (nettoyages de réservoir, purges réseau...).
- **Volume mis en distribution :**
Volume comptabilisé aux débitmètres des productions - (volume utilisé en process + volume restitué au milieu naturel).

Les volumes d'eaux de service (nettoyages de réservoir, purges de réseau, poteaux incendie, analyseurs en continu...) seront calculés sur la base de la grille de mesure et des préconisations émises par l'ASTEE et annexée au contrat.

Les volumes mis en distribution seront mesurés sur la base des index de compteurs relevés chaque fin de mois.



Les volumes facturés correspondront aux volumes relevés aux compteurs des abonnés entre 2 dates de relève.

Le Concessionnaire présentera à la Collectivité pour validation le détail des volumes retenus dans le calcul du rendement de réseau au plus tard le 1er mai de l'année N+1.

Le rendement de réseau sera calculé pour une année civile de 365 jours et les volumes entrant dans le calcul du rendement seront proratisés pour permettre leur comparaison sur une même période.

- Objectifs :

Le Concessionnaire contribue activement au maintien du rendement du réseau d'eau potable.

Dans une démarche de préservation durable de la ressource en eau, le Concessionnaire devra obtenir un rendement du réseau au moins égal aux prescriptions minimales du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (67,48% en 2015).

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à résorber au moins 1 200 000 m³ de pertes d'eau par rapport à un volume de référence de 3 451 000 m³ en 2016.

La perte d'eau est définie comme étant la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés aux compteurs des usagers (volume facturé y compris volume dégrèvé).

Cet objectif de réduction des pertes en eau est décomposé de la manière suivante :

Année	Réduction cumulée minimale de la perte d'eau (en m ³)	Volume annuel maximum des pertes (en m ³)
Référence 2016		3 451 000
2018	343 000	3 108 000
2019	453 000	2 998 000
2020	549 000	2 902 000
2021	668 250	2 782 750
2022	737 500	2 713 500
2023	787 500	2 663 500
2024	974 400	2 476 600
2025	1 259 300	2 191 700
2026	1 305 300	2 145 700
2027	1 349 300	2 101 700

Chaque année, en cas de non-atteinte de l'objectif, le Concessionnaire sera pénalisé. Le montant de la pénalité P9 est défini à l'article 42.

- Moyens associés :

Le Concessionnaire s'engage à :

- paramétrer et utiliser le logiciel Aquadvanced de gestion des flux en réseau,
- utiliser et entretenir le système de prélocalisation fixe Avertir sur le réseau,



- réaliser de la recherche de fuite sur 1 315 km en moyenne par an,
- mettre en place 95 prélocalisateurs supplémentaires (AVERTIR) fournis par la Collectivité,
- poser systématiquement des bagues anti-fraude sur les compteurs neufs,
- renouveler 600 branchements/an.

Ces actions sont complétées par les engagements supplémentaires ci-dessous, introduits par l'Article 10 du présent Avenant.

- En 2024 : Ajout de 10 débitmètres supplémentaires : Diamètre 150-250.
- En 2024 : Mise en place de 150 capteurs acoustiques supplémentaires.
- 400 km de recherche de fuite complémentaires en 2023 et 2024.

En contrepartie, la Collectivité

- fournit, avant le 31/12/2018 au Concessionnaire, 95 prélocalisateurs de fuites supplémentaires ;
- réalise les travaux de réduction de pression décrits en annexe n° 14 selon le planning décrit ci-après. Ces travaux participent à l'engagement de réduction des pertes réseau pris en compte dans l'engagement du tableau ci-dessus.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Cavaillon nord	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000
Cavaillon sud		14 250	28 500	28 500	28 500	28 500	28 500	28 500
Cavaillon Ouest					27 900	55 800	55 800	55 800
ISS – Le Thor						209 000	209 000	209 000
Cavaillon centre					109 000	109 000	109 000	109 000
TOTAL	36 000	50 250	64 500	64 500	201 400	438 300	438 300	438 300

Dans le cas où les travaux de réduction de pression ne pourraient se réaliser ou seraient différés dans le temps, les objectifs de volume maximum de perte en eau inscrits l'année suivant la réalisation des travaux seront ajustés.

De même, si l'emprise des travaux de modulation de pression prévus (cf. Annexe 13) se voit modifiée de manière substantielle suite au calage et contraintes techniques de terrain, le Concessionnaire et la Collectivité conviennent de se rapprocher afin d'en estimer les conséquences en termes de gain ou de pertes sur la performance de réseau.

ARTICLE 3 – INTERESSEMENT A L'AUGMENTATION DES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 33 du Contrat initial, la Collectivité et le Délégué se sont mis d'accord pour procéder au bilan à mi-contrat. Dans ce contexte les parties conviennent de redéfinir la rédaction de l'article 31.2 afin de préciser les modalités de calculs des sommes reversées, de manière à ce qu'elles soient assises sur les montants encaissés par point de service.

Ainsi l'article « **31.2 - Intéressement à l'augmentation des recettes de la Collectivité (part syndicale)** » est abrogé et remplacé par :

« Durant les 3 premières années du contrat, le Concessionnaire déploie un plan d'actions renforcé de lutte contre les anomalies et fraudes à la consommation décrit en annexe 15.

Ce plan d'action permettra de générer des recettes complémentaires pour la Collectivité sur la durée totale du contrat, notamment via la part syndicale supplémentaire recouvrée. Les objectifs de recettes en cumul de part syndicale récupérées sont les suivants :

1ère année = 52 K€ H.T.

2ème année = 154 K€ H.T.

3ème année = 255 K€ H.T.

4ème année = 357 K€ H.T.

5ème année et suivantes = 357 k€ H.T.

Ces objectifs sont fixés sur la base du montant de la surtaxe de la Collectivité en vigueur en 2017. Dans le cas où la Collectivité viendrait à réviser le montant de sa surtaxe de plus ou moins 10% au cours des 3 premières années du contrat, les parties conviennent d'ajuster les objectifs de recettes complémentaires en conséquence.

Pour atteindre ces objectifs de recettes le Délégué s'engage à traiter au minimum 200 dossiers (usagers non référencés, fraude, vol d'eau...) chaque année à compter de l'exercice 2024.

Modalités de calcul

La fraude et anomalies détectées sur la consommation peuvent générer des rattrapages de consommations ponctuelles ou récurrentes.

Le montant des sommes récupérées l'année N peut se décomposer en 2 catégories :

- Un usager non référencé depuis plus de 3 mois, un usager mal comptabilisé en termes d'unité de logement dans la base clientèle ou dont le compteur est non vu inaccessible constituent une recette récurrente dont le montant est pérenne et retenu dans le calcul chaque année ;

- En cas de fraude, de vol d'eau, des pénalités associées ou encore les rattrapages de volume constituent une recette ponctuelle qui ne sera comptabilisée que l'année N où elle aura été facturée.

Le montant total des sommes récupérées de l'année (N) correspond à la somme cumulée relative aux recettes dites récurrentes de l'année (N-1) et des sommes facturées dites ponctuelles de l'année (N).

A compter de l'exercice 2022 le bilan de l'année est calculé selon la somme de :

- Calcul par point de service identifié
- Somme des montants correspondants aux :
 - Volumes ponctuels détectés dans l'année,
 - Volumes récurrents, estimés sur la période résiduelle de l'année,
 - Volumes récurrents des années précédentes, correspondant aux volumes facturés réellement pour les points de service détectés les années précédentes.

Pour chaque client régularisé, le point de service est identifié. Le chiffre d'affaires réellement facturé en année N associé au point de service est extrait de la base de facturation avant le 31 mai de chaque année N+1.

Le Concessionnaire reçoit annuellement un intéressement égal à 50 % du montant total des sommes récupérées de l'année (N) selon la formule présentée ci-dessus.

Modalités de contrôle et de versement

Le Concessionnaire tient à jour la comptabilité des dossiers clients traités par point de service dans le cadre du plan d'action ; un bilan annuel est réalisé avant le 31 mai de l'année suivante faisant état des sommes facturées et des impayés sur les points de service régularisés.

La Collectivité dispose de quatre mois à compter de la date de transmission de ce bilan annuel pour apprécier et, au besoin, contrôler ou faire contrôler à ses frais, en se faisant communiquer toute pièce technique interne, la justification des valeurs indiquées par le Concessionnaire.

Au plus tard le 30 novembre, la Collectivité transmet au Concessionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, son accord ou désaccord sur la valeur proposée par le Concessionnaire, assorti, le cas échéant, des motifs de désaccord.

Passé ce délai, dans le silence de la Collectivité, les propositions du Concessionnaire seront réputées approuvées par la Collectivité.

Le Concessionnaire émet alors à la Collectivité une facture égale au montant de l'intéressement de l'année écoulée (N-1).

En cas de désaccord sur la valeur de l'intéressement, le Concessionnaire dispose d'un mois pour justifier son calcul et sa position.

La dernière année du contrat, un état présentant pour les points de livraison identifiés depuis 2022 les sommes impayées, est établi. L'éventuel trop perçu entre l'intéressement à l'augmentation des recettes versé et le Chiffre d'Affaires encaissé sera reversé à la Collectivité.

D'un commun accord la Collectivité et le Délégué avaient gelé les flux financiers au titre de l'année 2022 du fait de difficultés dans l'application de la méthode de calcul. Dans le cadre de cet avenant les parties s'entendent sur les nouvelles modalités de calcul.

Ainsi, au titre de l'année 2022, les montants de recettes totales retrouvées, calculés selon cette nouvelle méthode, sont arrêtés à 347 971€ HT.

Synthèse facturation à la maille du PDS :

Année de détection	CA 2018 (HP)	CA 2019 (HP)	CA 2020 (HP)	CA 2021 (HP)	CA 2022 (HP)	CA 2023 (HP)
2018	113 474 €	101 493 €	70 908 €	58 537 €	85 379 €	85 378 €
2019		25 923 €	37 713 €	55 390 €	35 597 €	32 099 €
2020			11 979 €	12 729 €	14 620 €	18 301 €
2021				40 693 €	80 240 €	72 406 €
2022					45 358 €	36 247 €
2023						22 570 €
Total CA facturé (récurrent)	113 474 €	128 416 €	120 600 €	157 349 €	252 194 €	257 001 €
Total CA facturé (ponctuel)	56 646 €	48 923 €	28 701 €	91 087 €	85 777 €	59 125 €
TOTAL CA REEL FACTURE	170 120 €	177 339 €	149 301 €	258 436 €	347 971 €	326 126 €
TOTAL CA ESTIME INITIALEMENT	132 000 €	202 000 €	217 000 €	364 000 €	397 000 €	382 000 €
DELTA REEL VS ESTIME	38 120 € -	24 661 € -	57 699 € -	105 564 € -	49 029 € -	55 874 €

Au titre de l'année 2023, les montants estimés sont les suivants : 326 126 € HT.

La Collectivité reversera donc en 2024 l'intéressement au titre de l'exercice 2022, arrêté à 173 985 € HT, ainsi que l'intéressement au titre de l'exercice 2023 après validation selon les modalités de contrôle et de reversement ci-dessus précisés. »

ARTICLE 4 – INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE TECHNIQUE DU SERVICE

Afin de tenir compte de l'évolution sociétale de la relation avec les clients usagers et de mieux mesurer leur satisfaction, l'article « 31.3 - Mécanisme d'intéressement à la performance technique du service » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 31.3 - Mécanisme d'intéressement à la performance technique du service »

Le Concessionnaire s'engage à améliorer la performance du service public au travers de 4 indicateurs de performance technique :

- IP1 : taux de déploiement de la télérelève (retraité des compteurs des usagers qui refusent la télérelève et des cas d'impossibilité technique),
- IP2 : taux de réclamation clientèle (P155.1),
- IP2bis : Net Promoteur Score du contrat,
- IP3 : volume de dégrèvements pour fuite.

Pour chaque indicateur de performance sont définis :

- la valeur de départ ainsi que la valeur théorique d'évolution de chaque indicateur année par année,
- le barème de mesure de chaque indicateur.

Les indicateurs de performance sont mesurés chaque année.

L'indice de Performance (IP) traduit en nombre de points, appelés « score », la performance fixée pour chaque indicateur conformément au mécanisme présenté ci-après.

Appréciation et contrôle de la performance obtenue

Chaque année, le Concessionnaire et la Collectivité mesurent la performance atteinte pour chacun des indicateurs de performance.

Le calcul est établi selon le barème de points attribué ainsi que le chemin de performance constituant l'engagement du Concessionnaire.

Chaque indicateur contribue au calcul de l'indice de performance globale du service selon la pondération et le barème suivants :

Indicateur	Pondération	Barème
IP1	35	+/- 3 points par tranche de 1% en plus ou moins de l'objectif annuel fixé
IP2	17,5	+/- 2 points par tranche de 0.5/1000 abonnés en plus ou moins de l'objectif annuel fixé
IP2 Bis	17,5	+/- 2 points par tranche de 0,5 en plus ou moins de l'objectif annuel fixé
IP3	30	+/- 1 points par tranche de 1% en plus ou moins de l'objectif annuel fixé

Chaque indicateur de performance pris individuellement ne peut avoir une valeur négative.

L'indice de Performance Globale annuel (IPG) correspondant au cumul des différents IP atteint pour l'année n ; la valeur maximale de l'IPG est de 100 points.

Engagements de performance

Les engagements de performance année par année sont les suivants :

Nom	Axes de performance - indicateur	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
IP1	Taux de déploiement de la télérélevé	20%	58%	97%	98%	98%	99%	99%	99%	100%	100%
IP2	Taux de réclamation client	< 9	< 9	< 9	< 8	< 8	< 7	< 6	< 6	< 5	< 5
IP2 Bis	NPS du contrat	-	-	-	-	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10
IP3	Baisse des volumes dégrévés pour fuite après compteur	10%	20%	40%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%

Rémunération de la performance

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à améliorer la performance du service en atteignant les objectifs fixés pour chaque indicateur.

La réalisation des objectifs de performance ouvre droit, au profit du Concessionnaire, au versement d'une rémunération à la performance versée directement par la Collectivité dont le montant est déterminé comme suit :

2.5 % du montant total des recettes annuelles du Concessionnaire hors travaux exclusifs.

Etant entendu que la rémunération maximale sera égale à 2.5% du montant total des recettes si l'IPG est égal à 100.

La rémunération à la performance est proportionnelle à la valeur de l'IPG.

Un exemple de calcul de l'IPG et de la rémunération à la performance correspondante est donné en Annexe 17.

Modalités de versement

Le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité et de son conseil éventuel, l'ensemble des justificatifs relatifs aux valeurs intermédiaires entrant dans le calcul de chaque indicateur de performance.

La Collectivité dispose de quatre mois à compter de la date de transmission de ces indicateurs fixée au 31 mai de chaque année, pour apprécier et, au besoin, contrôler ou faire contrôler à ses frais, en se faisant communiquer toute pièce technique interne, la justification des valeurs indiquées par le Concessionnaire.

Au plus tard le 30 novembre de la même année, la Collectivité transmet au Concessionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, son accord ou désaccord sur la valeur de l'IPGn proposée par le Concessionnaire, assorti, le cas échéant, des motifs de désaccord.

Passé ce délai, dans le silence de la Collectivité, les propositions du Concessionnaire seront réputées approuvées par la Collectivité. Le Concessionnaire émet alors à la Collectivité une facture égale au montant de l'intéressement.

En cas de désaccord sur la valeur de l'IPGn, le Concessionnaire dispose d'un mois pour justifier son calcul et sa position.

L'IPGn au titre de l'exercice 2022 est arrêté à 100.

L'IPGn au titre de l'exercice 2023 est estimé à 84. Il sera arrêté après validation selon les modalités ci-dessus précisées. »

ARTICLE 5 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 31 du contrat initial, modifié par l'Avenant 1 et intitulé « Rémunération de base du Concessionnaire », est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 31 - REMUNERATION DE BASE DU CONCESSIONNAIRE

31.1 – Tarification de base (part concessionnaire)

Le tarif de base est fixé au vu d'un compte de résultat prévisionnel établi par le Concessionnaire sur la durée du contrat et joint à la présente convention.



Le niveau du tarif de base doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant d'une part la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour la fourniture de l'eau et pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire, y compris les amortissements et provisions.

Le Concessionnaire est autorisé à facturer l'eau aux abonnés aux tarifs de base ci-après auxquels s'ajouteront d'une part la surtaxe définie à l'article 35, d'autre part les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'eau.

Tarifs en valeur 1er décembre 2017 applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 :

1) Abonnement payable à l'avance :

Pour chaque abonné individuel, un abonnement de base R_0 égal à, hors taxes et redevances :

Diamètre du compteur (en mm)	Abonnement semestriel R_0 (en €HT)
≤ 15 mm	14,65
20 mm	54,16
25 mm	91,39
30 mm	147,25
40 mm	221,72
50 mm	333,46
60 et 65 mm	445,18
80 mm	556,88
100 mm	668,62
> à 100 mm	929,31

Dans le cas d'un compteur desservant plusieurs Unités de Logements (copropriétés non individualisées, groupe d'habitations non individualisé, hors activités touristiques) tel que défini au Règlement Général du Service (Annexe 2 du présent Avenant), l'abonnement sera égal à $n \times R_0$ du diamètre 15mm, où n sera le nombre d'unités de logements desservis.

2) Prix par m3 consommé :

Une partie correspondant à la rémunération du Concessionnaire pour l'ensemble de la distribution

- Tranche de consommation inférieure à 60 m3 par semestre : $P1_0 = 0,4127 \text{ €HT/m}^3$
- Tranche de consommation supérieure à 60 m3 par semestre : $P2_0 = 0,6644 \text{ €HT/m}^3$

Dans le cas d'un compteur desservant plusieurs Unités de Logements (copropriétés non individualisées, groupe d'habitations non individualisé, hors activités touristiques) tel que défini au Règlement Général du Service (Annexe 2 du présent Avenant), la répartition du volume global facturé se fera de la manière suivante :

- Tranche 0 à 60 m³/semestre : **n x 60**, à concurrence du volume facturé ;
- Tranche supérieure à 60 m³/semestre : pour le volume restant à répartir au-delà de la tranche inférieure, **volume facturé – (n x 60)**

Où, **n** est le nombre d'unités de logement desservis par le même compteur.

L'ensemble du tarif (abonnement, prix par m³) est révisé selon les modalités définies à l'article 32.

Ventes en gros :

Les tarifs fixés par les conventions de vente d'eau :

- à la Communauté de Communes du Pays d'Apt ;
- à la commune de Fontaine de Vaucluse ;

annexées à la présente convention (annexe 3), s'appliquent de plein droit.

Bornes de puisage :

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux utilisateurs des bornes de puisage aux tarifs P1 et P2, définis ci-dessus (prix au m³ consommé), auquel s'ajouteront d'une part la surtaxe syndicale et d'autre part les divers droits, taxes et redevances additionnelles au prix de l'eau.

Le paiement par les utilisateurs pourra s'effectuer au moyen d'une carte donnant droit à des volumes prédéterminés.

Les prix de l'ensemble des tarifs ci-dessus s'entendent d'une situation économique connue au 1^{er} décembre 2018. Ils seront indexés par application de la formule définie à l'article 32. »

ARTICLE 6 – ETUDES SOCIOLOGIQUES

Le Délégué réalisera les études suivantes dont le devis est détaillé en Annexe 4 - Devis Observatoire :

- Portrait des consommations avec données de la télérelève ;
- Enquête sociologique, référentiel de consommation et leviers / attentes des clients particuliers ;
- Diagnostic précarité.

Ces études permettront, en fonction des résultats, d'être en mesure de cibler et co-construire avec la Collectivité des dispositifs adaptés au territoire, ses enjeux, ses attentes.

ARTICLE 7 – FONDS SOLIDAIRE / CHEQUES EAU

A fin 2022, la Collectivité et le Délégué ont constaté que le solde du fonds solidaire / chèque eau prévu à l'Article 22.4 – Remise gracieuse du contrat était de 37 271,40 €HT, montrant que la dotation annuelle de 10 000€ pour ce fonds est surestimée par rapport aux besoins du territoire.

Ainsi, il est convenu de donner quitus au Concessionnaire au 31/12/2022 de ce fonds pour réaliser, en contrepartie, les études de l'observatoire listées ci-dessus et qui visent notamment à réaliser des enquêtes sociologiques et des diagnostics de précarité afin de cibler et co-construire avec la Collectivité des dispositifs adaptés au territoire.

Les modalités d'alimentation de ce fonds et de suivi définies dans l'article 22.4 restent applicables et l'article est complété comme suit :

« En fin de contrat, le solde positif de ce fonds de solidarité sera restitué à la Collectivité. »

ARTICLE 8 – INTEGRATION D'UN NOUVEL OUVRAGE

Conformément aux dispositions prévues à l'article « 3.1 – Modification du périmètre en cours de contrat », le nouvel ouvrage suivant est reversé au périmètre de la Concession :

- Le réservoir de Brégavon à Saint-Saturnin-lès-Apt

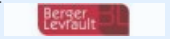
ARTICLE 9 – FORMULES D'INDEXATION DES TARIFS

L'article 32.4 du contrat initial, modifié par l'Avenant 1 et intitulé « Formules d'indexation et paramètres », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 32.4 - Formules d'indexation et paramètres

Pour l'application une fois par an des index $K1_n$, $K2_n$ et $K3_n$, le Concessionnaire prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au premier jour de l'année civile considérée. Le calcul de l'index $K1_n$ est communiqué avant chaque facturation à la Collectivité.

Les indices employés pour déterminer $K1_n$, $K2_n$ et $K3_n$ sont les suivants :



Indice	Définition	Valeur indice « 0 » au 01/12/2017
ICHT-E	Salaires, revenus et charges sociales – Coût min d'œuvre tous salariés – Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	-
ICHT-E (hors effet CICE)	Supprimé au 31/12/2019 et raccordé à l'indice historique avec le coefficient de 1,034	113,8
010764288	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36 KVA - production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 (base 2021)	
010534766	Indice supprimé et raccordé à l'indice 010764288 avec le coefficient de 1,2426.	-
351 11 403	Indice supprimé et raccordé à l'indice 010534766 avec le coefficient de 1,13.	103,5
FSD3	Prix des produits et services divers catégorie 3	123,9
TP10f	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux	
TP10a	Indice supprimé et raccordé à l'indice TP10f avec le coefficient de 1.	106,8

Formules de calcul des index $K1_n$, $K2_n$ et $K3_n$:

$$K1_n = 0,15 + 0,35 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} \times 1,034 + 0,10 \frac{010764288_n}{351\ 11\ 403_0} \times 1,13 \times 1,2426 + 0,11 \frac{FSD3_n}{FSD3_0} + 0,29 \frac{TP10f_n}{TP10f_0}$$

$$K2_n = 0,15 + 0,26 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} \times 1,034 + 0,26 \frac{TP10f_n}{TP10f_0} + 0,33 \frac{FSD3_n}{FSD3_0}$$

$$K3_n = 0,15 + 0,85 \frac{TP10f_n}{TP10f_0}$$

n est le nombre d'années depuis la signature du contrat.

La valeur des indices n est celle connue au 1er janvier de l'année n et publiée par « Le Moniteur des Travaux Publics » dans sa version papier, sauf pour l'indice électricité où il sera retenu la moyenne des 12 mois précédents.

Le coefficient obtenu sera arrondi au moins au dix millième le plus proche. Le Concessionnaire devra à chaque révision communiquer l'ensemble des éléments de calcul.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient k mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément de prix de revient et sur son mode de raccordement.

De plus, à la fin du déploiement de la télérelève, le Concessionnaire proposera à la Collectivité une tarification saisonnière basée sur les volumes réellement vendus et évaluera son impact sur les différentes catégories de clients. »

ARTICLE 10 – CREATION D'UN FONDS TRAVAUX

L'Article suivant est ajouté au Contrat initial :

« Article 29.8 – Fonds Travaux

Conformément à l'article 42 du Contrat initial, la Collectivité a calculé une pénalité contractuelle « P9 Réduction des pertes en eau » arrêtée à 192 403 € HT au titre de l'exercice 2022 et estimée à 205 744 € HT au titre de l'exercice 2023 (avant le contrôle d'affermage de l'exercice 2023).

D'un commun accord la Collectivité et le Délégué avaient gelé les flux financiers au titre de l'année 2022.

La Collectivité et le Délégué conviennent de reverser ces pénalités 2022 et 2023 (une fois le montant arrêté) au Fonds Travaux qui servira à financer des engagements complémentaires selon le devis détaillé en Annexe 3 au présent Avenant 2 et listés ci-dessous :

- En 2024 : Ajout de 10 débitmètres supplémentaires : Diamètre 150-250
- En 2024 : Mise en place de 150 capteurs acoustiques supplémentaires
- 400 km de recherche de fuite complémentaires en 2023 et 2024

Toute modification des travaux initialement prévus et décrits dans l'annexe 3 du présent Avenant doit être soumise pour accord préalable à la Collectivité.

Cette réaffectation des pénalités 2022 et 2023 ne conduit pas à un abandon de pénalités mais à un transfert de la créance, non contestée, du Délégué en de nouvelles obligations, pour un montant équivalent.

En cas de solde positif du Fonds, ce solde sera reversé à la Collectivité en fin de contrat. »

ARTICLE 11 – RELATIONS AVEC LES USAGERS

L'Article « 16.1 - Relations avec les usagers » est abrogé et remplacé par :

« Article 16.1 - Relations avec les usagers »

Le Concessionnaire s'engage sur les délais suivants

- rencontre sur site d'un usager ou futur usager qui en fait la demande : dans les 7 jours ouvrés,
- respecter une plage horaire de rendez-vous fixée avec l'utilisateur : 2 heures,
- intervenir en cas d'incident non urgent sur un branchement ou un compteur signalé par l'utilisateur : 96 heures,
- être en mesure d'ouvrir ou de fermer un branchement à la demande de l'utilisateur : 24 heures en jour ouvré,
- fournir un devis de branchement et les modalités de sa réalisation dans le cas d'un immeuble non encore alimenté 8 jours ouvrés après réception du dossier de demande complet ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire,
- répondre à toute autre doléance ou demande écrite simple d'un utilisateur : 5 jours,
- répondre à toute autre doléance ou demande écrite complexe d'un utilisateur : 15 jours ouvrés pour 85 % des demandes hors dégrèvement.

Le Concessionnaire s'engage sur le dédommagement qui sera offert à l'utilisateur en cas de non-respect de ses engagements ; dédommagement correspondant au remboursement de la prime fixe annuelle.

Les procédures mises en œuvre pour permettre le contrôle par la Collectivité du respect des engagements pris par le Concessionnaire seront fournies à la Collectivité dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Il est précisé qu'en cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire s'expose aux sanctions définies à l'article 42. Le Concessionnaire dispose d'au moins deux points d'accueil de la clientèle situé sur le territoire de la Collectivité et s'engage à assurer une permanence téléphonique ininterrompue sur la plage horaire suivante :

Accueil des abonnés :

- Accueil clientèle assuré par le Concessionnaire dans ses locaux d'exploitation situés sur la ville de Cavaillon selon les modalités suivantes :

Sans rendez-vous :

- Le lundi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- Le jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

Sur rendez-vous :

- Le mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- Le vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

- Accueil clientèle assuré par le Concessionnaire dans les locaux mis à disposition par le Centre Communal d'Action Sociale sur la ville de L'Isle-sur-la-Sorgue selon les modalités suivantes :
 - Le mercredi : de 9h00 à 12h00, sur rendez-vous.

- Accueil clientèle assuré par le Concessionnaire dans les locaux mis à disposition par la maison FRANCE SERVICES de Maubec (Coustellet) selon les modalités suivantes :
 - Le mercredi : de 14h à 16h30, sur rendez-vous.

Permanence téléphonique :

- Le Concessionnaire assure une permanence téléphonique ininterrompue à partir d'un numéro d'appel non surtaxé sur les plages horaires d'ouverture suivantes :
 - Du lundi au vendredi, de 8h à 19h sans interruption,
 - Et le samedi de 8h à 13h00.

Un numéro d'urgence est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (numéro et horaires indiqués sur la facture, coût au tarif d'un appel local). »

ARTICLE 12 – PENALITES

Suite à la révision du calcul de l'Intéressement à l'augmentation des recettes de la Collectivité, la pénalité « P10 Intéressement à l'augmentation des recettes de la Collectivité » prévue à l'article 42 du Contrat initial est supprimée.

ARTICLE 13 – RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS PREVENTIF

L'Article suivant est ajouté au Contrat initial :

« Article 28.2.2.4.1 - Renouvellement des branchements préventif »

Le renouvellement d'un branchement comprend le remplacement :

- du collier de prise en charge et du robinet de prise en charge sur la canalisation publique en lieu et place de ceux existants sans interruption du service dès lors que les conditions techniques le permettent,
- du robinet avant compteur par un robinet verrouillable,
- de la canalisation entre le robinet de prise en charge et le robinet avant compteur par une canalisation mise en place sous fourreau.

Lorsque le renouvellement d'un branchement dont la canalisation est en polyéthylène est envisagé, un renouvellement partiel peut être effectué :

- le remplacement du robinet de prise en charge ne sera effectué que s'il n'est pas à boisseau sphérique ou si son état fait apparaître, à court terme, un problème de fonctionnement,
- le remplacement du robinet avant compteur ne sera effectué que s'il n'est pas verrouillable.

Chaque opération fait l'objet d'un dossier de récolement qui doit être remis à la Collectivité en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant celui de la réalisation des travaux. »

ARTICLE 14 – CREATION D'UN COMPTE DE RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS PREVENTIF

L'Article suivant est ajouté au Contrat initial :

« Article 28.2.3.4.1 - Compte de renouvellement des branchements préventif

Le Concessionnaire s'engage à créer dans sa comptabilité un compte de renouvellement des branchements préventif pour le suivi de ces travaux.

Le compte de travaux sera crédité à partir de 2025 des éventuelles pénalités P9 calculées au titre des exercices 2024 et 2025, en application de l'Article 42 du Contrat initial.

Le Délégué pourra procéder au renouvellement de branchements sous forme de campagne préventive, au prix unitaire de 1331,00 €H.T (valeur au 1er décembre 2017) par branchement renouvelé, sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité.

Ce compte de travaux est débité des dépenses correspondant aux opérations de renouvellement de branchement qui seront affectés ; elles correspondent à des charges de personnel, de sous-traitance, de fourniture ainsi que des frais de gestion du magasin et achats.

Le Concessionnaire présentera un état annuel du compte de renouvellement des branchements préventif qui détaillera l'ensemble des mouvements financiers constatés sur ce compte et le solde au 31 décembre.

En fin de contrat, le solde positif de ce compte de renouvellement sera restitué à la Collectivité. »

ARTICLE 15 – PLAN DE COMMUNICATION

L'Article 7.7 – Communication du Contrat initial est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 7.7 – Communication

La Collectivité souhaite la mise en place de mesures de communication à destination des élus et services de la Collectivité, des communes et EPCI membres de la Collectivité, des abonnés qui prendront la forme :

- de l'organisation d'une journée thématique par an à l'attention du comité syndical et des services,

- de l'envoi d'une lettre d'information bi-annuelle aux abonnés,
- d'actions de sensibilisation du public scolaire aux enjeux de la gestion de l'eau notamment par l'élaboration à compter de 2025 d'une visite virtuelle du parcours de l'eau sur le territoire mise à la disposition des enseignants par un lien.

Dans le cadre du projet de télé relève, le Concessionnaire envoie une brochure d'information à l'ensemble des clients au fur et à mesure du déploiement et communique également au travers de l'encart dans les factures.

Les actions de communication à l'initiative de la Collectivité ne sont pas à la charge du Concessionnaire. Toutefois, le Concessionnaire apportera son concours aux actions de communication qui seraient portées par la Collectivité une à deux fois par an.

Pour toutes les actions de communication, le Concessionnaire apportera tous ses efforts à développer et promouvoir les supports de communication dématérialisés et en particulier les diffusions et envois informatiques.

ARTICLE 16 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

L'alinéa 3°) ESPACES VERTS de l'Article 27.2 – Répartition des travaux et prestations

est modifié comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	TRAVAUX REALISES ET FINANCES PAR		
	le Concessionnaire		la Collectivité
3°) ESPACES VERTS	Entretien réparation courante	Compte de renouvellement	
Aménagement et Plantations			x
Entretien des arbres, arbustes et espaces verts *	x		

* Dans la limite des prestations détaillées dans l'Annexe 6 du présent Avenant.

ARTICLE 17 – PART SYNDICALE

L'Article 35 – PART SYNDICALE du Contrat initial est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 35 – PART SYNDICALE

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité un complément s'ajoutant à la rémunération du Concessionnaire (part syndicale). La redevance ou part syndicale sera facturée selon les mêmes modalités que celle du Concessionnaire.

Le montant de cette part sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Concessionnaire au moins un mois avant le 1er jour de la période de consommation, date à laquelle s'appliquera le nouveau montant. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation. Lorsque

la consommation facturée portera sur 2 périodes tarifaires la répartition de la consommation entre ces deux périodes se fera au prorata temporis.

Le versement de la part syndicale est effectué par le Concessionnaire selon le calendrier suivant :

- Le 31 mars au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année précédente,
- Le 30 juin au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars,
- Le 30 septembre au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} avril et le 30 juin,
- Le 31 décembre au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

Chaque reversement donnera lieu à un avis détaillant les sommes reversées qui sera transmis à la Collectivité. Cet avis comportera notamment le détail des volumes facturés par tranche tarifaire.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de cette part et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Concessionnaire.

Des ajustements pourront être effectués au titre d'un exercice dès production du compte rendu financier.

Au vu d'un état trimestriel présenté par le Concessionnaire, les admissions en non-valeur seront prononcées par la Collectivité. Leur montant sera déduit du versement de la surtaxe syndicale, à la fin du trimestre suivant la date de délibération de la Collectivité.

Le Délégué est garant de l'obtention des certificats d'irrecouvrabilité ou autre justificatif de liquidation auprès des organismes habilités qui l'autorisent à enregistrer les créances en irrecouvrables.

Le Président ou son représentant a accès aux dossiers confidentiel des créances ainsi abandonnées.

ARTICLE 18 – FRAIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VILLE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Dans le cadre de la réalisation de travaux neufs sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, des frais d'occupation du Domaine Public seront facturés selon les tarifs indiqués en Annexe 5.

Ces tarifs seront mis à jour annuellement par la Collectivité.



ARTICLE 19 – RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

L'Article suivant est ajouté au Contrat initial :

« Article 16.1.1 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Le contrat de concession de service public confie au Délégué l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le délégué veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégué s'engage à communiquer à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégué veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Lorsque le délégué méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. »

ARTICLE 20 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Un nouveau prix est ajouté à l'Annexe 5 Bordereau des prix unitaires du Contrat initial :

804 – Fourniture d'un kit économiseur d'eau

Le prix rémunère le Délégué dans le cadre de la fourniture (hors distribution et pose) de kits économiseurs d'eau sur la commune, avec un minimum de 100 Unités par commande.

La rémunération est appliquée par Unité (U) :

80501 Fourniture d'un kit économiseur d'eau U_____ 3.50 €

ARTICLE 21 – REGLEMENT DU SERVICE

Un nouveau prix est ajouté à l'Annexe 4 Règlement du Service du Contrat initial :

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION CLIENTELE	Prix Unitaire HT valeur 01/12/2017
Télérelève	
Relevé du compteur en cas de refus de pose de télérelevé	63,00

Ce prix sera révisé dans les mêmes conditions que les autres Forfaits du Règlement du Service.

ARTICLE 22 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

L'Article suivant est ajouté au Contrat initial :

« Article 16.1.2 - RESPECT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), adopté par le parlement européen en avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il répond à une volonté européenne de mettre en place un cadre harmonisé et renforcé de protection des données personnelles des personnes physiques.

Le RGPD est applicable à tout organisme, public ou privé, sans exception.

Dans le cadre de l'exécution du contrat dont il est titulaire, le Délégué est amené à collecter et à traiter les données personnelles des abonnés personnes physiques visées par le RGPD en qualité de Responsable de traitement. A ce titre et pendant toute la durée du contrat, le Délégué doit garantir la confidentialité et la sécurisation des Données personnelles des abonnés figurant dans le fichier Clientèle.

Pour l'exécution du présent contrat, le Délégué est responsable des traitements nécessaires à l'exercice de son activité.

Il est seul responsable des traitements ultérieurs opérés sur les données qu'il aura collectées. Il s'engage à ne pas réutiliser ces données à d'autres fins que celles liées à l'exécution de l'activité faisant l'objet de la délégation.

La Collectivité a la nécessité d'avoir accès à certaines données personnelles du fichier clientèle pour accomplir les missions d'intérêt public dont il a la charge, aux termes de différentes réglementations et législations qui lui sont applicables.

Les catégories de finalités légitimes pour lesquelles la collectivité a accès aux données personnelles du fichier clientèle sont les suivantes :

- Communication aux abonnés dans le cadre des travaux : la collectivité a en charge l'exclusivité des travaux de renouvellement et de renforcement de réseau et a besoin de contacter les abonnés pour préparer les chantiers et les informer des impacts en amont des périodes de travaux ;
- Suivi des impayés : la collectivité demande à avoir ponctuellement un état des impayés les plus importants pour analyse avant passage en irrécouvrables ;
- Contrôle du délégataire : la collectivité doit pouvoir mener des contrôles ponctuels et aléatoires sur le fonctionnement de la télérelève, la prise en charge des réclamations client et les délais et moyens de traitement mis en œuvre ;
- Protection de la ressource et maîtrise de la consommation : dans le contexte de tension sur la ressource et d'application d'arrêtés sécheresse sur le territoire, la collectivité pourra accéder aux coordonnées des abonnés pour communiquer sur les règles et conseils pour une consommation raisonnée ;
- Instruction des demandes de dégrèvements prévus à l'article 22 du contrat : la collectivité doit avoir un accès nominatif à l'historique de consommation et de facturation des abonnés concernés afin de pouvoir préparer le passage des dossiers en Bureau Syndical.

A fréquence mensuelle, le délégataire transmettra la base abonnés pseudonymisée, comportant la référence client et la référence du point de service, pour pouvoir répondre aux besoins ciblés et légitimes du syndicat : établissement du schéma directeur, suivi des mesures sociales, contrôle des volumes consommés. »

ARTICLE 23 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification sauf mention contraire en tête d'article.

Toutes les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

ARTICLE 24 – ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent Avenant :

- Annexe 1 - CEP Avenant 2
- Annexe 2 - Règlement de Service Avenant 2
- Annexe 3 - Devis Engagements complémentaires
- Annexe 4 - Devis Observatoire
- Annexe 5 - Frais d'occupation du Domaine Public pour la Ville d'Isle-sur-la-Sorgue
- Annexe 6 – Tableau prestations espaces verts
- Annexe 7 – Contrat de concession modifié et consolidé

Fait en deux exemplaires originaux à Cheval Blanc, le 2024.

Pour la Collectivité,
Syndicat des Eaux Durance-Ventoux
Le Président,

M. Gérard Daudet
(Tampon et Signature)

Pour le Délégué,
La Directrice de la
Région PACA,

Mme Laurence PEREZ
(Tampon et Signature)



Annexes

ANNEXE 7a
SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX
 DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL PLURIANNUEL - Avenant n°2

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL PLURIANNUEL
 (en valeur au 1^{er} décembre 2017)

	2024 (9 mois) (en €HT)	Avenant n°2 (3 mois) (en €HT)	2024 (année) (en €HT)	2025 (en €HT)	2026 (en €HT)	2027 (en €HT)	2028 (en €HT)	Total (en €HT)
CHARGES D'EXPLOITATION								
1. CHARGES TECHNIQUES								
- Salaires et charges			56 497.71	56 497.71	56 497.71	56 497.71	9 416.29	235 407.14
- Encadrement Agence	56 497.71		56 497.71	56 497.71	56 497.71	56 497.71	9 416.29	235 407.14
- Encadrement services	112 857.63		112 857.63	112 857.63	112 857.63	112 857.63	18 809.60	470 240.11
- Visio (ordonnancement, logistique, pilotage technique, maîtrise des données, etc.)	63 664.88		63 664.88	63 664.88	63 664.88	63 664.88	10 610.81	265 270.32
- exploitation et maintenance	367 687.44		367 687.44	369 893.57	372 112.93	374 345.60	59 124.89	1 543 164.43
- recherche de fuites	39 695.44		39 695.44	39 695.44	39 695.44	39 695.44	6 615.91	165 397.69
- réparation de fuites sur canalisation	5 128.18		5 128.18	5 264.23	5 390.22	5 505.30	917.55	22 205.48
- réparation de fuites sur branchement	5 481.19		5 481.19	5 367.53	5 052.48	4 727.94	787.99	21 417.12
- réparation de fuites sur compteur	36 693.43		36 693.43	37 308.84	37 956.29	38 571.70	6 531.18	157 061.44
- Véhicules et engins								
- amortissement ou location	64 691.63		64 691.63	64 691.63	64 691.63	64 691.63	10 781.94	269 548.47
- entretien	19 120.91		19 120.91	19 120.91	19 120.91	19 120.91	3 001.98	79 485.62
- Énergie électrique	693 445.16		693 445.16	693 445.16	693 445.16	693 445.16	108 870.89	2 882 651.53
- Achats d'eau	39 483.59		39 483.59	39 483.59	39 483.59	39 483.59	6 580.60	164 514.98
- Matières consommables								
- réactifs	12 940.80		12 940.80	12 940.80	12 940.80	12 940.80	2 156.80	53 920.00
- autres								
- Travaux exclusifs : branchements neufs	347 163.19		347 163.19	353 064.96	359 067.07	365 171.21	58 306.52	1 482 772.95
- Travaux exclusifs : compteurs neufs	71 567.67		71 567.67	72 784.32	74 021.65	75 280.02	12 019.89	305 673.54
Sous total 1.1	1 936 118.85	-	1 936 118.85	1 946 081.19	1 955 998.38	1 965 999.53	314 532.85	8 118 730.81
- Entretien et petites réparations des ouvrages								
- fourniture								
- réparation de fuites sur canalisation	4 881.60		4 881.60	4 943.26	5 000.37	5 052.54	842.09	20 719.87
- réparation de fuites sur branchement	3 918.75		3 918.75	3 892.18	3 818.53	3 742.66	623.78	15 995.88
- réparation de fuites sur compteur	5 640.32		5 640.32	5 734.58	5 837.77	5 932.03	1 004.38	24 149.08
- petites réparations	53 179.68		53 179.68	53 179.68	53 179.68	53 179.68	8 349.21	221 067.94
- sous-traitance								
- recherche de fuites	69 851.00		69 851.00	73 820.19	101 248.62	127 994.62	11 641.83	384 556.26
- surveillance informatique du réseau (AVERTIR, AQUADVANCED)	29 063.22	1 403.25	30 466.47	34 676.22	34 676.22	34 676.22	5 725.11	140 220.23
- réparation de fuites sur canalisation	69 201.49		69 201.49	70 075.70	70 885.30	71 624.82	11 937.47	293 724.79
- réparation de fuites sur branchement	140 937.03		140 937.03	139 981.40	137 332.61	134 604.08	22 434.01	575 289.13
- réparation de fuites sur compteur								
- plateforme DR/DICT	3 952.86		3 952.86	3 952.86	3 952.86	3 952.86	658.81	16 470.23
- petites réparations et lavage de réservoir	41 068.23		41 068.23	41 068.23	41 068.23	41 068.23	6 447.71	170 720.65
- entretien des espaces verts	19 674.00		19 674.00	19 674.00	19 674.00	19 674.00	3 088.82	81 784.82
- Analyses et contrôles	44 486.43		44 486.43	44 486.43	44 486.43	44 486.43	7 414.40	185 360.11
Sous total 1.2	485 854.60	1 403.25	487 257.85	495 484.73	521 160.61	545 988.17	80 167.63	2 130 059.00
- Informatique								
- cartographie	47 115.28		47 115.28	47 115.28	77 445.28	47 115.28	7 852.55	226 643.66
- télégestion	6 713.04		6 713.04	6 713.04	6 713.04	6 713.04	1 118.84	27 971.00
- Divers (à préciser)								
Sous total 1.3	53 828.32	-	53 828.32	53 828.32	84 158.32	53 828.32	8 971.39	254 614.66
TOTAL CHARGES TECHNIQUES (1.1+1.2+1.3)	2 475 801.78	1 403.25	2 477 205.03	2 495 394.24	2 561 317.32	2 565 816.02	403 671.86	10 503 404.47
2. GARANTIES DE RENOUELEMENT								
	1 194 314.29	-	1 194 314.29	1 194 314.29	1 194 314.29	1 194 314.29	199 052.38	4 976 309.55
- Equipements électromécaniques	197 274.03		197 274.03	197 274.03	197 274.03	197 274.03	32 879.01	821 975.13
- Accessoires de réseau	83 262.60		83 262.60	83 262.60	83 262.60	83 262.60	13 877.10	346 927.50
- Branchements	798 600.00		798 600.00	798 600.00	798 600.00	798 600.00	133 100.00	3 327 500.00
- Compteurs (dans le cadre du déploiement de la télérelève)	95 537.00		95 537.00	95 537.00	95 537.00	95 537.00	15 922.83	398 070.83
- Compteurs (renouvellement "usuel")	19 640.66		19 640.66	19 640.66	19 640.66	19 640.66	3 273.44	81 836.08
3. GESTION DES ABONNES								
	2 145 046.72	(1 120.75)	2 143 925.97	2 169 055.21	2 198 038.08	2 227 520.01	376 292.62	9 114 831.88
- Encadrement services	40 306.30		40 306.30	40 306.30	40 306.30	40 306.30	6 717.72	167 942.90
- Visio (ordonnancement PRC, relève, interventions chez l'abonné, etc.)	21 221.63		21 221.63	21 221.63	21 221.63	21 221.63	3 536.94	88 423.44
- Relevé des compteurs	38 163.40	2 835.00	40 998.40	49 503.40	49 503.40	49 503.40	8 140.95	197 649.55
- Facturation, encaissement	601 606.17		601 606.17	610 543.04	619 631.84	628 875.15	106 379.27	2 567 035.47
- Gestion des abonnés	317 438.51	753.50	318 192.01	323 600.61	326 802.22	330 058.27	55 532.48	1 354 185.58
- Accueil physique des abonnés (loyer, main d'œuvre, etc.)	129 640.66	(4 709.25)	124 931.41	112 707.49	114 650.71	116 633.32	19 955.79	488 878.72
- Accueil téléphonique des abonnés	422 650.64		422 650.64	429 212.95	435 886.83	442 674.16	74 929.48	1 805 354.07
- Communication auprès des abonnés	31 117.81		31 117.81	31 117.81	31 117.81	31 117.81	5 186.30	129 657.55
- Administration et gestion Télérelève	542 901.61		542 901.61	550 841.98	558 917.34	567 129.97	95 913.70	2 315 704.60
- Fourniture de compteurs et d'émetteurs dans le cadre de la télé-relève								
TOTAL GESTION DES ABONNES	2 145 046.72	(1 120.75)	2 143 925.97	2 169 055.21	2 198 038.08	2 227 520.01	376 292.62	9 114 831.88
4. AMORTISSEMENT DES BIENS PROPRES								
	52 168.30	-	52 168.30	52 168.30	52 168.30	52 168.30	8 190.42	216 863.62
4b. AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS TELERELEVE								
	127 055.47	-	127 055.47	127 055.47	127 055.47	127 055.47	19 947.71	528 169.57
5. LOCAUX, ASSURANCES, IMPOTS, TELECOM								
	635 474.22	-	635 474.22	636 785.38	637 199.97	638 674.69	103 437.86	2 651 572.13
- Locations (bureaux,...)	61 424.80		61 424.80	61 424.80	61 424.80	61 424.80	10 237.47	255 936.66
- assurances	43 030.47		43 030.47	43 030.47	43 030.47	43 030.47	7 171.75	179 293.63
- Impôts et taxes								
- CET part CFE	64 704.00		64 704.00	64 704.00	64 704.00	64 704.00	10 784.00	269 600.00
- CET part CVAE	70 289.27		70 289.27	70 598.03	70 028.19	70 488.99	10 847.08	292 251.55
- autres	34 374.00		34 374.00	34 374.00	34 374.00	34 374.00	5 729.00	143 225.00
- Téléphone	122 234.74		122 234.74	122 234.74	122 234.74	122 234.74	19 190.85	508 129.79
- frais d'envoi	3 719.38		3 719.38	3 719.38	3 719.38	3 719.38	619.90	15 497.40
- informatique (ordonnancement, achats, ...)	79 536.23		79 536.23	79 536.23	79 536.23	79 536.23	13 256.04	331 400.97
- pertes sur créances	109 680.23		109 680.23	110 682.64	111 667.07	112 680.98	17 854.94	462 565.87
- autres	46 481.10		46 481.10	46 481.10	46 481.10	46 481.10	7 746.85	193 671.27
TOTAL LOCAUX, ASSURANCES, IMPOTS, TELECOM	635 474.22	-	635 474.22	636 785.38	637 199.97	638 674.69	103 437.86	2 651 572.13
6. CHARGES DE STRUCTURE								
	628 084.09	118.92	628 203.02	630 252.94	632 302.44	634 404.85	100 241.99	2 625 405.23
- locales (5,3 % des charges d'exploitation	380 730.31	14.97	380 745.28	380 790.20	380 790.20	380 790.20	59 784.06	1 582 899.95
- siège (3,3 % du Chiffre d'Affaire hors travaux exclusifs)	247 353.78	103.95	247 457.73	249 462.74	251 512.23	253 614.64	40 457.93	1 042 505.28
TOTAL CHARGES DE STRUCTURE	628 084.09	118.92	628 203.02	630 252.94	632 302.44	634 404.85	100 241.99	2 625 405.23
I. TOTAL DES CHARGES (1+2+3+4+5+6)	7 257 944.87	401.42	7 258 346.29	7 305 025.83	7 402 395.85	7 439 953.62	1 210 834.85	30 616 556.45

ANNEXE 7a
SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX
 DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL PLURIANNUEL - Avenant n°2

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL PLURIANNUEL
 (en valeur au 1^{er} décembre 2017)

RECETTES								
A. RECETTES DE VENTE D'EAU AUX USAGERS	2024 (en €HT)	Avenant n°2 (en €HT)	2024 (en €HT)	2025 (en €HT)	2026 (en €HT)	2027 (en €HT)	2028 (en €HT)	Total (en €HT)
- Abonnements	61 348	-	61 348	61 648	62 709	63 788	64 885	
Nombre d'abonnés (DN 15)	60 180	-	60 180	60 432	61 474	62 533	63 608	
Nombre d'abonnés (DN 20)	721	-	721	740	752	765	778	
Nombre d'abonnés (DN 25)	1	-	1	1	1	1	1	
Nombre d'abonnés (DN 30)	222	-	222	236	239	243	247	
Nombre d'abonnés (DN 40)	125	-	125	135	137	139	141	
Nombre d'abonnés (DN 50)	6	-	6	6	6	6	6	
Nombre d'abonnés (DN 60)	27	-	27	28	28	29	29	
Nombre d'abonnés (DN 80)	26	-	26	26	26	26	27	
Nombre d'abonnés (DN 100)	34	-	34	38	38	38	39	
Nombre d'abonnés (DN 150 et plus)	8	-	8	8	8	8	8	
- Abonnements (détail avec nombre et tarifs semestriels)	2 078 451.93	-	2 078 451.93	2 102 671.38	2 137 460.83	2 173 623.19	347 158.78	8 839 366.11
Parties fixes abonnés (DN 15)	14.65 €	-	1 763 643.35	1 771 010.78	1 801 545.70	1 832 583.94	292 663.31	7 461 447.08
Parties fixes abonnés (DN 20)	54.16 €	-	78 049.97	80 155.22	81 502.28	82 849.33	13 231.27	335 788.07
Parties fixes abonnés (DN 25)	91.39 €	-	182.79	182.79	182.79	182.79	28.70	759.84
Parties fixes abonnés (DN 30)	147.25 €	-	65 326.55	69 378.84	70 486.07	71 593.30	11 413.98	288 198.75
Parties fixes abonnés (DN 40)	221.72 €	-	55 340.09	59 825.51	60 763.48	61 701.45	9 834.39	247 464.92
Parties fixes abonnés (DN 50)	333.46 €	-	3 723.70	4 189.16	4 189.16	4 189.16	657.70	16 948.89
Parties fixes abonnés (DN 60)	445.18 €	-	24 230.57	24 836.34	24 836.34	25 442.10	4 089.52	103 434.87
Parties fixes abonnés (DN 80)	556.88 €	-	28 454.95	28 454.95	29 317.23	29 317.23	4 738.18	120 282.54
Parties fixes abonnés (DN 100)	668.62 €	-	45 044.05	50 181.89	50 181.89	51 307.99	8 232.15	204 947.98
Parties fixes abonnés (DN 150 et plus)	929.31 €	-	14 455.90	14 455.90	14 455.90	14 455.90	2 269.58	60 093.16
- Volumes consommés	7 597 417	-	7 597 417	7 634 093	7 670 952	7 707 995	1 216 000	31 826 458
Volumes Tranche 1	4 106 686	-	4 106 686	4 126 510	4 146 434	4 166 457	657 293	17 203 380
Volumes Tranche 2	3 490 732	-	3 490 732	3 507 583	3 524 518	3 541 538	558 707	14 623 078
- Parts proportionnelles (détail avec volumes et tarifs)	4 014 071.39	-	4 014 071.39	4 033 448.80	4 052 923.09	4 072 494.76	642 469.79	16 815 407.84
Recettes Tranche 1	0.4127 €	-	1 694 829.17	1 703 010.74	1 711 233.22	1 719 496.80	271 264.87	7 099 834.80
Recettes Tranche 2	0.6644 €	-	2 319 242.22	2 330 438.06	2 341 689.88	2 352 997.96	371 204.92	9 715 573.04
- Vente d'eau en gros (détailler)	3 364.00	-	3 364.00	3 364.00	3 364.00	3 364.00	528.15	13 984.15
Communauté de Communes du Pays d'Apt	2 528.00	-	2 528.00	2 528.00	2 528.00	2 528.00	396.90	10 508.90
Commune de Fontaine de Vaucluse	836.00	-	836.00	836.00	836.00	836.00	131.25	3 475.25
B. PRODUITS LIES AU REGLEMENT DE SERVICE	615 744.00	3 150.00	618 894.00	628 344.00	628 344.00	628 344.00	104 602.20	2 608 528.20
C. AUTRES PRODUITS : Branchements neufs	453 587.83	-	453 587.83	461 298.82	469 140.90	477 116.30	76 180.68	1 937 324.53
- Branchements neufs	377 351.29	-	377 351.29	383 766.26	390 290.29	396 925.23	63 376.65	1 611 709.73
- Compteurs neufs	76 236.53	-	76 236.53	77 532.56	78 850.61	80 191.07	12 804.03	325 614.80
- Fourniture de compteurs et d'émetteurs dans le cadre de la télé-relève	-	-	-	-	-	-	-	-
D. REMUNERATION A LA PERFORMANCE	150 350.00	-	150 350.00	150 350.00	150 350.00	150 350.00	25 058.33	626 458.33
E. REMUNERATION A LA PERFORMANCE bis	180 000.00	-	180 000.00	180 000.00	180 000.00	180 000.00	30 000.00	750 000.00
II. TOTAL DES RECETTES (A+B+C)	7 495 569.15	3 150.00	7 498 719.15	7 559 477.00	7 621 582.82	7 685 292.25	1 225 997.94	31 591 069.15
RESULTAT AVANT IMPOT (II-I)	237 624.28	2 748.58	240 372.86	254 451.17	219 186.97	245 338.63	15 163.08	974 512.70
Impôts sur les sociétés	81 814.04	946.34	82 760.38	87 607.54	75 466.07	84 470.09	5 220.65	335 524.72
RESULTAT APRES IMPOT	155 810.24	1 802.24	157 612.48	166 843.63	143 720.89	160 868.54	9 942.43	638 987.98

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU SYNDICAT DES EAUX DURANCE-VENTOUX

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE VOUS

Désigne l'usager du Service de l'Eau c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble.

LA COLLECTIVITE

Désigne

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, Collectivité organisatrice du service public de l'eau potable.

L'EXPLOITANT DU SERVICE

Désigne l'entreprise SUEZ Eau France – 270, rue Pierre Duhem – le Crossroad Bât. A – BP 2008 – 13791 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 à qui la Collectivité a confié la gestion du service.

LE REGLEMENT DE SERVICE

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service de l'eau et de l'usager.

1 – LE SERVICE DE L'EAU1	4*2 L'installation et la mise en œuvre5
1*1 Objet du règlement de service1	4*3 Modification de branchement.....5
1*2 La fourniture de l'eau.....1	4*4 L'installation et la mise en service5
1*3 La qualité de l'eau fournie1	4*5 Le paiement5
1*4 Les engagements du service1	4*6 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité5
1*5 Le règlement des réclamations2	4*7 La fermeture et l'ouverture6
1*6 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau.....2	4*8 La suppression d'un branchement.....6
1*7 Juridiction compétente2	5 – LE COMPTEUR6
1*8 Les règles d'usage de l'eau et des installations2	5*1 Les caractéristiques6
1*9 Les interruptions du service2	5*2 L'installation6
1*10 Les modifications et restrictions du service2	5*3 La vérification6
1*11 La défense contre l'incendie2	5*4 L'entretien et le renouvellement.....6
2 – VOTRE CONTRAT2	5*5 La dépose6
2*1 La souscription du contrat2	6 – LES INSTALLATIONS PRIVEES6
2*2 Unités de logement3	6*1 Règles générales6
2*3 Résiliation du contrat.....3	6*2 Installations intérieures collectives7
2*4 Fermeture du branchement en cas d'absence3	6*3 Le service incendie privé7
2*5 Abonnements spéciaux.....3	7 – LE NON-RESPECT DU REGLEMENT7
2*6 Abonnements temporaires.....3	7.1 Le non-paiement des factures7
2*7 La protection de vos données3	7*2 Le non-respect des règles sanitaires et de sécurité7
3 – VOTRE FACTURE3	7*3 Le vol d'eau7
3*1 La présentation de la facture.....3	7*4 Les autres non-respects du règlement7
3*2 Les tarifs et leur indexation3	8 – LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT8
3*3 Le relevé de votre consommation d'eau ou la consommation estimée.....4	ANNEXE 1.....9
3*4 Les modalités et délais de paiement.....4	ANNEXE 2.....11
3.5 Situation financière difficile.....4	ANNEXE 3.....12
3*6 Les modalités particulières.....4	
3*7 Le non-paiement des factures.....4	
4 – LE BRANCHEMENT4	
4*1 La description4	

1 – LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau, service à l'usager).

1*1 Objet du règlement de service

Le présent règlement, établi par la collectivité, définit les modalités de la prestation du service aux usagers et fixe les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et des usagers abonnés.

1*2 La fourniture de l'eau

L'eau vous est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1*3 La qualité de l'eau fournie

L'Exploitant du service est tenu de fournir une eau respectant constamment les règles de qualité sanitaire imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dont les résultats officiels sont publiés en Mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1*4 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité vous garantissant les prestations suivantes :

• une alimentation continue en eau de qualité

Par un contrôle régulier de l'eau par l'Exploitant du service s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé et par la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale en fonction de votre localisation.

Si la qualité de l'eau est non conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), l'Exploitant pourra être dégagé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

• une assistance (appel non surtaxé)

au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public tel que défini à l'article 4 avec intervention d'un technicien.

• un accueil téléphonique (appel non surtaxé)

Au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

• un site internet 24H/24 7j sur 7

www.toutsurmoneau.fr, pour effectuer toutes vos démarches en ligne.

• une réponse à vos demandes écrites dans les 5 jours ouvrés suivant leur réception

Lorsqu'il s'agit de questions nécessitant une intervention technique sur site, ce délai pourra être porté à 15 jours maximum (hors dossiers de dégrèvements). Un accusé de réception vous sera adressé pour toutes demandes effectuées par e-mail.

• le respect des horaires de rendez-vous

Pour une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum hors circonstances exceptionnelles.

Dans tous les cas, un rendez-vous vous est proposé dans les 7 jours ouvrés suivant votre demande.

• une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau

Si votre immeuble est situé sur le parcours des canalisations de distribution avec :

- envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception du dossier de demande complet ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire ;
- réalisation des travaux dans les 30 jours après acceptation écrite du devis, versement d'un acompte de 30% du montant du devis et obtention des autorisations administratives. Lorsque le branchement est réalisé sur une route départementale ou nationale, ce délai pourra être exceptionnellement porté à 60 jours.

• une mise en service rapide de votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans votre logement

L'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré suivant votre demande si votre installation est conforme aux prescriptions du présent règlement. Si une modification du branchement existant ou la réalisation d'un nouveau branchement est nécessaire, le délai, après que votre demande ait été enregistrée, sera de 3 jours francs à compter de la réception des travaux.

déduction des frais de Reçu en préfecture le 04/10/2024 du branchement et éventuellement des consommations d'eau laissées impayées. Publié le 04/10/2024. Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance. ID : 084-258400654-20240925-DLC29_2024-DE leurs concernés.

2*2 Unités de logement

L'abonnement est dû par unité de logement. Les Unités de Logement sont définies comme suit :

- Chaque habitation individuelle ou local d'activité non domestique est considéré comme une Unité de Logement, dont l'abonnement varie selon le diamètre du compteur.
- Dans les immeubles collectifs ou les résidences comportant plusieurs logements (appartements, maisons, villas, locaux professionnels) ne bénéficiant pas de l'individualisation et alimentés par un ou plusieurs compteurs généraux, chaque logement est considéré comme une Unité de Logement.

Jusqu'au 31 décembre 2024 :

- Pour les complexes hôteliers, les chambres d'hôtes, les résidences de tourisme et les gîtes, il est établi une Unité de Logement pour 4 chambres (si supérieur ou égal à 4) et une Unité de Logement par bungalow ou appartement individuel
- Pour les campings, il est établi une Unité de Logement pour 4 emplacements et une Unité de Logement par mobil home ou équivalent. Dans ce cas, le nombre d'abonnements facturés correspond au nombre d'unités de logement déterminé, sur la base tarifaire d'un abonnement compteur de diamètre de 15mm.

2*3 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par écrit (internet ou courrier) avec un préavis de 10 jours minimum et 15 jours maximum au près du service clientèle de l'Exploitant du service en précisant l'index relevé. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée sur ces bases. Dans certains cas, l'Exploitant du service se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture du branchement, notamment si votre successeur n'est pas connu.

Lors de votre demande de résiliation de l'abonnement, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

A défaut de résiliation de votre part, l'Exploitant du service peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement et vous êtes tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et l'Exploitant du service vous adresse une facture d'arrêt de compte.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit, dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte est calculé « *pro rata temporis* » depuis la dernière lecture d'index.

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours du jugement.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la fermeture du branchement ou fermeture de votre alimentation.

2*4 Fermeture du branchement en cas d'absence

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander à l'Exploitant du service de se déplacer pour fermer votre branchement, à vos frais.

2*5 Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent vous être accordés, dans les conditions de l'article 2.1, pour des usages particuliers : abonnements temporaires, de grande consommation ...

Leurs modalités de mise en œuvre (fréquence des relevés du compteur, conditions de facturation et de paiement ...) font l'objet de conventions spéciales entre l'Exploitant du service et l'utilisateur.

2*6 Abonnements temporaires

Un abonnement temporaire peut-être consenti à titre exceptionnel (pour les besoins d'un chantier, de forains ...) sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés :

L'abonnement de chantier : il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion est réalisé à leurs frais. Un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe du présent règlement leur est facturé le jour de la mise en service du branchement. Il est restitué en fin d'abonnement le cas échéant après

L'abonnement forain : pour des manifestations ponctuelles autorisées par la Collectivité sur la voie publique, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain auprès de l'Exploitant du service. Si l'abonnement est accordé, un dépôt de garantie dont le montant est défini en annexe, est facturé à l'organisateur.

Dès son versement, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur. Le dépôt de garantie est alors restitué le cas échéant après déduction des frais de réparation/remplacement de l'ensemble mobile décrit ci-dessus et des consommations laissées impayées.

2*7 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet. [Il nécessite la communication d'une copie de pièce d'identité, aux fins de vérification de l'identité du demandeur ou En cas de doute sur votre identité, une copie de votre pièce d'identité pourra vous être demandée pour vérification »]

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel : privacy.france@suez.com
Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenay – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerte en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à l'Exploitant du service. Vous pourrez le consulter sur votre espace internet pour suivre votre consommation au jour le jour.

3 – VOTRE FACTURE

Vous recevez deux factures par an, comportant chacune l'abonnement pour le semestre à venir et votre consommation relevée, sauf cas particuliers mentionnés à l'article 3.6 ci-après.

3*1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous :

- La distribution de l'eau, avec :
 - une part revenant à l'Exploitant du service pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ; elle se décompose en :
 - o un abonnement souscrit pour une période de six mois, avec une prise d'effet en fonction de la date du relevé du compteur. L'abonnement est proportionnel au diamètre du compteur et au nombre de primes fixes par logement ou local desservi par le compteur,
 - o une partie variable proportionnelle à la consommation relevée au compteur,
 - une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses propres charges et les investissements.

- La redevance assainissement couvrant la collecte et le traitement des eaux usées uniquement si l'Exploitant est en charge de son recouvrement.

- Les redevances aux organismes publics

- l'Agence de l'Eau

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3*2 Les tarifs et leur indexation

Les tarifs en vigueur lors de votre souscription vous sont remis avec les documents fournis lors de votre abonnement. Les tarifs appliqués sont fixés :

- pour la Collectivité
 - par délibération consultable au siège de la Collectivité.
- pour l'Exploitant du service
 - par le contrat intervenu avec la Collectivité. Ils sont indexés chaque 1er janvier à l'aide d'une formule de variation représentative des coûts du service.

- pour les organismes publics

- par décision de leur part ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3*3 Le relevé de votre consommation d'eau ou la consommation estimée

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins deux fois par an. Vous avez l'obligation de rendre accessible le compteur aux agents de l'Exploitant du service. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si votre compteur n'est pas équipé du dispositif de relevé à distance, le relevé s'effectue par un agent de l'exploitant du service à vos frais.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, Serveur Vocal Interactif (SVI) En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité à contacter le service clientèle pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe du compteur ou consultation sur votre espace client.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou le cas échéant par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe via l'alerte fuite, ou au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

(*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3*4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Chaque facture comporte :

- votre abonnement facturé d'avance, par semestre (si plusieurs locaux desservis alors contrat d'abonnement collectif avec plusieurs unités de logements ou locaux desservis et nombre abonnements en conséquence). Si vous le résiliez en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance vous est remboursée par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non-jouissance, par quinzaine indivisible ;
- votre consommation facturée à terme échu, sur la base soit du relevé de compteur, soit d'une estimation. Si vous vous abonnez en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis par quinzaine indivisible.

Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date limite indiquée sur la facture. Il correspond à la date limite indiquée sur la facture. Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique ou mensuel, TIP, carte bancaire via www.t... ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 Situation financière difficile

En cas de difficultés de paiement liées à une situation de précarité, vous devez vous faire connaître auprès des acteurs sociaux de la ville ou du département dont vous dépendez, dans les plus brefs délais à réception de votre facture, afin qu'un dossier d'aide soit constitué par les organismes sociaux selon les réglementations en vigueur et présenté à l'Exploitant du service.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation, des aides pourront vous être consenties.

Vous pourrez opter pour un paiement par prélèvement mensuel et notamment bénéficier, dans le calcul des montants mensuels, d'un échéancier de paiement du reliquat de dette de votre dernière facture émise.

3*6 Les modalités particulières

Si vous avez opté pour un paiement par prélèvement mensuel, vous ne recevrez plus qu'une facture par an. Votre compteur continue d'être relevé 2 fois par an.

Si vous êtes un usager professionnel, vos factures pourront être émises sur la base d'un rythme mensuel ou trimestriel selon votre consommation. Il en est de même si vous bénéficiez d'abonnements spéciaux.

3*7 Le non-paiement des factures

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, vous recevez une lettre de rappel.

Si le règlement n'est pas effectué par retour de courrier après cette lettre de rappel, vous recevez une lettre simple de mise en demeure majorant votre facture d'une pénalité de retard fixée aux conditions particulières. A compter de cette mise en demeure, la facture pourra être majorée des intérêts sur les sommes dues au jour de son envoi jusqu'à son complet règlement, au taux légal, majoré de 2 points.

Si la mise en demeure reste sans effet, les catégories de clients prévus par la loi peuvent s'exposer à l'interruption de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Les frais afférents à ces différentes démarches sont à votre charge, conformément aux tarifs précisés en annexe.

L'abonnement continu à être facturé durant cette suspension ou limitation et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Tout paiement partiel s'impute sur les intérêts et pénalités par préférence au nominal de la créance.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement de factures par toutes voies de droit.

4 – LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au point de livraison défini ci-après.

4*1 La description

Le point de livraison est la limite entre la partie publique du branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité. Ce point est matérialisé par :

- Pour les branchements équipés d'un compteur, le compteur lorsqu'il alimente un logement individuel, le compteur général lorsqu'il alimente un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements ;

- Pour les immeubles collectifs existants qui ne sont pas encore équipés d'un comptage général mais qui devront l'être sans délai, le robinet d'arrêt général ou la limite du domaine public s'il n'en est pas pourvu ;

Le branchement comprend les éléments situés entre la canalisation publique de distribution et le point de livraison à savoir :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le robinet d'arrêt du service situé avant compteur et le compteur ou le robinet d'arrêt général ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, concentrateurs).

Le joint après compteur fait partie du branchement. Qu'ils soient en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Un dispositif de protection contre les retours d'eau vers le réseau public, d'un niveau adapté à la nature et à l'importance des risques sera mis en place, après validation par l'Exploitant du service, par le pétitionnaire et/ou le propriétaire.

4*4 L'installation et la mise

Reçu en préfecture le 04/10/2024

L'Exploitant du service définitif

Publié le 04/10/2024

permettre son fonctionnement

correct dans des conditions normales d'utilisation

en fonction des besoins qu'il

ID : 084-258400654-20240925-DLC29_2024-DE

Pour sa partie située en domaine privé, hors zone de servitude, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité (article 1384 du code civil), vous supporterez les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de votre part.

4*2 L'installation et la mise en œuvre

Un branchement ne peut être consenti que pour une propriété supportant au moins un bâtiment dont la destination est autorisée ou bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme opérationnelle (permis de construire, permis d'aménager, permis de lotir...). Dans les immeubles collectifs groupes d'habitations et lotissements, pour satisfaire des besoins ne relevant pas de l'irrigation, il peut être consenti pour un usage commun.

Dès lors que la propriété ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma de distribution, il n'existe pas d'obligation de raccordement.

Un branchement collectif peut desservir un ou plusieurs immeubles, un groupe d'habitations ou un lotissement. Un système de comptage est mis en place pour chacun des usagers abonnés ou non du service. Dans le cas des immeubles collectifs existants, l'individualisation des contrats de fourniture en eau est réalisée à la demande du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Bien que la vocation du service de l'eau ne soit pas la défense incendie et si le réseau le permet, un branchement desservant un système d'incendie privé peut être consenti. L'installation est réalisée sous votre entière responsabilité ; celles de la Collectivité et de l'Exploitant du service ne pourront jamais être recherchées, notamment pour un débit insuffisant pour vos besoins, sauf faute caractérisée de leur part.

En tant qu'entrepreneur de travaux ou forain, un branchement provisoire peut vous être consenti dans les conditions prévues à l'article 2.6.

Le compteur et éventuellement les équipements de relevé à distance et de transfert d'informations sont installés dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri, qui fait partie de la propriété desservie, est mis en place conformément aux prescriptions techniques jointes au devis ou fournies sur demande. Il est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service. Vous êtes propriétaire de cet abri. Vous en assurez la surveillance, l'entretien et le renouvellement à l'identique.

Ces regards ou niches sont placés sous domaine privé, le plus près possible de la voie publique ou privée équipée d'une canalisation publique de distribution et accessible depuis le domaine public. Pour les immeubles riverains d'une voie privée équipée d'une canalisation publique de distribution, les regards ou les niches sont placés sous le domaine privatif. Pour les immeubles riverains d'une voie privée non équipée d'une canalisation publique de distribution, la mise en place des abris compteur est conditionnée par la production des servitudes privées de passage et de tréfonds nécessaires à leur implantation. Dans les immeubles collectifs, les compteurs individuels sont installés dans des gaines techniques adaptées.

Si, par exception, le regard ou la niche abritant le compteur est situé(e) sur le domaine public, l'exploitant en assure la surveillance et la garde.

Dans tous les cas, les agents de l'Exploitant du service doivent pouvoir accéder en permanence au compteur pour les opérations d'entretien, de vérification et de relevé. Si cet accès permanent s'avère inexistant, l'Exploitant du service peut exiger la mise en place de systèmes de relève à distance pour tous les compteurs inaccessibles aux frais des propriétaires et à défaut revenir à une facturation sur compteur général en limite de propriété en ayant préalablement avisé par lettre recommandée avec A.R. le propriétaire ou son représentant.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

4*3 Modification de branchement

A l'occasion d'une intervention (fuite ou toute autre cause), si le compteur n'est pas accessible et s'il le juge nécessaire, l'Exploitant du service procédera, à ses frais, à la modification du branchement ou au déplacement de l'abri-compteur.

L'installation sera rénovée du point de raccordement au réseau public jusqu'au compteur existant. La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien compteur devient votre propriété.

S'ils n'en sont pas pourvus, les branchements d'immeubles collectifs faisant l'objet de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau seront équipés de compteurs généraux aux frais du propriétaire et un abonnement contractuel sera généré d'office pour celui-ci à l'attention du syndicat des copropriétaires, co-lotis ou propriétaire.

Une annexe au règlement précise les prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau.

Un branchement est établi après :

- acceptation de la demande par l'Exploitant du service,
- accord écrit sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant,
- autorisation écrite expresse de l'autorité compétente en matière d'urbanisme dans les zones classées non constructibles par le règlement local.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Il peut différer la mise en service du branchement si la protection contre les retours d'eau n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ou si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du réseau public de la distribution d'eau potable.

La mise en service peut être effectuée en votre présence, afin d'éviter des accidents à l'intérieur de votre propriété.

Pour la réalisation des fouilles, vous pourrez faire appel à l'entrepreneur de votre choix agréé par la Collectivité et l'Exploitant du service. Vous devrez respecter les conditions techniques précisées par ce dernier conformément aux dispositions du cahier des prescriptions générales pour le terrassement remises lors de votre demande de branchement. Dans ce cas, vous assumerez toutes les démarches concernant l'ouverture de fouille sous la voie publique et toutes les responsabilités vis à vis des tiers afférentes à ces travaux. Leur coordination, la vérification de leur conformité à l'ensemble des prescriptions et leur réception seront assurées par l'Exploitant du service. Vous devrez également assurer la bonne tenue des chaussées durant le délai imposé par l'Exploitant du service de la voirie. A défaut, ce délai est fixé à deux ans.

Avant qu'il ne soit procédé au raccordement définitif d'un immeuble, l'Exploitant du service peut exiger la preuve que vous êtes en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire. L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après :

- le règlement intégral des travaux,
- la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau,
- le contrôle de la réalisation des travaux conformément aux stipulations des dispositions techniques annexées.

4*5 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement et à la modification d'un branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur, propriétaire de la construction à desservir ou desservie, par application des tarifs fixés au contrat passé entre ce dernier et la Collectivité.

Un acompte sur les travaux de 30% doit être réglé à la commande. Le solde doit être payé avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou sursoit à l'ouverture du branchement

4*6 L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité

L'Exploitant du service et la collectivité sont seuls habilités à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au point de livraison défini à l'art 4.1.

Ils prennent à leur charge les frais d'entretien et de réparation. L'entretien à leur charge ne comprend pas :

- les frais de remise en état des ouvrages ou installations en domaine privé mis en place postérieurement à l'établissement du branchement, qui pourraient être endommagés du fait de son intervention. Vous devez laisser libre d'accès l'emprise du branchement en domaine privé pour la réalisation des travaux d'entretien ou de renouvellement de celui-ci. Vous devez ainsi vous abstenir de toutes plantation d'arbres, constructions ou aménagements pérennes dans cette emprise.

En cas d'intervention, l'Exploitant du service fera tout son possible pour limiter la gêne et les dégradations qui pourraient en résulter. Néanmoins, les travaux de démolition des éventuelles constructions et aménagements entravant la réalisation des travaux ; de remise en état des structures, revêtements divers (dalles béton, enrobés, carrelages, etc.), ouvrages (mobilier fixe de jardin, mur, clôture, réseaux enterrés...) ou plantations seront à votre charge.

La réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part. En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Les anomalies non signalées, les travaux au droit de la conduite de branchement, la modification des ancrages en amont ou en aval du compteur, seront assimilés à de la négligence.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par l'Exploitant du service.

La garde et la surveillance de la partie du branchement situé en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris) sont à votre charge. Vous devez prévenir l'Exploitant du service de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression, fuite d'eau, affaissement du sol y compris sur le domaine public).

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si l'intervention résulte d'une faute de votre part.

Dans le cas d'un renouvellement de branchement dont le compteur est situé à l'intérieur de la propriété, l'Exploitant ou la Collectivité procéderont au déplacement de votre compteur conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent règlement après accord écrit du propriétaire.

L'installation sera renouvelée du point de raccordement au réseau public jusqu'au compteur existant. La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien compteur devient votre propriété.

Si vous refusez à l'Exploitant ou à la Collectivité l'accès à votre propriété, un raccordement sur l'existant sera réalisé sans que vous ne puissiez vous prévaloir de recours ultérieur en cas de fuite sur la partie de réseau qui est devenue votre installation privée. Vos consommations seront alors relevées à partir du nouveau point de comptage.

4•7 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge en cas d'impossibilité de relevé du compteur ou d'infraction ou à votre demande, conformément aux tarifs fixés en annexe. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence.

4•8 La suppression d'un branchement

En cas de cessation de l'abonnement d'une durée supérieure à un an, les anciens abonnés ou leurs ayants droits ne peuvent disposer du branchement ; celui-ci demeure la propriété de la collectivité et sera enlevé par l'Exploitant du service, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

Le cas échéant, les frais de la suppression seront à la charge du bénéficiaire du permis de démolir.

5 – LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est conforme à la réglementation et le modèle est agréé par la Collectivité et l'Exploitant du service. Le compteur d'eau ainsi que son équipement de relevé à distance lorsqu'il en est équipé sont la propriété de la Collectivité.

5•1 Les caractéristiques

L'Exploitant du service détermine ses caractéristiques en fonction des besoins de consommation déclarée ou mesurée. Il met à votre disposition un compteur conforme à ces caractéristiques, fourni par la collectivité.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, l'Exploitant du service le remplace par un compteur de diamètre approprié. Les frais de dépose et de pose sont à votre charge si ce changement intervient à votre demande.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance sont placés dans les abris ou gaines techniques disposés conformément aux stipulations de l'article 4.2.

La pose du compteur est à vos frais. A cette occasion, l'Exploitant du service prend toutes dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre les chocs. Il s'assure également que la protection contre le gel soit adaptée aux conditions climatiques normales de votre région.

Pour les branchements provisoires, l'Exploitant procède à l'installation d'un compteur.

Dans tous les cas vous restez responsable du bon fonctionnement des appareils ; les frais éventuels de leur remise en état vous seront facturés.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder à ses frais à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge aux agents du service.

Vous pouvez également demander à tout moment un relevé individuel du compteur afin de faire vérifier l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre). Cette intervention sera facturée conformément aux montants des prestations fixés au bordereau des prix annexé.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur (quel que soit son diamètre) en vue de sa vérification par l'Exploitant du service sur un banc d'essai agréé. Vous avez la possibilité d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que les équipements de relevés à distance sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Vous devez en assurer la protection et signaler sans retard à l'Exploitant du service tout indice de fonctionnement défectueux.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour en assurer leur protection. Aussi, il vous faudra prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents.

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant du service.

Pour protéger votre compteur du gel :

- s'il est dans un regard, vous pouvez mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants hydrofuges pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.
- s'il est à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.
- durant la période de gel intense, vous pouvez laisser couler en permanence un léger filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.

En revanche, dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel ou les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, tête émettrice arrachée, vitre cassée ...),

le coût du remplacement des équipements vous sera facturé. Le cas échéant des poursuites pourront être engagées.

5•5 La dépose

La dépose des compteurs vous est facturée selon le tarif prévu en annexe pour le déplacement d'un agent.

6 – LES INSTALLATIONS PRIVEES

« L'installation privée » est située au-delà du point de livraison ».

Les installations privées sont les installations de distribution situées après le point de livraison défini à l'article 4.1.

Les installations privées demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. L'Exploitant du service n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

6•1 Règles générales

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du client ou du propriétaire par l'installateur de son choix. Conformément à la réglementation, elles doivent être OBLIGATOIREMENT équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau vers le réseau public, d'un niveau adapté à

Par jour, cette pénalité est égale à la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) avec un minimum de 1 m³, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

8 – LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant purement et simplement annulées.

Toute difficulté d'application du présent règlement est portée à la connaissance de la Collectivité.

La Collectivité et l'Exploitant du service peuvent en outre, à tout moment et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Ces modifications ultérieures n'entreront en vigueur qu'après avoir été portées à votre connaissance. Vous pourrez user du droit de résiliation qui a lieu dans ces conditions sans indemnité de part et d'autre.

APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 25 septembre 2024.

Signé :
Le Président, Gérard DAUDET

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 084-258400654-20240925-DLC29_2024-DE



ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 084-258400654-20240925-DLC29_2024-DE



TARIF DES PRESTATIONS CLIENTELES (VALEUR 01/12/2017)

La présente annexe précise le montant des frais Clientèle tels que décidés par la Collectivité, dans le contrat de délégation de service public. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Ils sont actualisés annuellement par application de la formule de révision des prix de la redevance Eau, selon la disposition suivante :

$$P_n = P_0 \times K1_n \text{ avec } K1_n = 0,15 + (0,35 \times \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0,10 \times \frac{35111403_n}{35111403_0} + 0,11 \times \frac{FSD3_n}{FSD3_0} + 0,29 \times \frac{TP10A_n}{TP10A_0})$$

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION CLIENTELE	Prix Unitaire HT valeur 01/12/2017
Accès au service	
Accès au service avec ou sans déplacement	63,00
Autres Services Clientèle	
Edition duplicata de facture (1 ^{ère} demande gratuite), par demande supplémentaire	7.61
Fermeture de branchement	55.66
Réouverture de branchement	55.66
Relevé du compteur en cas de refus de pose du dispositif de télérelevé	63.00
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur à la demande du client	56.80
Déplacement à la demande du client, honoré mais non justifié (durant les heures ouvrées, tarif standard)	56.80
Déplacement à la demande du client, honoré mais non justifié en astreinte (majoration 50% du tarif standard)	85.20
Déplacement à la demande du client, honoré mais non justifié en astreinte nuit et jours fériés (majoration 100% du tarif standard)	113.60
Étalonnage d'un compteur de 15 à 40mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris coût de changement du compteur)	
Pour un compteur 15 mm	339.37
Pour un compteur 20 mm	339.37
Pour un compteur 30 mm	339.37
Pour un compteur 40 mm	339.37
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Expertise de compteur (cette opération inclut l'étalonnage du compteur)	
Pour un compteur 15 mm	297.86
Pour un compteur 20 mm	297.86
Pour un compteur 30 mm	297.86
Pour un compteur 40 mm	297.86
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité de retard de paiement	25.00
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement), hormis pour les clients exonérés selon le règlement en vigueur (pénalité par rejet)	3.69
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel et collectivité (1)	40.00
Intérêts moratoires facturés à un client (particulier, collectivité, administration ou professionnel), à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	56.80
Pénalité pour infraction au règlement : manœuvre illicite sur branchement ou compteur, rupture de scellés...	340.80
Pénalité (2) forfaitaire pour vol d'eau (non comptabilisation des volumes/ neutralisation de l'appareil de comptage)	Consommation minimum de 360 m3
Pénalité (2) forfaitaire pour vol d'eau (branchement sans contrat d'abonnement/ usage frauduleux)	Consommation minimum de 720 m3

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement



TARIF DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION (VALEUR 01/12/2017)

La présente annexe précise le montant des frais Clientèle tels que décidés par la Collectivité, dans le contrat de délégation de service public. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Ils varient selon la formule de révision des prix du Bordereau Travaux, selon la disposition suivante :

$$P_n = P_0 \times k \text{ avec } K = 0,15 + (0,85 \times \frac{TP10A_n}{TP10A_0})$$

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION D'EXPLOITATION	Prix Unitaire HT valeur 01/12/2017
Diverses interventions à votre domicile	
Dépense d'un compteur de 15 ou 20mm	53.85
Forfait d'intervention pour travaux minimes ou diagnostic préalable à une modification de branchement (déplacement compris)	73.18
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	84.15
Télèrelevé	
Intervention pour remise en état du système de relevé à distance sur le compteur d'eau (en cas de faute prouvée du client)	101.10
Remplacement de compteur	
Remplacement de compteur de 15mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	121.60
Remplacement de compteur de 20mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	149.74
Remplacement de compteur de 30mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	272.47
Remplacement de compteur de 40mm gelé (en cas de faute prouvée du client), détérioré ou disparu (si compteur en domaine privé).	347.90
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Diagnostic comprenant le compte rendu de visite	176.70
Contre visite comprenant le PV de visite	117.80
Qualité eau et pression	
Analyse d'eau effectuée à la demande du client	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande du client	Sur devis
Abonnement pour fourniture d'eau temporaire (branchement de chantier ou forain)	
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 15mm ou 20mm	500.00
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre de 30mm ou 40mm	1 000.00
Dépôt de garantie pour un compteur d'un diamètre > à 40mm	5 000.00

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement



ANNEXE 2

SURCONSUMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

A. Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et selon le Décret_n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application de la Loi Warsmann) peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif qu'ils occupent.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc...
- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.
- les factures liées à ces fuites pour ces catégories de clients pourront faire l'objet d'écrêtement selon des conditions spécifiques définies par délibération de la Collectivité.

B. Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

1. si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;
2. si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;
3. si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
4. si l'abonné possède une alimentation d'eau mixte (publique et privée) avec une alimentation d'eau privative non totalement désolidarisée de l'alimentation publique, ce qui est contraire au règlement de Service que l'usager s'est engagé à respecter (article 6.2).

C. En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes:

- pour les parts eau potable¹, redevance prélèvement et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

D. Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, l'abonné effectuera les démarches pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B (demande écrite).

E. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement et ne donnera pas suite à la demande d'écrêtement.

F. L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le service des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service des eaux.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement (article 5.3 et annexe tarifs).

G. Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, estimé à un volume annuel de 120 m³ (base INSEE).

¹ Les parts eau potable intègrent les redevances de la/des collectivité(s) voire du fermier si le service est délégué.



ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

1. Le processus d'individualisation
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels.
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble.
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public
- la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique à l'Exploitant du service.

Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par l'Exploitant du service comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

L'Exploitant du service indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

A cet effet, l'Exploitant du service peut effectuer une visite des installations et faire réaliser au frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile par le Distributeur d'eau). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la santé publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Distributeur d'eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Tous ces coûts ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

L'Exploitant du service peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au Services des Eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par l'Exploitant du service.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Distributeur d'eau les documents prévus par la réglementation en vigueur et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

L'Exploitant du service procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et l'Exploitant du service peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et l'Exploitant du service et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.



Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès sont également exigés.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures,
- des manques d'eau ou de pression,
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur,

et de toute anomalie qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Distributeur d'eau.

En ce qui concerne la pression, les obligations du Service des Eaux s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. CARACTERISTIQUES ET ACCESSIBILITE DES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par l'Exploitant du service.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service des Eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par l'Exploitant du service.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre à l'Exploitant du service d'accéder au compteur, pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Distributeur d'eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

4. GESTION DU PARC DE COMPTEURS DE L'IMMEUBLE

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par l'Exploitant du service, les compteurs sont fournis et installés par l'Exploitant du service aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par l'Exploitant du service, ils pourront être repris par l'Exploitant du service à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les "prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau" permettra de caractériser leur état. S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et l'Exploitant du service sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité, à ses frais. L'Exploitant du service installera alors les nouveaux compteurs du Service.

5. MESURE ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS PARTICULIERES

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et spécifiques,
- des abonnements correspondants.

6. GESTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU ET FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU DES LOGEMENTS

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du Service de l'Eau potable.

7. DISPOSITIF DE FERMETURE

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible à l'Exploitant du service, verrouillable et inviolable, permettant notamment à l'Exploitant du service de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Distributeur d'eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. RELEVÉ CONTRADICTOIRE

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, l'Exploitant du service effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.



Annexe 3 - Devis Engagements complémentaires (article 10 de l'avenant)

Engagements complémentaires	Total €HT 2024
Renforcement du pilotage de la recherche de fuites	
Pilotage des investissements : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etude de conception du projet (dimensionnement, localisation, définition des contraintes) ▪ Organisation (organisation sous-traitance, pièces, suivi de chantier) ▪ Réception et mise en service : réception de chantier, remise au contrat 	15 000 €HT
Ajout de 10 débitmètres supplémentaires : Diam 150-250 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture et pose 	100 000 €HT
Mise en place de 150 capteurs acoustiques supplémentaires <ul style="list-style-type: none"> ▪ Fourniture : 905 €HT/ unité (fournisseurs préqualifiés : Gutermann, Von roll) ▪ Pose et paramétrage : 65 €HT/ unité (6 capteurs par jour) 	145 500 €HT
Augmentation de 400km du linéaire de réseaux occulté en recherche de fuite pédestre sur 2023 (déjà engagé) et 2024	50 000 €HT x 2 pour 2023 et 2024

Annexe 4 - Devis observatoire (article 6 de l'avenant)

Envoyé en préfecture le 04/10/2024
 Reçu en préfecture le 04/10/2024
 Publié le 04/10/2024
 ID : 084-258400654-20240925-DLC29_2024-DE



	Coût en € HT	2024				2025						
		sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25
<p>Portrait des consommations avec TLRV</p> <p>Recueil des données Analyse des données de consommation d'eau télérelevée (répartition par typologie d'usagers, répartition géographique, évolution dans le temps, saisonnalité) Analyse par typologie client de la consommation d'eau et de son évolution ; Top 10 des plus grosses conso/typologie client (hors domestique) Représentations cartographiques Zoom sur les consommations domestiques en lien avec les variables sociodémographiques de l'INSEE Zoom sur les consommations liées à l'activité touristique</p> <p>Identification des marges de manœuvre et des services à proposer pour maîtriser les consommations et éventuellement ajuster la tarification</p>	15 000 €											
<p>Enquête sociologique, référentiel de conso et leviers / attentes des clients particuliers</p> <p>Construction questionnaire d'enquête sociologique et A/R collectivité Logistique enquête : volet RGPD, fichier de ciblage usagers et envoi mailing + relances</p> <p>Recueil et formalisation BDD conso à croiser avec réponses enquête Analyse statistique, établissement du référentiel des conso et analyse des déterminants de la conso domestique Analyse sociologique et comportementale Interprétations, livrables et préconisations</p>	20 000 €											
<p>Diagnostic de précarité hydrique</p> <p>Création de l'indicateur territorial de précarité hydrique grâce au prix de l'eau associés au référentiel de consommation établi dans la phase précédente et aux données d'OPEN DATA (INSEE, CAF)</p> <p>Simulations de l'effort hydrique à différentes échelles d'intensité de la pauvreté, à la commune et, si disponible, à l'IRIS. Simulation approfondie des profils familiaux à risque grâce à la méthode du « reste à vivre » Livrables et préconisations</p>	2 000 €											

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TRAVAUX
Tarifs 2024

REGLEMENT DU DROIT FIXE POUR TOUS TYPES D'OCCUPATION

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	Droit fixe	25,00 €
--	-------------------	---------

Pose échafaudage

DESIGNATION	UNITE	TARIF
Forfait / jour pour 10 ml et moins	forfait/jour	2,00 €
Forfait / jour pour 11 ml et plus	forfait/jour	4,00 €

Chaussée rétrécie

DESIGNATION	UNITE	TARIF
/jour et par site utilisé	Par jour / site	5,00 €

Chaussée alternat

DESIGNATION	UNITE	TARIF
/jour et par site utilisé	Par jour / site	6,00 €

Circulation interdite

DESIGNATION	UNITE	TARIF
/jour et par site utilisé	Par jour / site	10,00 €

Pose de benne

DESIGNATION	UNITE	TARIF
/nombre de benne et par jour	par benne/jour	4,00 €

Autorisation ou interdiction de stationnement

DESIGNATION	UNITE	TARIF
zone de stationnement neutralisée (10m ²)	10m ² /jour	2,00 €

Principes de tarifications:

- Toutes les surfaces sont arrondies à l'unité supérieure
- Cumul de types de demandes



Annexe 6 – Tableau des prestations des espaces verts (article 16 de l'avenant)
Les prestations se limitent au débroussaillage partiel ou total des parcelles et taille des haies

Identifiant BF0/PPV	Commune	Description BF0	Entretien espaces verts	Section	Parcelle
27392	APT	Réservoir Les Tourettes	SUEZ	CD	2
26956	BONNIEUX	Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)	SUEZ	B	529/530/1320
26958	BONNIEUX	Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)	SUEZ	A	528 /530
26957	BONNIEUX	Station Reprise Bonnieux Haut Les Blayons	SUEZ	E	627
27393	BONNIEUX	Réservoir Les Blayons	SUEZ	E	627
27394	BONNIEUX	Réservoir La Foux	SUEZ	F	579
85880	BONNIEUX	Station Surpresseur Bonnieux Haut Les Claparèdes	SUEZ	F	1042
26959	CABRIÈRES-D'AVIGNON	Reprise Cabrières la Bastidonne	SUEZ	B	447
26960	CABRIÈRES-D'AVIGNON	Station De Reprise Des Cedres-Hauts Cabrières	SUEZ	A	891
27395	CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir Les Cèdres Haut	SUEZ	A	893
27396	CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir Les Cèdres	SUEZ	A	892
27398	CAUMONT-SUR-DURANCE	Réservoir Caumont (piécaud)	SUEZ	AA	174
27602	CAVAILLON	Station Le Grenouillet	SUEZ	AY	24
27603	CAVAILLON	Station Grande Bastide F1	SUEZ	BD	201
27603	CAVAILLON	Station Grande Bastide F2	SUEZ	BD	422+423
26963	CAVAILLON	Réservoir / Surpresseur La Plane	SUEZ	AZ	267
71400	CAVAILLON	Accélérateur de Trente Mouttes	SUEZ	AL	105
26962	CAVAILLON	Station de Reprise St Jacques Bas	SUEZ	CK	876
106322	CAVAILLON	Reprise Gavotte	SUEZ	AO	164
27615	CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché / les Moulins	SUEZ	AS	51
62413	CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Bâche / Chloration De La Glacière	SUEZ	AA	22+296
26991	CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Reprise la Glaciere	SUEZ	AP	376
27451	CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Réservoir Le Campbeau	SUEZ	AO	190
27604	CHEVAL-BLANC	Usine Les Iscles	SUEZ	AB	99
27604	CHEVAL-BLANC	Forage des ponts	SUEZ	AC	235+236
27402	GARGAS	Réservoir Les Nourrats	SUEZ	C	1846
26964	GORDES	Station de Reprise Gordes les Martins	SUEZ	DI	99
26966	GORDES	Bâche / Station De Reprise De Gordes Murs / La Gardette	SUEZ	BL	16
27405	GORDES	Réservoir Gordes - Murs	SUEZ	BL	16

26965	GORDES	Bâche de Gordes Bas La Lauze	SUEZ	CM	15
27404	GORDES	Réservoir Senanque	SUEZ	AX	19
87403	GORDES	Réservoir La Gardette	SUEZ	BB	45
26967	GOULT	Station De Reprise / Chloration Les Girauds	SUEZ	C	663
26968	GOULT	Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village	SUEZ	I	443
26969	GOULT	Surpresseur de Goult St Denis	SUEZ	D	277
27406	GOULT	Réservoir Les Garrigues	SUEZ	H	99
26970	JOUCAS	Station de Reprise hauts de Joucas Eybouscade	SUEZ	E	430
27407	JOUCAS	Réservoir La Pinède	SUEZ	E	47
27430	LA ROQUE SUR PERNE	Réservoir La Roque Sur Pernes La Crémade	SUEZ	B	626
27408	LACOSTE	Réservoir Lubéron	SUEZ	C	49 et 50
26971	LAGNES	Station de Reprise des hauts de Lagnes	SUEZ	B	480
27409	LAGNES	Réservoir Village Lagnes	SUEZ	B	76
27410	LAGNES	Réservoir Les Capianes	SUEZ	B	633
26972	LIoux	Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes	SUEZ	B	585
27412	LIoux	Réservoir Les Cabanes	SUEZ	C	164
27413	LIoux	Réservoir Moulin A Vent	SUEZ	A	575
27414	LIoux	Réservoir Village Lioux	SUEZ	B	432
27415	LIoux	Réservoir Montagne Du Puy St Lambert	SUEZ	E	138
26975	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Station De Reprise / Chloration Chinchon	SUEZ	AL	624
27416	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Chinchon	SUEZ	AL	476
27417	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Route de La Roque	SUEZ	AH	191
26977	MÉNERBES	Station de Reprise principale des Beaumettes	SUEZ	AB	194 / 195
26976	MÉNERBES	Bâche / Reprise Ménerbes Village	SUEZ	AP	125
27420	MONIEUX	Réservoir St Hubert	SUEZ	F	14
26978	MURS	Accélérateur les Beylons	SUEZ	AS	202
27421	MURS	Réservoir La Ferrière	SUEZ	BL	144
27422	MURS	Réservoir Les Sautarels	SUEZ	AN	92
27423	OPPÈDE	Réservoir Le Vieux village	SUEZ		
27424	OPPÈDE	Réservoir Oppede Terra Trice	SUEZ	AI	39
62331	OPPÈDE	Réservoir La Gardy	SUEZ	AK	219
27425	ROBION	Réservoir La Roumaniere	SUEZ	AZ	128
27426	ROUSSILLON	Réservoir Piquebauri (les ocres)	SUEZ	BN	61
26979	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt St Roch	SUEZ	AX	207
62338	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Francois	SUEZ	AK	808+810+828
27427	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Haut Village	SUEZ	G	833
27428	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir De Croagnes	SUEZ	B	220
62658	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Brise Charge Saultes	SUEZ	G	466

62659	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Brise Charge Romane	SUEZ	G	312
62660	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Brise Charge Lays	SUEZ	G	253
62661	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Brise Charge Liguère	SUEZ	G	105
83501	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Accélérateur Savouillon	SUEZ	OH	13
	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Brégavon	SUEZ	G	898
82817	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production) / Four de Cony	SUEZ	AC	375
72077	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir Du Château	SUEZ	C	460
107706	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Accélérateur de Saumane	SUEZ		
26981	VELLERON	Station de Reprise Cambuisson (grangettes)	SUEZ	AP	623
27432	VILLARS	Réservoir Fumeirasse	SUEZ	AC	324+327
27433	VILLARS	Réservoir Les Grands Clements	SUEZ	AB	299
26961	CAUMONT-SUR-DURANCE	Bâche / Reprise Caumont (piecaud)	SEDV	AA	174
27399	CAVAILLON	Réservoir St Baldou	SEDV	BC	207
27401	GARGAS	Réservoir Le Fort	SEDV	B	722
26965	GORDES	Bâche / Station de Reprise / Chloration De Gordes Bas	SEDV	AT	185/186/568
27411	LE THOR	Réservoir Montagne De Thouzon	SEDV	B	881
26973	LIOUX	Station de Reprise Saint Lambert	SEDV	C	152
26974	LIOUX	Station de Reprise Fillol (St Hubert)	SEDV	E	28
27419	MÉNERBES	Réservoir Caveirane	SEDV	AW	295+296+410+558
26980	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station De Reprise Des Hauts De Saumane (Catounières)	SEDV	C	923
103704	TAILLADES	Réservoir Pied Caux	SEDV	AN	74
27431	VELLERON	Réservoir Cambuisson	SEDV	AO	339
27604	CHEVAL-BLANC	Champ captant Les Iscles	SEDV	AB	109+269

Sites déjà pris en compte par ailleurs

27603	CAVAILLON	Station Grande Bastide F3 (avec F2)		BD	422+423
62669	SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Roch (doublon avec bache reprise st sat)			



SYNDICAT DES EAUX DURANCE - VENTOUX

Concession du Service Public d'Eau Potable

CONVENTION

Contrat de base : signé le 08 Février 2018

Contrat de base supprimé par avenant 1

Contrat révisé : avenant 1 – Mai 2021

Contrat de base supprimé par avenant 2

Contrat révisé : avenant 2 – septembre 2024



SOMMAIRE

1 – OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION	6
ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 - DEFINITION DU SERVICE DELEGUE	6
ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA DELEGATION	7
Article 3.1 - Modification du périmètre en cours de contrat	7
Article 3.2 - Raccordement de réseaux extérieurs au réseau de la Collectivité	7
Article 3.3 - Entretien des ouvrages – Limite des prestations du Concessionnaire	7
ARTICLE 4 - DUREE.....	8
2 – DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 5 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	9
Article 5.1 - Droit exclusif du Concessionnaire.....	9
Article 5.2 - Application du Code de la voirie routière	9
Article 5.3 - Déplacement des canalisations	9
Article 5.4 - Convention de servitudes	9
Article 5.5 - Ouvrages de transit	10
Article 5.6 - Autorisation d'occupation du domaine public	10
ARTICLE 6 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT (ET DES COMPTEURS EN SERVICE).....	10
Article 6.1 - Remise des installations en début de contrat.....	10
Article 6.2 - Compteurs en service.....	10
ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES	10
Article 7.1 - Echanges avec la Collectivité	10
Article 7.2 - Télégestion - télésurveillance	11
Article 7.3 - Modélisation du réseau.....	12
Article 7.4 - Production d'énergie.....	13
Article 7.5 - Rendement du réseau – réduction des pertes d'eau.....	13
Article 7.6 - Partage des recettes supérieures aux prévisions.....	16
Article 7.7 - Communication	16
ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	19
Article 8.1 - Etendue de responsabilité	19
Article 8.2 - Obligations d'assurance	19
ARTICLE 9 - INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU CONCESSIONNAIRE	20
ARTICLE 10 - ECHANGE AVEC LA COLLECTIVITE	21
10.1 - Site intranet dédié – mise en place et gestion d'une plateforme collaborative.....	21
10.2 - Système d'Information Géographique (SIG)	22
ARTICLE 11 - CONTRATS AVEC LES TIERS.....	24
ARTICLE 12 - PRODUCTION D'EAU TRAITEE, ACHATS D'EAU, CONTROLE ...	24
Article 12.1 - Production d'eau.....	24
Article 12.2 - Contrôle de l'eau	25



ARTICLE 13 - APPORTS, VENTES D'EAU, ACHATS D'EAU ET UTILISATION DES OUVRAGES A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE LA DELEGATION	25
Article 13.1 - Exportation d'eau	25
Article 13.2 - Importation	25
Article 13.3 - Transit	26
3 – SERVICE ASSURE AUX ABONNES	27
ARTICLE 14 - REGLEMENT DU SERVICE	27
ARTICLE 15 - PROCESSUS D'ABONNEMENTS AU SERVICE DE L'EAU	27
ARTICLE 16 - RELATIONS AVEC LES USAGERS ET RECOUVREMENT DES FACTURES D'EAU	29
Article 16.1 - Relations avec les usagers	29
Article 16.2 - Recouvrement des factures d'eau	32
ARTICLE 17 - REGIME DES BRANCHEMENTS	33
ARTICLE 18 - REGIME DES COMPTEURS	34
Article 18.1 - Régime des compteurs	34
Article 18.2 - Remplacement des compteurs aux frais des abonnés	35
Article 18.3 - Vérification et relevé des compteurs	35
Article 18.4 - Renouvellement des compteurs	35
Article 18.5 - Service de télérelève	36
ARTICLE 19 - QUANTITE - QUALITE - PRESSION	36
Article 19.1 - Quantité	36
Article 19.2 - Qualité	36
Article 19.3 - Pression	37
Article 19.4 - Situations de crise	38
ARTICLE 20 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	38
Article 20.1 - Arrêts spéciaux	38
Article 20.2 - Arrêts d'urgence	39
Article 20.3 - Arrêts prolongés	39
Article 20.4 - Gestion de crise	39
ARTICLE 21 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE	39
ARTICLE 22 – ABANDONS DE CREANCES	40
Article 22.1 - Charte Solidarité Eau	40
Article 22.2 - Surconsommation liée à une fuite accidentelle	40
Article 22.3 - Ecrêtements abonnés professionnels	40
Article 22.4 - Remise gracieuse	40
4 – REGIME DU PERSONNEL	42
ARTICLE 23 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	42
ARTICLE 24 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE - CONDITIONS DE TRAVAIL	42
5 – TRAVAUX	43
ARTICLE 25 - TRAVAUX NECESSAIRE A L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC	43
ARTICLE 26 - INTERVENTIONS DU CONCESSIONNAIRE COMME ENTREPRENEUR	44
ARTICLE 27 - CATEGORIES DE TRAVAUX	45
Article 27.1 - Principes généraux	45
Article 27.2 - Répartition de travaux et prestations	46

Article 27.3 - Entretien des vannes et appareils hydrauliques.....	51
ARTICLE 28 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS.....	51
Article 28.1 - Répartition des travaux de renouvellement.....	51
Article 28.2 - Travaux de renouvellement et de grosses réparations à la charge du Concessionnaire	52
Article 28.3 - Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial	58
Article 28.4. Modalités de suivi et de contrôle des travaux de renouvellement.....	58
Article 28.5 - Remise à la cote des ouvrages.....	59
ARTICLE 29 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS	59
Article 29.1 - Travaux de renforcement et d'extension réalisés par la Collectivité	59
Article 29.2 - Contribution financière du Concessionnaire aux travaux de renforcement décidés par la Collectivité.....	60
Article 29.3 - Travaux de renforcement et d'extension réalisés à la charge des constructeurs ou des lotisseurs lorsque les installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public	60
Article 29.4 - Droit de regard du Concessionnaire sur certains travaux.....	61
Article 29.5 - Exécution de travaux à proximité d'ouvrages du périmètre.....	61
Article 29.6 - Mise en service des installations neuves	62
Article 29.7 - Maîtrise d'œuvre.....	63
6 – TARIFS ET PAIEMENTS.....	65
ARTICLE 30 - FACTURATION.....	65
ARTICLE 31 - REMUNERATION DE BASE DU CONCESSIONNAIRE.....	66
31.1 – Tarification de base (part concessionnaire)	66
31.2 - Intéressement à l'augmentation des recettes de la Collectivité (part syndicale).....	67
31.3 - Mécanisme d'intéressement à la performance technique du service	70
ARTICLE 32 – ACTUALISATION DES REMUNERATIONS DU CONCESSIONNAIRE ET ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT.....	73
Article 32.1 - Rémunération du Concessionnaire.....	73
Article 32.2 - Dotation de renouvellement.....	73
Article 32.3 - Travaux facturés sur bordereau des prix	74
Article 32.4 - Formules d'indexation et paramètres.....	74
ARTICLE 33 - CONDITIONS DE REVISION DU TARIF MAXIMAL DE BASE ET DE LA FORMULE DE VARIATION	76
ARTICLE 34 - PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS	77
ARTICLE 35 - PART SYNDICALE	78
ARTICLE 36 - SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS	78
7 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	80
ARTICLE 37 - IMPOTS	80
ARTICLE 38 - TRANSFERT DE LA T.V.A.....	80
38.1 - Régularisation de TVA en début de contrat	80
38.2 - Régime de la TVA	80
8 - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS	81
ARTICLE 39 - CONTROLES EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	81
ARTICLE 40 - COMPTES RENDUS ANNUELS.....	82

Article 40.1 - Indicateurs d'activité et de performance 83
 Article 40.2 - Compte rendu financier 83

9 - GARANTIES CONTRACTUELLES, SANCTIONS, CONTENTIEUX 87

ARTICLE 41 - GARANTIES CONTRACTUELLES87
 ARTICLE 42 - SANCTIONS PECUNIERES : LES PENALITES87
 ARTICLE 43 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE91
 ARTICLE 44 - RESILIATION CONTRACTUELLE POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE (DECHEANCE)91
 ARTICLE 45 - ELECTION DE DOMICILE91
 ARTICLE 46 - REGLEMENT DES LITIGES91

10 - FIN DE LA CONVENTION 92

ARTICLE 47 - FIN DE LA CONVENTION - REPRISE DES BIENS92
 ARTICLE 48 - MISE EN CONCURRENCE D'UN NOUVEAU CONTRAT93
 ARTICLE 49 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONCESSIONNAIRE93
 ARTICLE 50 - REMISE DU FICHER DES ABONNES93
 ARTICLE 51 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES EN FIN DE CONTRAT94
 ARTICLE 52 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL94
 ARTICLE 53 - INFORMATION CONCERNANT LE PERSONNEL95
 ARTICLE 54 - TRANSFERT DE LA DELEGATION – CESSION DE LA DELEGATION96

11 - DIVERS 97

ARTICLE 55 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION97

1 – OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

La Collectivité des Eaux Durance - Ventoux ci-après dénommée la Collectivité, a décidé par délibération N°2016-34 du 8 décembre 2016, de déléguer l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable par voie d'affermage.

Au terme de la procédure prévue par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité, par délibération en date du 09/01/2018, déposée à la Sous-Préfecture d'Apt le 18/01/2018, a autorisé Monsieur CHABERT Maurice, Président, à signer le présent contrat avec SUEZ Eau France S.A.S., ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par Monsieur Hervé MADIEC, Directeur de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Bertrand CAMUS, Directeur Général de la société SUEZ Eau France S.A.S. en date du 3 avril 2017, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 - DEFINITION DU SERVICE DELEGUE

Sur le territoire de la Collectivité, le Concessionnaire aura les missions suivantes :

- la production d'eau et l'achat d'eau traitée destinée à la consommation humaine,
- le transport et la distribution publique d'eau potable,
- la gestion, l'entretien et la surveillance des installations,
- l'exécution des travaux définis par la présente convention,
- la relation avec les usagers du service,
- la perception auprès des abonnés du service, des rémunérations prévues par la présente convention.

Le Concessionnaire gère le service délégué à ses risques et périls dans les limites de la présente convention. Il exploite tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine, la qualité de l'eau, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions prévues par l'article 93 de la loi n° 200-1208 du 13 décembre 2000 et ses décrets d'applications, notamment le décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA DELEGATION

L'exploitation du service délégué est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité, dites périmètre de la délégation, telles que portées sur le plan annexé à la présente convention.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est-à-dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général d'immeuble ou la vanne générale de sectionnement et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués.

L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que le maintien en conformité de ces installations sont à la charge et de la responsabilité du propriétaire.

Article 3.1 - Modification du périmètre en cours de contrat

Toute modification du périmètre du service délégué pendant la durée de la convention fait l'objet d'une mise à jour de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le Concessionnaire demande la révision du périmètre, le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies d'échelle réalisées par le Concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Il sera alors fait application de l'article 33 relatif à la révision des tarifs.

Article 3.2 - Raccordement de réseaux extérieurs au réseau de la Collectivité

Toute demande d'alimentation en eau potable de communes extérieures au périmètre de la Collectivité sera soumise à l'approbation de la Collectivité et à l'avis du Concessionnaire pour les aspects techniques.

De même, l'alimentation de la Collectivité, à partir de ressources extérieures à ce périmètre, sera soumise à l'approbation de la Collectivité et au Concessionnaire pour les aspects techniques.

Dans tous les cas, ces nouveaux raccordements ne devront créer aucun risque sur la qualité de la fourniture de l'eau aux abonnés du service délégué.

Article 3.3 - Entretien des ouvrages – Limite des prestations du Concessionnaire

Seuls l'entretien et la maintenance des ouvrages publics sont confiés au Concessionnaire.

La limite entre la partie publique d'un branchement et les installations privées est caractérisée par le point de livraison défini comme suit :

- Pour les branchements équipés d'un compteur, le compteur lorsqu'il alimente un logement individuel, le compteur général lorsqu'il alimente un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements ;
- Pour les immeubles collectifs existants qui ne sont pas équipés d'un compteur général le robinet d'arrêt général ou, si le branchement n'en est pas pourvu, la limite du domaine privatif.

Les travaux sur les ouvrages situés en aval hydraulique du point de livraison sont réalisés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à l'initiative et sous la responsabilité du propriétaire.

Ces travaux peuvent être confiés par le propriétaire ou son mandataire au Concessionnaire qui doit alors prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité qu'il exerce à ce titre soit nettement séparée de la gestion du service délégué.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la présente convention de délégation est fixée à 10 ans, sauf déchéance dans les conditions prévues à l'article 44.

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est le 26 février 2018 ou, si elle est postérieure, celle de la notification par la Collectivité de la convention au Concessionnaire et sous réserve que la convention ait été à cette date transmise en préfecture.

En tout état de cause l'échéance du contrat est fixée au 25 février 2028.

2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 5.1 - Droit exclusif du Concessionnaire

A l'intérieur du périmètre de la délégation, le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir tous les ouvrages, équipements et installations faisant partie de la délégation.

Ces ouvrages, équipements et installations sont tous ceux qui sont nécessaires pour produire, transporter et distribuer l'eau destinée aux abonnés du service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

Article 5.2 - Application du Code de la voirie routière

Pour l'exercice du droit exclusif défini au paragraphe précédent, le Concessionnaire devra se conformer à la réglementation et règlements en vigueur, notamment à la réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux, au code de la voirie routière, aux règlements locaux de voirie et aux dispositions de la présente convention.

Il veillera au respect de la totalité de ces dispositions par toute entreprise qu'il aura dûment mandatée en tant que sous-traitante.

L'intervention du Concessionnaire sur les voies publiques et privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonnée à l'existence des autorisations nécessaires.

Article 5.3 - Déplacement des canalisations

Lorsque le déplacement des canalisations d'eau situées sur la voie publique est jugé nécessaire par la Collectivité, cette dernière assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Dans ce cas, hormis la fourniture d'eau gratuite pour les essais, nettoyage et rinçage avant mise en service de la nouvelle conduite, le Concessionnaire ne supporte aucune autre dépense. La Collectivité consulte le Concessionnaire pour limiter, dans la mesure du possible, les perturbations de la distribution d'eau consécutives au déplacement de canalisations.

Article 5.4 - Convention de servitudes

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournira au Concessionnaire la liste de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent. Cette liste mise à jour sera communiquée annuellement par la Collectivité.

La Collectivité est responsable de l'établissement de nouvelles servitudes nécessaires à l'exécution du service. Elle prendra en charge les éventuelles indemnités afférentes. Le Concessionnaire prête son concours à la Collectivité pour le recueil des informations et la définition de modalités techniques à inscrire dans les servitudes à établir.

Article 5.5 - Ouvrages de transit

Des canalisations de transport d'eau potable ou d'eau brute destinée à la consommation humaine, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation lorsqu'ils sont nécessaires pour l'organisation de services publics de distribution extérieurs à ce périmètre.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par la Collectivité. Le Concessionnaire est préalablement informé et il formule un avis technique lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service délégué.

Ces ouvrages de transit d'eau potable et d'eau brute ne font pas partie de la délégation et ne sont pas raccordés aux installations du service délégué.

Article 5.6 - Autorisation d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire est subrogé à la Collectivité pour les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public du Département ou de l'Etat, ces autorisations étant délivrées au nom et pour le compte de la Collectivité.

ARTICLE 6 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT (ET DES COMPTEURS EN SERVICE)

Article 6.1 - Remise des installations en début de contrat

La Collectivité remettra au Concessionnaire l'ensemble des installations existantes constituant le service, et ceci conformément à l'inventaire des installations du service délégué annexé à la présente convention. Le Concessionnaire les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations de la présente convention. La Collectivité communiquera également au Concessionnaire tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

Article 6.2 - Compteurs en service

Les compteurs de contrôle du réseau ou des usines font partie des installations du service. Ils sont mis à la disposition du Concessionnaire au même titre que le reste des installations.

La Collectivité met les compteurs desservant les abonnés à la disposition du Concessionnaire. Cette mise à disposition n'entraîne pas transfert de propriété au profit du Concessionnaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 7.1 - Echanges avec la Collectivité

Organisation des échanges périodiques

Pour formaliser les échanges entre le Concessionnaire et la Collectivité, des comités réunissant des représentants de la Collectivité et du Concessionnaire sont constitués à plusieurs niveaux :

Le Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage est chargé de superviser l'exploitation du service délégué en application du contrat. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Il s'assure de la bonne collaboration entre les services des parties. Il contrôle les performances et l'atteinte des objectifs économiques et techniques et veille au respect des engagements du Concessionnaire. Il valide les modifications des plans de renouvellement proposées par le comité technique de travaux.

Pour le Concessionnaire, le Comité de Pilotage est composé d'un cadre de la Direction Générale du Concessionnaire, accompagné, si nécessaire de spécialistes.

La Collectivité désigne ses représentants.

Le Comité d'Exploitation :

En plus des échanges d'informations courants, ce comité se réunit formellement à une fréquence régulière tous les deux mois au moins. En outre, un comité de suivi du projet de télé relève se tiendra tous les trimestres pendant les trois premières années du contrat.

Il est responsable du suivi et du contrôle des différents projets et valide les solutions aux problèmes rencontrés pour l'exploitation courante.

Il corrige les dysfonctionnements éventuels, tant sur le plan économique, technique, administratif, juridique, qu'au point de vue des relations humaines.

Le Comité d'Exploitation est composé, pour le Concessionnaire, du chef d'agence et de ses collaborateurs qu'il désignera en fonction de l'ordre du jour.

La Collectivité désigne elle-même ses représentants.

Les Comités d'Exploitation et de Pilotage ont lieu de façon alternative, dans les bureaux de la Collectivité et dans ceux du Concessionnaire. Les comptes rendus de réunion sont rédigés par la structure d'accueil, dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le Comité Technique de Travaux

Le Comité Technique de Travaux est constitué de deux représentants choisis par chacune des parties, Collectivité et Concessionnaire. Ce Comité a un rôle de proposition auprès de la Collectivité qui reste seule habilitée à prendre les décisions ressortant de sa compétence.

Il assure le suivi et le contrôle des travaux de renouvellement et de renforcement.

Il émet un avis sur les propositions de modifications des plans prévisionnels de renouvellement. Il prépare le plan annuel de renouvellement des appareils hydrauliques. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Des collaborateurs désignés par l'une ou l'autre des parties peuvent y assister pour apporter la compétence nécessaire au traitement d'un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7.2 - Télégestion - télésurveillance

La télégestion et la télésurveillance sont centralisées dans les locaux du Concessionnaire. Un poste client permettant l'accès aux données est installé dans les locaux de la Collectivité. Les stations de pompage et divers points de mesure sont équipés de systèmes d'acquisition et de mesure de marque SOFREL. Ces données sont traitées par le logiciel TOPKAPI.

L'ensemble des équipements (matériels et logiciels), dont la liste est jointe en annexe, est la propriété de la Collectivité qui le met à la disposition du Concessionnaire pour les besoins du service. L'entretien, la maintenance et le renouvellement des matériels disposés dans les locaux du Concessionnaire, dans les locaux techniques, regards ou sur le réseau sont à sa charge.

Les mises à jour des logiciels sont obligatoires et à la charge du Concessionnaire qui est tenu de disposer, en fin de contrat et pour chacun, de la dernière version élaborée par le fournisseur. Les mises à jour concernent les postes installés dans les locaux du Concessionnaire et ceux de la Collectivité.

Si, pour des raisons qui lui sont propres, des informations nouvelles sont récupérées sur un site, le Concessionnaire est tenu de mettre à jour l'ensemble des éléments du système de télégestion et télésurveillance. Cette obligation concerne notamment la mise à jour des postes installés chez le Concessionnaire et dans la Collectivité (synoptique, tableau, traitement des données, report d'alarme, ...).

Lors de la création d'équipements, l'intégration des nouvelles données incombe à la Collectivité qui se réserve la possibilité de regrouper plusieurs opérations.

a. Evolution de la configuration du système de télégestion

Au plus tard le 1^{er} juillet 2027, le Concessionnaire fera le paramétrage nécessaire du logiciel TOPKAPI permettant de réaliser les bilans journaliers, hebdomadaires et mensuels pour chacune des mailles de sectorisations du réseau.

b. Utilisation des données par le Concessionnaire

Si le Concessionnaire dispose d'outils d'exploitation ou de supervision utilisant les données issues de TOPKAPI, le Concessionnaire devra, à ses frais et sous sa responsabilité, faire toutes les modifications et adaptations de ses outils rendues nécessaires par les évolutions du système de télégestion- télésurveillance qu'elles soient initiées par la Collectivité ou par ses soins.

Article 7.3 - Modélisation du réseau.

La Collectivité dispose d'une modélisation dynamique du réseau qui fonctionne avec le logiciel PICCOLO. Les fichiers de données seront remis au Concessionnaire qui devra les mettre à jour annuellement.

L'opération de mise à jour, à charge du Concessionnaire, consiste à :

- Intégrer les canalisations, ouvrages et équipements réalisés,
- Modifier les caractéristiques des canalisations et équipements renouvelés,
- Mettre à jour les nœuds de consommation.

Le Concessionnaire réalisera, sans rémunération particulière, pour le compte de la Collectivité, toutes les simulations nécessaires à la réalisation de projets d'amélioration du système de distribution (renforcement de canalisations, création d'une station de pompage, d'un réservoir ou d'un service...) ou d'évaluation des débits des poteaux ou bouches d'incendie.

Si les écarts constatés entre les évaluations des débits des hydrants et les mesures réalisées lors de la réception technique par le service compétent sont de nature à remettre en cause la fiabilité du modèle sur un secteur, le Concessionnaire procédera à un nouveau calage sur ce secteur.

Entre le 1^{er} janvier 2026 et la fin du contrat, le Concessionnaire procédera à une vérification générale du calage du modèle sur la totalité du territoire suivant une méthodologie à définir avec la Collectivité.

Article 7.4 - Production d'énergie

Le Concessionnaire peut être autorisé à réaliser des installations de production d'énergie électrique à partir de source renouvelable pour satisfaire les besoins des ouvrages du périmètre de la concession. Il est autorisé à vendre le surplus dans les périodes où la production est supérieure au besoin du service.

Dans le cadre de tels projets, les parties conviennent de se rapprocher afin de définir par avenant les modalités techniques et financières d'exploitation et de financement de ces installations de production d'énergie électrique.

Chaque opération fera l'objet d'une convention spécifique précisant notamment les conditions de retour ou de transfert dans le patrimoine de la Collectivité au terme de la convention de concession.

Par ailleurs, dans les 6 mois suivant le démarrage du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à remettre une étude détaillée relative à la mise en place de panneaux photovoltaïques permettant une production d'énergie renouvelable et locale.

Article 7.5 - Rendement du réseau – réduction des pertes d'eau

- Définition du rendement de réseau :

Le rendement technique du réseau est défini de la manière suivante :

Il s'agit du rapport entre volume consommé autorisé et volume mis en distribution avec :

- **Volume consommé autorisé** :
Volume comptabilisé aux compteurs des usagers (volume facturé y compris volume dégrevé)
+ Volume consommé sans comptage
+ Volume de service du réseau (nettoyages de réservoir, purges réseau...).
- **Volume mis en distribution** :
Volume comptabilisé aux débitmètres des productions – (volume utilisé en process + volume restitué au milieu naturel).

Les volumes d'eaux de service (nettoyages de réservoir, purges de réseau, poteaux incendie, analyseurs en continu...) seront calculés sur la base de la grille de mesure et des préconisations émises par l'ASTEE et annexée au contrat.

Les volumes mis en distribution seront mesurés sur la base des index de compteurs relevés chaque fin de mois.

Les volumes facturés correspondront aux volumes relevés aux compteurs des abonnés entre 2 dates de relève.

Le Concessionnaire présentera à la Collectivité pour validation le détail des volumes retenus dans le calcul du rendement de réseau au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1.

Le rendement de réseau sera calculé pour une année civile de 365 jours et les volumes entrant dans le calcul du rendement seront proratisés pour permettre leur comparaison sur une même période.

• Objectifs :

Le Concessionnaire contribue activement au maintien du rendement du réseau d'eau potable.

Dans une démarche de préservation durable de la ressource en eau, le Concessionnaire devra obtenir un rendement du réseau au moins égal aux prescriptions minimales du décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 (67,48 % en 2015).

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à résorber au moins 1 200 000 m³ de pertes d'eau par rapport à un volume de référence de 3 451 000 m³ en 2016.

La perte d'eau est définie comme étant la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés aux compteurs des usagers (volume facturé y compris volume dégrévé).

Cet objectif de réduction des pertes en eau est décomposé de la manière suivante :

Année	Réduction cumulée minimale de la perte d'eau	Volume annuel maximum des pertes
Référence 2016		3 451 000 m ³
2018	343 000 m ³	3 108 000 m ³
2019	453 000 m ³	2 998 000 m ³
2020	643 500 m ³	2 807 500 m ³
2021	1 009 000 m ³	2 442 000 m ³
2022	1 173 000 m ³	2 278 000 m ³
2023	1 223 000 m ³	2 228 000 m ³
2024	1 273 000 m ³	2 178 000 m ³
2025	1 321 000 m ³	2 130 000 m ³
2026	1 367 000 m ³	2 084 000 m ³
2027	1 411 000 m ³	2 040 000 m ³

Année	Réduction cumulée minimale de la perte d'eau (en m3)	Volume annuel maximum des pertes (en m3)
Référence 2016		3 451 000
2018	343 000	3 108 000
2019	453 000	2 998 000
2020	549 000	2 902 000
2021	668 250	2 782 750
2022	737 500	2 713 500
2023	787 500	2 663 500
2024	974 400	2 476 600
2025	1 259 300	2 191 700
2026	1 305 300	2 145 700
2027	1 349 300	2 101 700

Chaque année, en cas de non-atteinte de l'objectif, le Concessionnaire sera pénalisé. Le montant de la pénalité P9 est défini à l'article 42.

- Moyens associés :

Le Concessionnaire s'engage à :

- paramétrer et utiliser le logiciel Aquadvanced de gestion des flux en réseau,
- utiliser et entretenir le système de prélocalisation fixe Avertir sur le réseau,
- réaliser de la recherche de fuite sur 1 315 km en moyenne par an,
- mettre en place 95 prélocalisateurs supplémentaires (AVERTIR) fournis par la Collectivité,
- poser systématiquement des bagues anti-fraude sur les compteurs neufs,
- renouveler 600 branchements/an.

Ces actions sont complétées par les engagements supplémentaires ci-dessous, introduits par l'Article 10 du présent Avenant.

- En 2024 : Ajout de 10 débitmètres supplémentaires : Diamètre 150-250
- En 2024 : Mise en place de 150 capteurs acoustiques supplémentaires
- 400 km de recherche de fuite complémentaires en 2023 et 2024

En contrepartie, la Collectivité fournit, avant le 31/12/2018 au Concessionnaire, 95 prélocalisateurs de fuites supplémentaires et réalise les travaux de réduction de pression décrits en annexe n° 14-13 selon le planning décrit ci-après. Ces travaux participent à l'engagement de réduction des pertes réseau pris en compte dans l'engagement du tableau ci-dessus.

Projet - Zone	Date prévisionnelle de réalisation	Gain attendu de réduction de pertes
Cavaillon Nord	31/12/2019	36 000 m³/an
Cavaillon Sud	31/12/2019	28 500 m³/an
Cavaillon Ouest	31/12/2019	66 000 m³/an
Cavaillon Centre	31/12/2021	109 000 m³/an
Isle-sur-la-Sorgue	31/12/2020	260 500 m³/an
TOTAL		500 000 m³/an

En contrepartie, la Collectivité réalise les travaux de réduction de pression décrits en annexe n° 14 selon le planning décrit ci-après. Ces travaux participent à l'engagement de réduction des pertes réseau pris en compte dans l'engagement du tableau ci-dessus.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Cavaillon nord	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000
Cavaillon sud		14 250	28 500	28 500	28 500	28 500	28 500	28 500
Cavaillon Ouest					27 900	55 800	55 800	55 800
ISS – Le Thor						209 000	209 000	209 000
Cavaillon centre					109 000	109 000	109 000	109 000
TOTAL	36 000	50 250	64 500	64 500	201 400	438 300	438 300	438 300

Dans le cas où les travaux de réduction de pression ne pourraient se réaliser ou seraient différés dans le temps, les objectifs de volume maximum de perte en eau inscrits l'année suivant la réalisation des travaux seront ajustés.

De même, si l'emprise des travaux de modulation de pression prévus (cf. Annexe 14-13) se voit modifiée de manière substantielle suite au calage et contraintes techniques de terrain, le Concessionnaire et la Collectivité conviennent de se rapprocher afin d'en estimer les conséquences en termes de gain ou de pertes sur la performance de réseau.

Article 7.6 - Partage des recettes supérieures aux prévisions

Les tarifs contractuels définis à l'article 31 ont été définis sur la base des assiettes de volumes facturés du compte d'exploitation prévisionnel présenté en annexe.

Si le volume facturé hors vente en gros calculé sur la moyenne des trois derniers exercices est supérieur de plus de 5 % à la moyenne sur ces trois exercices des volumes prévisionnels facturés hors vente en gros présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel, le Concessionnaire reversera à la Collectivité la moitié des recettes supplémentaires générées dans un délai d'un mois après la remise du rapport annuel du Concessionnaire.

Article 7.7 - Communication

La Collectivité souhaite la mise en place de mesures de communication à destination des élus et services de la Collectivité, des communes et EPCI membres de la Collectivité, des abonnés qui prendront la forme :

- de l'organisation d'une journée thématique par an à l'attention du comité syndical et des services,
- de l'envoi d'une lettre d'information bi-annuelle aux abonnés,
- d'actions de sensibilisation du public scolaire aux enjeux de la gestion de l'eau notamment par l'élaboration « d'une boîte à outil » mis à disposition des enseignants.

Pour répondre au souhait de la Collectivité de sensibiliser les jeunes publics aux enjeux de la gestion de l'eau et de la protection de la ressource, le Concessionnaire développe, avant le 31 décembre 2018, un outil interactif digital sous la forme d'une application compatible ordinateur, smartphones et tablettes : AQUA LUBERON.

Cette application comprendra 3 modules :

A prop'eau :

Ce module permettra de présenter la Collectivité, ses missions, ses installations ainsi que le réseau.

Les ressources :

Il s'agira ici d'expliquer quelles sont les ressources présentes sur le territoire et de montrer de quelle manière la Collectivité alimente en eau potable la totalité du territoire. 5 panneaux pédagogiques « ressources » seront implantés sur des lieux où nous pouvons voir ou donner à voir la ressource et/ou les infrastructures du Concessionnaire nécessaires au service public de l'eau potable. Ces panneaux « ressources » seront géo-localisés sur une carte interactive du territoire et le grand public pourra les retrouver. Ces « panneaux ressources » seront visualisables et téléchargeables dans cette rubrique.

Lud'eauthèque :

On retrouvera dans cette rubrique des fiches pratiques et informatives, des vidéos/animations explicatives et des schémas de découverte du service de l'eau du Concessionnaire et de ses particularités. L'ensemble des fiches et supports seront téléchargeables et transférables par email ou message.

Dans cette rubrique, nous aurons également un espace « enseignants » qui permettra aux enseignants et éducateurs du territoire d'avoir accès à des supports pédagogiques supplémentaires et particulièrement à la brochure pédagogique de la Collectivité qui sera spécialement réalisée en collaboration avec SUEZ et les parties prenantes. Cette brochure sera seulement téléchargeable en format PDF.

Afin de faire vivre cette application et les différentes rubriques, un film ou animation de 2 à 3 minutes sera réalisé tous les ans sur une thématique autour de l'eau retenue par la Collectivité. L'application sera disponible gratuitement sur les 3 plateformes de téléchargement : Apple Store, Google Play Store et Microsoft Store.

Tous les ans, une campagne de communication permettra de promouvoir cette application prioritairement auprès des scolaires mais également auprès du grand public. La récurrence de ces actions de communication est très importante pour assurer un nombre de téléchargement important de l'application.

Dans le cadre du projet de télé relève, le Concessionnaire envoie une brochure d'information à l'ensemble des clients au fur et à mesure du déploiement et communique également au travers de l'encart dans les factures.

Les actions de communication à l'initiative de la Collectivité ne sont pas à la charge du Concessionnaire. Toutefois, le Concessionnaire apportera son concours aux actions de communication qui seraient portées par la Collectivité.

Pour toutes les actions de communication, le Concessionnaire apportera tous ses efforts à développer et promouvoir les supports de communication dématérialisés et en particulier les diffusions et envois informatiques.

- d'actions de sensibilisation du public scolaire aux enjeux de la gestion de l'eau notamment par l'élaboration à compter de 2025 d'une visite virtuelle du parcours de l'eau sur le territoire mise à la disposition des enseignants par un lien.

Dans le cadre du projet de télé relève, le Concessionnaire envoie une brochure d'information à l'ensemble des clients au fur et à mesure du déploiement et communique également au travers de l'encart dans les factures.

Les actions de communication à l'initiative de la Collectivité ne sont pas à la charge du Concessionnaire. Toutefois, le Concessionnaire apportera son concours aux actions de communication qui seraient portées par la Collectivité une à deux fois par an.

Pour toutes les actions de communication, le Concessionnaire apportera tous ses efforts à développer et promouvoir les supports de communication dématérialisés et en particulier les diffusions et envois informatiques.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Article 8.1 - Etendue de responsabilité

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter tant au niveau de la Collectivité, des usagers du service que des tiers.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la continuité du service, la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent contrat.

La responsabilité du Concessionnaire s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés du Concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux dommages causés aux abonnés par un mauvais fonctionnement du service ou par une violation des dispositions du règlement du service ou des contrats d'abonnements,
- aux dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites, de branchements ou d'autres installations de service,
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le Concessionnaire met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation,
- aux dommages causés à des visiteurs des ouvrages du service,
- aux dommages causés par les aléas climatiques, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur,
- à tout autre dommage résultant directement ou indirectement de l'exploitation.
- aux pertes financières dues à une mauvaise exploitation ou à une faute avérée du Concessionnaire.

La responsabilité du fait de l'existence des ouvrages incombe à la Collectivité.

Article 8.2 - Obligations d'assurance

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées à l'Article 8, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Concessionnaire tant pour son propre compte que pour celui de la Collectivité. Elle a pour objet de garantir les biens concédés contre les risques définis à l'Article 8.1, ainsi que les pertes de recettes de la Collectivité résultant des dommages aux biens. Il est noté par les parties que le Concessionnaire fera son affaire personnelle des éventuelles franchises prévues par ladite police d'assurance et en assurera seul la charge financière.

c) Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement : cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a pour objet de garantir les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, d'origine accidentelle ou non, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ;
- Eviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, à l'appui du Rapport Annuel du Concessionnaire et à tout moment sur demande de la Collectivité.

~~Etant donné qu'après l'entrée en vigueur du contrat, la Collectivité devient bénéficiaire des garanties de la police responsabilité civile du Concessionnaire en qualité « d'assurée additionnelle », le Concessionnaire présente à la Collectivité l'attestation d'assurance de cette police en cas de modifications apportées à l'étendue des garanties ou en cas de demande de la Collectivité.~~

La Collectivité bénéficie de la qualité d'assuré additionnel au titre du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le Concessionnaire, pour les réclamations dirigées contre elle lorsque la responsabilité des dommages est imputable au Concessionnaire au titre de l'exécution du présent contrat.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les franchises,
- la période de validité,
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Concessionnaire.

ARTICLE 9 - INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU CONCESSIONNAIRE

Tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de la délégation sont confiés au Concessionnaire en vue de leur exploitation, conformément à la présente convention.

Un inventaire qualitatif et quantitatif des biens remis au Concessionnaire est annexé à la présente convention.

Dans un délai de trois à six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Concessionnaire proposera à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à cet inventaire.

CLASSIFICATION ET DÉFINITION DES BIENS

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont rangés par chapitres selon la nomenclature suivante :

- Génie civil,
- Canalisations,
- Branchements,
- Compteurs,
- Équipements électromécaniques.

Pour chaque type d'ouvrage et d'équipements, l'inventaire précisera la nature du bien : bien de reprise, de retour ou bien propre.

Sont considérés comme des biens de retour, les biens indispensables à l'exécution de la concession qui sont réputés appartenir à la Collectivité dès leur réalisation, qu'ils aient été financés par elle-même ou par le Concessionnaire et qui doivent faire retour gratuitement à la Collectivité en fin de concession dès lors qu'ils ont été totalement amortis.

Sont considérés comme des biens de reprise, les biens qui, financés par le Concessionnaire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la concession, mais qui, étant utiles à la fourniture de la concession, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise.

Sont considérés comme des biens propres du Concessionnaire, les biens qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Concessionnaire, sauf convention spéciale par laquelle le Concessionnaire accepte de les vendre à la Collectivité.

MISE A JOUR

L'inventaire, annexé au présent contrat, est mis à jour une fois par an par le Concessionnaire. Il est annexé au rapport du Concessionnaire. Chaque chapitre est alors modifié, s'il y a lieu, pour tenir compte à la fois :

- a) des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés depuis la dernière mise à jour et intégrés au service délégué,
- b) des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- c) des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

ARTICLE 10 - ECHANGE AVEC LA COLLECTIVITE

10.1 - Site intranet dédié – mise en place et gestion d'une plateforme collaborative

Le Concessionnaire met en place, avant fin 2018, une plateforme collaborative qui sera un véritable espace de travail virtuel centralisant l'ensemble des outils nécessaires à la conduite d'un projet, à la gestion des connaissances et au fonctionnement du service public.

Cette plateforme répondra à 3 objectifs :

- Faciliter l'organisation du travail en commun,
- Travailler en synergie grâce à des outils de travail collaboratif,
- Centraliser et assurer l'accès à une documentation commune.

Plus précisément, la plateforme collaborative sera au moins dotée de :

- Un système de gestion des interventions sur le réseau public d'eau potable permettant une gestion efficace et en temps réels des doléances des usagers en cas d'incidents ou de dysfonctionnements intervenant sur le réseau d'eau potable (casses, dégradation de la qualité de l'eau ...)
- Un système d'archivage des documents de gestion du service d'eau permettant de consulter :
 - les indicateurs d'avancement des projets en temps réel,
 - le point d'avancement et de suivi des actions décidées aux Comités d'Exploitation,
 - certains tableaux thématiques pouvant être modifiés en ligne et facilitant la gestion et le suivi de certains projets.

L'accès à cette plateforme collaborative est gratuit pour la Collectivité et rendu possible 24h/24h, hors période de maintenance et par simple accès web via un navigateur standard.

Le Concessionnaire met à disposition et maintient 4 PDA (Personal Digital Assistant) ou tablette PC ou tout autre équipement permettant aux agents de la Collectivité de disposer, sur le terrain, des plans à jour ainsi que des principales données du service.

10.2 - Système d'Information Géographique (SIG)

La Collectivité dispose d'un système d'information géographique qui fonctionne sous le logiciel EDITOP.

Dans un délai de 12 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Concessionnaire :

- Disposera obligatoirement d'un outil similaire. S'il est différent de celui de la Collectivité, le Concessionnaire devra fournir la passerelle informatique nécessaire afin que la totalité des données de son Système d'Information Géographique puisse être récupérée par le système de la Collectivité.
- Procédera à la mise à jour de l'ensemble des données relatives aux canalisations, vannes, appareillages de réseau et branchements et la transmettra trimestriellement à la Collectivité.
- Mettra à jour le positionnement des branchements parallèlement à l'équipement des compteurs des systèmes de télé relevé. La référence du branchement, ses coordonnées GPS, la nature du tuyau et la date de sa première mise en service si elles sont connues (obligatoire pour les branchements neufs ou renouvelés) seront obligatoirement mentionnées dans la fiche descriptive. Cette mise à jour sera terminée au plus tard le 1er septembre 2023.

Les événements constatés (casses, fuites, qualité de l'eau...) sur le réseau ou les branchements sont répertoriés par nature et positionnés sur le Système d'Information Géographique par le Concessionnaire au moyen d'une symbolique appropriée. Les fiches descriptives sont renseignées.

La mise à jour de l'ensemble des données et leur transmission par le Concessionnaire à la Collectivité seront trimestrielles suivant les modalités ci-après. Seule la mise à jour du réseau est assurée par la Collectivité. A cet effet, le Concessionnaire communiquera toutes les informations en sa possession.

A la demande de la Collectivité, le Concessionnaire fournit, sous quinze jours à la Collectivité, un fichier comprenant les informations concernant les abonnés, y compris les volumes facturés, ainsi que leurs coordonnées, les caractéristiques des branchements et des compteurs.

Le Concessionnaire réalise, en utilisant le meilleur fonds de plan géoréférencé disponible auprès de la Collectivité, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP1116359A), est :

Nature des travaux	Maître d'Ouvrage	Prestations à réaliser par		Règles
		la Collectivité	Le Concessionnaire	
Extension de réseau	Collectivité	Mise à jour du réseau	Saisie des branchements neufs et canalisations. Reprise des références selon la classe de précision transmis par le Maître d'Ouvrage	La saisie des branchements et leur contrôle sont réalisés au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant celui de la date de réception des travaux
Extension de réseau par des tiers	Autre Maître d'Ouvrage	Mise à jour du réseau		
Renouvellement de canalisations (hors contrat)	Collectivité	Mise à jour du réseau et désaffectation de l'ancienne canalisation		
Renouvellement de branchements (hors contrat)	Collectivité	Néant	Saisie et référencement des branchements en classe de précision A	La saisie des branchements est réalisée au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant celui de la date de réception des travaux
Renouvellement de branchements	Concessionnaire	Néant		
Branchements neufs (hors extension)	Concessionnaire	Néant		

Le Concessionnaire réalise et met à jour annuellement l'inventaire patrimonial tel que prévu par le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 et dans les limites fixées par le présent article.

L'ensemble des plans de récolement de classe A relatifs aux travaux réalisés par la Collectivité, le Concessionnaire ou des aménageurs seront reportés sur une ou plusieurs couches spécifiques, les données seront structurées suivant un format à convenir entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Les repérages par le Concessionnaire de canalisations non répertoriées sur le système d'information géographique, sont reportés de manière groupée à la fin de chaque trimestre. La retranscription est assurée par la Collectivité dans le trimestre qui suit. Le Concessionnaire doit alors mettre à jour les branchements dans le trimestre suivant la réception des plans mis à jour.

Le Concessionnaire mettra en place une passerelle d'échange de données entre le Système d'Information Géographique du Concessionnaire, et EDITOP qui permettra une exportation facilitée des données de l'un à l'autre SIG. »

ARTICLE 11 - CONTRATS AVEC LES TIERS

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, aux réseaux de communication filaires ou hertzien, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du marché.

Le Concessionnaire s'engage à attribuer ses contrats de travaux, de fournitures et de services au meilleur rapport qualité-prix. La Collectivité pourra demander un compte rendu des démarches engagées par le Concessionnaire pour respecter cet engagement et communication des contrats conclus

ARTICLE 12 - PRODUCTION D'EAU TRAITEE, ACHATS D'EAU, CONTROLE

Article 12.1 - Production d'eau

L'eau distribuée provient des ouvrages de la Collectivité décrits dans l'inventaire du patrimoine annexé à la présente convention.

La Collectivité délivre au Concessionnaire, lors de la remise des installations, une copie des autorisations de prélèvement relatives à chacun des points de prélèvement.

Le Concessionnaire assure l'exploitation de ces ouvrages et la surveillance des périmètres de protection.

Le Concessionnaire est responsable de la production d'eau potable nécessaire à la continuité du service.

Il supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative aux prélèvements d'eau, aux points de prélèvement et à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de prélèvement, de production et de traitement de l'eau faisant partie de la présente délégation.

A compter de la signature de la présente convention, le Concessionnaire s'interdit d'élever quelle que réclamation que ce soit au titre des prélèvements d'eau, des points de prélèvement, de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service, sauf dans les cas suivants : vices cachés, non-exécution par la Collectivité des travaux ou opérations mis à sa charge par l'article 29.

Jusqu'à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 29, le Concessionnaire doit cependant exploiter les ouvrages existants dans des conditions de nature à satisfaire au mieux les besoins des usagers.

Article 12.2 - Contrôle de l'eau

Le Concessionnaire est chargé, à ses frais, à intervalle régulier, de contrôler la quantité et la qualité de l'eau.

Le programme analytique détaillé prévu par le Concessionnaire est joint en **annexe 14**.

Les informations recueillies par le Concessionnaire dans le cadre de ce contrôle, et notamment les résultats des analyses mentionnées ci-dessus, sont communiquées à la Collectivité une fois par an, dans la partie technique du rapport annuel.

Lorsqu'il constate des anomalies significatives par rapport aux conditions de fourniture prévues, le Concessionnaire en informe sans délai la Collectivité en lui communiquant tous les éléments justificatifs nécessaires. En cas d'urgence, et notamment de risque pour la santé publique, le Concessionnaire est habilité à prendre immédiatement toutes les mesures qu'il estime nécessaires ; il en informe dès que possible la Collectivité.

ARTICLE 13 - APPORTS, VENTES D'EAU, ACHATS D'EAU ET UTILISATION DES OUVRAGES A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE LA DELEGATION

Article 13.1 - Exportation d'eau

A la condition expresse que toutes les obligations de la convention soient remplies, le Concessionnaire pourra être autorisé à utiliser les ouvrages de la délégation pour vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre de la délégation. L'activité du Concessionnaire, au titre du présent article, ne peut, en tout état de cause, que présenter un caractère accessoire par rapport à l'activité principale. Elle ne devra en aucun cas affecter le bon fonctionnement et la continuité du service délégué.

Cette autorisation est accordée par délibération de la Collectivité et notifiée au Concessionnaire.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages de la Collectivité par le Concessionnaire doit donner lieu à rémunération de la Collectivité. Celle-ci fera l'objet d'une étude au cas par cas avec la Collectivité.

Les autorisations existantes sont annexées à la présente.

Article 13.2 - Importation

Pour les besoins du service, en cas de défaillance des installations de production ou de transport et après accord de la Collectivité, le Concessionnaire pourra acheter, à ses frais, de l'eau à des tiers.



Le Concessionnaire applique les stipulations techniques et financières de la convention d'achat d'eau au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SAULT en vigueur à la date de la signature du présent contrat (convention jointe en Annexe 3).

L'eau est livrée au service délégué au point qui est porté sur le plan du périmètre délégué.

Chaque fois que la Collectivité a connaissance d'un projet modifiant les conditions de fourniture de l'eau, elle consulte le Concessionnaire qui formule un avis technique.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à une modification des conditions de fourniture de l'eau décidée par la Collectivité Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SAULT, compétent pour la production. Il doit toujours continuer d'exploiter les ouvrages du service délégué au mieux de leur capacité.

Les achats d'eau sont à la charge du Concessionnaire, les conditions de paiement étant fixées dans les conventions correspondantes.

Article 13.3 - Transit

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter ou à établir à ses frais des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la délégation, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre, soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le Concessionnaire. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu doivent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Concessionnaire.

3 – SERVICE ASSURE AUX ABONNES

ARTICLE 14 - REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service :

- Fixe, en conformité avec les dispositions de la convention, les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés ;
- Précise que les tarifs de vente d'eau sont donnés dans la présente convention et que les tarifs des travaux sont donnés dans le bordereau de prix unitaires ;
- Est arrêté par la Collectivité après avis du Concessionnaire ;
- Devra faire l'objet d'une approbation par délibération du Comité Syndical ;
- Est annexé au présent document ;
- Est remis aux abonnés par le Concessionnaire. Il comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toute autre disposition qui n'aurait pas été réglée par la convention ainsi que ses modifications éventuelles ;
- Est à appliquer, par le Concessionnaire, pendant toute la durée du contrat, dans les mêmes conditions que la convention elle-même ;
- Peut être modifié pendant la durée de la convention, et doit l'être, si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles mesures législatives et réglementaires ;
- Est remis en cas de modifications à tous les abonnés aux frais du Concessionnaire sans limitation du nombre de mises à jour sur la durée du contrat. Le règlement initial de début de contrat ainsi que sa diffusion à l'occasion de 2 mises à jour sur la durée du contrat sont à la charge du Concessionnaire. Au-delà, les parties se rapprocheront pour définir les modalités de prise en charge des coûts de diffusion.

ARTICLE 15 - PROCESSUS D'ABONNEMENTS AU SERVICE DE L'EAU

Dans les conditions prévues à la présente convention et au règlement du service, le Concessionnaire est tenu de fournir de l'eau à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour alimenter une construction, sur tout le parcours des canalisations de distribution faisant l'objet de la présente délégation. Le règlement du service précise, notamment, les conditions dans lesquelles peut être accordé l'abonnement.

Toutefois, en application de l'article L. 111.3 et suivants du Code de l'Urbanisme et dès lors qu'il en aura été avisé par la Collectivité, le Concessionnaire ne consentira pas d'abonnement pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation en matière d'urbanisme. La fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de 24 heures en jours ouvrés suivant la demande d'abonnement, s'il s'agit de branchements existants, ou suivant la réception des travaux et la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement neuf.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement, le délai de fourniture sera apprécié pour chaque cas particulier.

S'agissant de la contractualisation des abonnements, le Concessionnaire prend les engagements suivants :

- Demande par téléphone : enregistrement et archivage de l'appel téléphonique (avec, le cas échéant, demande de délivrance du service avant la fin du délai de rétractation) ;
- Demande par courrier : numérisation et archivage du courrier ;
- Demande par internet : archivage demande faite en ligne ;
- Demande à l'accueil : archivage demande faite en ligne par le chargé d'accueil ;
- Si le nom du successeur est communiqué par le client sortant ou un agent du service lors d'une intervention sur le terrain, le Concessionnaire enverra un courrier invitant le successeur à le contacter immédiatement pour formaliser lui-même sa demande d'abonnement ; à défaut, son branchement sera fermé pour logement vacant ou défaut d'abonnement.

Les abonnements au service de production et de distribution d'eau potable sont semestriels. Ils se renouvellent par tacite reconduction. Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne. Lorsqu'un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d'une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé au *pro rata temporis*.

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment moyennant le préavis défini au règlement général du service.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le Concessionnaire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

En dehors des limites du périmètre délégué, le Concessionnaire peut consentir des abonnements à des usagers non desservis par le réseau appartenant à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ; dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation :

- de la dite commune ainsi que celle de son Concessionnaire éventuel, titulaire de droits exclusifs sur le même territoire,
- de la Collectivité signataire de la présente convention.

Si les conditions de livraison sont équivalentes, le Concessionnaire applique aux abonnés concernés les mêmes conditions tarifaires qu'à l'intérieur du périmètre délégué et répercute notamment la part revenant à la Collectivité dans le prix de l'eau.

Dans le souci de simplifier le processus d'abonnement et de limiter l'augmentation du prix de l'eau pour la satisfaction des abonnés, il est précisé que le Concessionnaire fournira ses meilleurs efforts à l'effet d'éviter la mise en place du formulaire d'abonnement (papier). Néanmoins, si une jurisprudence contraire devait obliger à mettre en place une procédure d'abonnement par émission et signature de formulaires spécifiques, les parties seraient tenues d'en tirer les conséquences financières.

ARTICLE 16 - RELATIONS AVEC LES USAGERS ET RECOUVREMENT DES FACTURES D'EAU

Article 16.1 - Relations avec les usagers

Le Concessionnaire s'engage sur les délais suivants :

- rencontre sur site d'un usager ou futur usager qui en fait la demande : dans les 7 jours ouvrés,
- respecter une plage horaire de rendez-vous fixée avec l'usager : 2 heures,
- intervenir en cas d'incident non urgent sur un branchement ou un compteur signalé par l'usager : 96 heures,
- être en mesure d'ouvrir ou de fermer un branchement à la demande de l'usager : 24 heures en jour ouvré,
- fournir un devis de branchement et les modalités de sa réalisation dans le cas d'un immeuble non encore alimenté : 8 jours ouvrés après réception du dossier de demande complet ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire,
- répondre à toute autre doléance ou demande écrite simple d'un usager : 5 jours,
- répondre à toute autre doléance ou demande écrite complexe d'un usager : 15 jours ouvrés pour 85 % des demandes hors dégrèvement.

Le Concessionnaire s'engage sur le dédommagement qui sera offert à l'usager en cas de non-respect de ses engagements ; dédommagement correspondant au remboursement de la prime fixe annuelle.

Les procédures mises en œuvre pour permettre le contrôle par la Collectivité du respect des engagements pris par le Concessionnaire seront fournies à la Collectivité dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Il est précisé qu'en cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire s'expose aux sanctions définies à l'article 42. Le Concessionnaire dispose d'au moins deux points d'accueil de la clientèle situé sur le territoire de la Collectivité et s'engage à assurer une permanence téléphonique ininterrompue sur la plage horaire suivante :

Accueil des abonnés :

~~Accueil clientèle assuré par le Concessionnaire dans ses locaux situés sur la ville de Cavillon selon les modalités suivantes :~~

- ~~• Le lundi, mardi, vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,~~
- ~~• Le mercredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h,~~
- ~~• Et le jeudi : de 8h30 à 12h30 (fermé l'après-midi).~~

~~Accueil clientèle assuré par le Concessionnaire dans les locaux de la Mairie d'Isle-sur-la-Sorgue dès le début de contrat et jusqu'au 30 juin 2018 sur la base d'un jour et demi par semaine.~~

~~A compter du 30 juin 2018, accueil clientèle assuré par le Concessionnaire dans les locaux de la Mairie d'Isle-sur-la-Sorgue à partir d'un dispositif interactif de télé présence : « Servisio ». Les usagers de l'eau du Concessionnaire sont accueillis par un conseiller clientèle « en télé présence » connecté depuis un autre lieu, via le centre d'appels téléphoniques. L'accueil est ouvert sur les plages horaires des locaux de la Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue correspondant à minima à un créneau de 9h à 12h et 14h à 18h du lundi au vendredi.~~

- Accueil clientèle assuré par le Concessionnaire dans ses locaux d'exploitation situés sur la ville de Cavillon selon les modalités suivantes :

Sans rendez-vous :

- Le lundi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- Le jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

Sur rendez-vous :

- Le mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,
- Le vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30,

- Accueil clientèle assuré par le Concessionnaire dans les locaux mis à disposition par le Centre Communal d'Action Sociale sur la ville de L'Isle-sur-la-Sorgue selon les modalités suivantes :

- Le mercredi : de 9h00 à 12h00, sur rendez-vous.

- Accueil clientèle assuré par le Concessionnaire dans les locaux mis à disposition par la maison FRANCE SERVICES de Maubec Le Coustelllet selon les modalités suivantes :

- Le mercredi : de 14h à 16h30, sur rendez-vous.

Permanence téléphonique :

- Le Concessionnaire assure une permanence téléphonique ininterrompue à partir d'un numéro d'appel non surtaxé sur les plages horaires d'ouverture suivantes :
 - Du lundi au vendredi, de 8h à 19h sans interruption,
 - Et le samedi de 8h à 13h00. »

Un numéro d'urgence est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (numéro et horaires indiqués sur la facture, coût au tarif d'un appel local).

Article 16.1.1 - RESPECT DES PRINCIPES DE LAICITE ET DE NEUTRALITE

Le contrat de concession de service public confie au Délégué l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire s'engage à communiquer à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Article 16.1.2 - RESPECT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD ci-après), adopté par le parlement européen en avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il répond à une volonté européenne de mettre en place un cadre harmonisé et renforcé de protection des données personnelles des personnes physiques.

Le RGPD est applicable à tout organisme, public ou privé, sans exception.

Dans le cadre de l'exécution du contrat dont il est titulaire, le Délégataire est amené à collecter et à traiter les données personnelles des abonnés personnes physiques visées par le RGPD en qualité de Responsable de traitement. A ce titre et pendant toute la durée du contrat, le Délégataire doit garantir la confidentialité et la sécurisation des Données personnelles des abonnés figurant dans le fichier Clientèle.

Pour l'exécution du présent contrat, le Délégataire est responsable des traitements nécessaires à l'exercice de son activité.

Il est seul responsable des traitements ultérieurs opérés sur les données qu'il aura collectées. Il s'engage à ne pas réutiliser ces données à d'autres fins que celles liées à l'exécution de l'activité faisant l'objet de la délégation.

La Collectivité a la nécessité d'avoir accès à certaines données personnelles du fichier clientèle pour accomplir les missions d'intérêt public dont il a la charge, aux termes de différentes réglementations et législations qui lui sont applicables.

Les catégories de finalités légitimes pour lesquelles la collectivité a accès aux données personnelles du fichier clientèle sont les suivantes :

- Communication aux abonnés dans le cadre des travaux : la collectivité a en charge l'exclusivité des travaux et a besoin de contacter les abonnés pour préparer les chantiers et les informer des impacts en amont des périodes de travaux ;
- Suivi des impayés : la collectivité demande à avoir ponctuellement un état des impayés les plus importants pour analyse avant passage en irrécouvrables ;

- Contrôle du délégataire : la collectivité doit pouvoir mener des contrôles ponctuels et aléatoires sur le fonctionnement de la télérelève, la prise en charge des réclamations client et les délais et moyens de traitement mis en œuvre ;
- Protection de la ressource et maîtrise de la consommation : dans le contexte de tension sur la ressource et d'application d'arrêtés sécheresse sur le territoire, la collectivité pourra accéder aux coordonnées des abonnés pour communiquer sur les règles et conseils pour une consommation raisonnée ;
- Instruction des demandes de dégrèvements prévus à l'article 22 du contrat : la collectivité doit avoir un accès nominatif à l'historique de consommation et de facturation des abonnés concernés afin de pouvoir préparer le passage des dossiers en Bureau Syndical.

A fréquence mensuelle, le délégataire transmettra la base abonnés pseudonymisée, comportant la référence client et la référence du point de service, pour pouvoir répondre aux besoins ciblés et légitimes du syndicat : établissement du schéma directeur, suivi des mesures sociales, contrôle des volumes consommés.

Article 16.2 - Recouvrement des factures d'eau

S'agissant du recouvrement des factures d'eau dues par les particuliers à raison de leur résidence principale, le Concessionnaire prend les engagements suivants :

- L'élaboration et la mise en œuvre de plans de relance ciblés selon la nature de l'incident de paiement (facture, encaissement ou échéancier impayé), le type de facture (arrêt de compte, consommation...) et le montant de la dette ;
- Une augmentation du nombre de relances, avec la systématisation du recours au SMS ou au courriel, la mise en place de relances téléphoniques systématiques avant intervention sur le terrain ou contentieux afin d'inciter les mauvais payeurs à régler leur facture d'eau dans les meilleurs délais ;
- Enfin, application des pénalités et intérêts moratoires et recours plus systématique aux sociétés de recouvrement et huissiers en lieu et place des coupures d'eau dorénavant interdites.

Parallèlement, le Concessionnaire poursuivra :

- L'identification des clients en réelle situation de précarité afin de les orienter vers les Centres Communaux d'Action Sociale des Villes concernées, le Fonds de Solidarité du Département ou le Correspondant Solidarité Logement ;
- Ses actions de sensibilisation de l'ensemble des clients à la maîtrise de leur consommation.

Ces actions visent à maintenir un taux d'impayés (suivant la définition de l'indicateur réglementaire P154.0) inférieur à **3,5 %**. Le Concessionnaire établira un bilan annuel des opérations de recouvrement afin de mesurer l'efficacité et l'évolution des impayés et des abandons de créances associés.

Pour permettre à la Collectivité d'assurer un contrôle du processus de recouvrement effectué par le Concessionnaire, ce dernier fournira semestriellement au cours des réunions d'exploitation :

- Le montant des impayés constatés :
 - Créances de plus de 6 mois ;
 - Créances de plus de 12 mois ;
 - Créances de plus de 18 mois ;
- Le nombre de clients du service en situation d'impayés ;
- Le nombre d'interventions effectuées pour recouvrement terrain ;
- Le nombre de clients inscrits en recouvrement auprès d'établissement spécialisé ;
- Le suivi des dossiers inscrits en contentieux (assignation et poursuites en justice) ;
- Le suivi des dossiers éligibles au FSL ou à tout dégrèvement.

ARTICLE 17 - REGIME DES BRANCHEMENTS

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété bâtie, un seul ensemble immobilier ou immeuble collectif.

La partie publique du branchement est la partie entre la canalisation principale et le point de livraison défini à l'article 3.3. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou le robinet de prise en charge,
- la canalisation de prise en charge située tant sur le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur manœuvrable par les usagers,
- le compteur, et l'équipement de relève à distance (émetteur),
- s'il y a lieu, le regard existant situé sous le domaine public.

Le dispositif de protection contre la pollution par retour avec purgeur, conforme à la réglementation et le robinet d'arrêt après compteur pourront être fournis par le Concessionnaire mais ne font pas partie du branchement.

A l'exception des branchements neufs réalisés par la Collectivité ou dans le cadre d'extensions à l'initiative d'aménageurs privés, chaque nouveau branchement est installé sous la responsabilité du Concessionnaire ; les frais de premier établissement en sont payés par le propriétaire au prix indiqué par le bordereau annexé au présent contrat. Il est en outre appliqué la formule d'indexation définie au paragraphe ci-après : « Prestations prévues par le règlement du service ».

Pour la réalisation des fouilles, le propriétaire pourra faire appel à l'entrepreneur de son choix conformément aux stipulations du cahier des prescriptions techniques générales pour le terrassement joint en annexe.

Le Concessionnaire a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Lors de la réalisation des branchements neufs, le Concessionnaire effectuera une désinfection du branchement avant sa mise en service et un contrôle de la qualité de l'eau.

Travaux supplémentaires sur les branchements

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération auprès des usagers ou des propriétaires lorsqu'il réalise, à leur demande, des travaux sur les branchements qui ne sont mis ni à sa charge par la présente convention, ni à la charge de la Collectivité. Le montant de ces travaux fait l'objet d'un devis accepté par l'usager.

Prestations prévues par le règlement du service

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers ou des propriétaires :

- Les frais d'accès au service,
- Les éventuels frais d'ouverture du branchement,
- Les frais de fermeture et réouverture d'un branchement suite à un litige,
- Les pénalités de retard pour non-paiement de facture,
- Les frais de pose d'un nouveau compteur lors d'un nouveau branchement et dans les conditions prévues à l'article 17,
- Les frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné selon les conditions définies à l'article 18.

Les conditions tarifaires de ces prestations figurent dans le bordereau de prix annexé à la présente convention ainsi que dans le règlement de service. Elles sont révisées annuellement, chaque 1^{er} janvier, par application de la formule d'indexation définie à l'article 32.1.

Nous renvoyons également au projet de Règlement de Service et au Bordereau des Prix Unitaires pour plus de détails.

La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'immeuble.

Branchements particuliers

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Concessionnaire et autorisation de la Collectivité.

Plan de récolement

Chaque branchement fait l'objet d'un plan de récolement établi conformément au document type joint qui doit être remis à la Collectivité au plus tard, le dernier jour du trimestre civil suivant celui de la date de réalisation des travaux.

ARTICLE 18 - REGIME DES COMPTEURS

Article 18.1 - Régime des compteurs

L'eau est fournie exclusivement au point de livraison défini à l'article 3.3 à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la Collectivité.

Les compteurs pour les branchements neufs sont fournis par le Concessionnaire et rémunérés par la Collectivité. Leur entretien est assuré par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire déploie, dans un délai de 3 ans sur l'ensemble du périmètre de la Collectivité, des émetteurs de télérelève et procède au remplacement des compteurs non compatibles. Ces équipements (émetteurs et compteurs de remplacement) sont fournis par le Concessionnaire et rémunérés par la Collectivité au prix indiqué dans bordereau des prix unitaires joint en annexe 5 et selon les quantités réellement livrées.

Les compteurs déposés, dans le cadre de leur remplacement à la charge du Concessionnaire, sont mis à disposition de la Collectivité dans les locaux du Concessionnaire, à l'exception des compteurs remplacés dans le cadre du projet de télérelève et pour lesquels une photo certifiée sera systématiquement prise au moment de leur dépose.

Article 18.2 - Remplacement des compteurs aux frais des abonnés

Dans les conditions prévues par le règlement du service, le Concessionnaire peut remplacer, aux frais de l'abonné, un compteur et son système de relevé à distance s'il en est pourvu :

- si celui-ci se révèle inadapté à l'évolution des besoins de l'abonné.
- s'il est rendu nécessaire en raison des fautes ou négligences de l'abonné.
- en cas de gel du compteur, l'abonné ayant la garde du compteur et devant prendre les précautions nécessaires pour le protéger du gel.

Article 18.3 - Vérification et relevé des compteurs

Le Concessionnaire peut procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donne lieu à aucune rémunération à son profit.

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs conformément à la réglementation en vigueur relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supporte les frais de vérification.

Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat sont placés sous domaine privatif en limite de la propriété, dans les conditions précisées par le règlement du service et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification et de relevé des compteurs.

Article 18.4 - Renouvellement des compteurs

Les compteurs sont remplacés par le Concessionnaire conformément au programme de renouvellement des compteurs joint en annexe 9 au présent contrat.

L'âge maximal des compteurs doit être de :

- Compteurs de 15 à 20 mm inclus : 20 ans,
- Compteurs de 25 à 40 mm inclus : 15 ans,
- Compteurs de diamètre > 40 mm : 10 ans.

Les frais correspondant au renouvellement des compteurs sont intégrés dans le prix de l'eau payé par l'abonné.

Le Concessionnaire réalisera le contrôle périodique des compteurs d'eau froide conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 2007. Il réalisera un contrôle statistique par échantillonnage du parc compteurs. En cas de refus (non-conformité) d'un échantillon, un contrôle renforcé est proposé et mis en œuvre dans les 3 mois. A l'issue de cet ultime contrôle et en cas de refus confirmé, le Concessionnaire procédera au renouvellement complet de l'ensemble du lot non-conforme.

Article 18.5 - Service de télérelève

Le Concessionnaire dispose d'un délai maximum de 3 ans pour déployer 98 % des dispositifs de télérelève sur l'ensemble du territoire selon les préconisations techniques de l'annexe 17 16.

Les compteurs et les émetteurs sont fournis par le Concessionnaire à la charge de la Collectivité.

Les objectifs annuels de taux de déploiement sur la durée du contrat sont les suivants :

Axes de performances - indicateur	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Taux de déploiement de la télérelève	20%	58%	97%	98%	98%	99%	99%	99%	100%	100%

Le dispositif de télérelève alimente la base de facturation du Concessionnaire et permet la facturation sur la base d'un relevé réel et non estimé.

Le Concessionnaire met à disposition de l'abonné un portail web de suivi des consommations.

Le Concessionnaire développera les interfaces nécessaires pour l'intégration des données de sectorisation et des données télérelève au sein d'un outil informatique appelé « Portail exploitant ». Cet outil a pour objectif d'optimiser la recherche de fuite et d'améliorer le rendement du réseau d'eau potable.

ARTICLE 19 - QUANTITE - QUALITE - PRESSION

Article 19.1 - Quantité

Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de la délégation dans la limite des installations mises à sa disposition.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Concessionnaire devra informer dans les meilleurs délais la Collectivité. Celle-ci informera le Concessionnaire et le pétitionnaire des modalités techniques et financières d'extension ou de renforcement du réseau. Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 27, 28 et 29.

Article 19.2 - Qualité

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé. Il donnera toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, à charge pour lui d'exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Concessionnaire, y compris les frais des prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilisera en tant que de besoin les installations mises à sa disposition dans le cadre de la présente convention. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et sans augmentation des prix.

Le Concessionnaire tiendra à jour un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de l'examen régulier des installations et de la réalisation d'un programme de test ou d'analyses.

En cas de non-intervention du Concessionnaire, la Collectivité pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé,
- soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau,
- soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du Concessionnaire, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la Collectivité et le Concessionnaire. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Concessionnaire. Si cet accord n'est pas intervenu dans un délai de trois mois, les parties pourront faire appel à la commission des trois membres, telle que définie à l'article 34, ci-après.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou micro biologique de l'eau livrée, soit au regard des réglementations qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat, le Concessionnaire informera par un rapport circonstancié la Collectivité qui réalisera à sa charge les travaux complémentaires ou installations nouvelles nécessaires.

La remise de ce rapport dégage le Concessionnaire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Article 19.3 - Pression

La pression minimale de l'eau au niveau du compteur en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, doit satisfaire à l'article R1321-58 du code de la santé publique.

Pour les installations de distribution existantes antérieures au 07 avril 1995, elle sera d'au moins 10 mètres au-dessus du sol, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Si la différence d'altitude avec le réservoir concerné est inférieure à 20 m, la pression minimale sera égale à 50 % de la pression statique.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Concessionnaire devra informer, dans les meilleurs délais, la Collectivité qui prendra toute disposition pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux seront exécutés dans les conditions déterminées dans la présente convention.

Article 19.4 - Situations de crise

Article 19.4.1- Dégradation du service

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie à l'article 19, en raison d'évènements imprévisibles et notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- Informer d'urgence la Collectivité,
- Informer parallèlement le Préfet afin qu'il prenne les mesures d'urgence qu'impose la situation,
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose en liaison avec la Collectivité et les autorités préfectorales en vue d'assurer un service minimum.

Dès que possible, le Concessionnaire propose à la Collectivité le plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

A partir de la date de réception du plan d'action et en cas de mise en cause de la responsabilité civile du Concessionnaire par des usagers ou des tiers, le Concessionnaire pourra appeler en garantie la Collectivité.

La Collectivité décide :

- soit de faire réaliser elle-même les travaux dans les plus brefs délais qui pourront être confiés au Concessionnaire dans le respect des règles de la commande publique ;
- soit l'utilisation par le Concessionnaire de toutes ressources d'eau extérieures qu'elle lui désignera.

Article 19.4.2 - Mesures de restriction

La mise en œuvre des mesures de restriction éventuelles arrêtées par l'autorité de l'Etat est à la charge exclusive et au frais du Concessionnaire

ARTICLE 20 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

Article 20.1 - Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu, en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements. Le Concessionnaire est chargé de la manœuvre des vannes et ouvrages nécessaires à ces interruptions du service.

Sauf stipulation contraire dûment notifiée par le maître d'ouvrage, l'interruption devra être effective à la date convenue à 9h 00, la vidange du secteur terminée.

Lorsque les interruptions sont consécutives à des travaux engagés par la Collectivité, le Concessionnaire est chargé de les porter à la connaissance des usagers concernés au moins deux jours ouvrés à l'avance :

- par voie de presse, les frais de publication étant pris en charge par la Collectivité,
- via le service d'appel téléphonique sortant ;
- et/ou par distribution d'un avis individuel, les frais correspondants étant rémunérés par application du bordereau de prix annexé à la présente convention.

Article 20.2 - Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Article 20.3 - Arrêts prolongés

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe, est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le Concessionnaire devra déduire de la facture de l'usager la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'usager a été privé d'eau et versé à chaque usager concerné une indemnité équivalente à la part du Concessionnaire d'une consommation de 100 m³.

Article 20.4 - Gestion de crise

Afin de répondre aux situations d'urgence qui peuvent se présenter dans le cadre de l'application des missions déléguées par la Collectivité, le Concessionnaire est chargé d'appliquer, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de prise d'effet de la convention, le Concessionnaire adapte, en collaboration avec la Collectivité, le Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques est révisé annuellement et remis à la Collectivité avant le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, un exercice de crise est réalisé au cours du dernier trimestre. Le scénario est élaboré et proposé à la Collectivité pour validation au plus tard le 30 juin. L'exercice fait l'objet d'un rapport dans lequel est consigné le déroulement chronologique des événements de l'opération, les dysfonctionnements constatés et les modalités envisagées pour y remédier.

ARTICLE 21 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Concessionnaire devra :

- Fournir gratuitement l'eau :
 - lors des sinistres, des exercices et des essais,
 - pour le remplissage initial des réserves publiques d'incendie et à l'issue des sinistres,
- Intervenir gratuitement pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et, si nécessaire, pour participer aux exercices et aux essais des pompiers.

Le Concessionnaire est tenu de fournir gratuitement les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

Il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la Collectivité.

Les conditions de fonctionnement du réseau, en cas d'incendie, seront prévues en accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

ARTICLE 22 – ABANDONS DE CREANCES

Article 22.1 - Charte Solidarité Eau

La Collectivité est signataire de la convention départementale fixant les conditions de la mise en œuvre dans le département de Vaucluse du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté, tel qu'il est défini par la convention nationale Solidarité Eau signée le 22 août 2006.

Le Fonds Départemental Unique de Solidarité pour le Logement (FDUSL) est susceptible d'accorder des abandons de créance au vu de dossiers constitués et instruits par les services sociaux.

Dans le cadre de son contrat, le Concessionnaire adhère à la Charte Solidarité Eau, assure la gestion financière du dispositif pour le service délégué et participe, au même titre que la Collectivité, à des abandons de créances ou à l'abondement du fonds départemental.

Article 22.2 - Surconsommation liée à une fuite accidentelle

La Collectivité a mis en place une procédure de dégrèvement pour des surconsommations liées à des fuites accidentelles difficilement décelables consécutives à des travaux réalisés par ou pour le compte de la Collectivité. Les dossiers sont instruits par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à instruire les dossiers de demande de dégrèvement et à renoncer à sa part de créance pour un volume identique à celui dégrèvé par la Collectivité.

Article 22.3 - Ecrêtements abonnés professionnels

Le Comité Syndical, par délibération n°26-2012 du 13 décembre 2012, a adopté un dispositif gracieux à l'attention des abonnés professionnels permettant de leur accorder des écrêtements sur facture d'eau.

Plus restrictif que celui des particuliers prévus par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, ce dispositif ne concerne que les consommations anormales de plus de 300 m³ et est calculé sur les trois dernières périodes de consommation identiques à la période de fuite.

Il ne peut être accordé que tous les cinq ans après contrôle et/ou sécurisation de l'installation.

Le Concessionnaire s'engage à instruire les dossiers de demande de dégrèvement et à renoncer à sa part de créance pour un volume identique à celui dégrèvé par la Collectivité.

Article 22.4 - Remise gracieuse

Le Comité Syndical, par délibération n°24-2012 du 13 décembre 2012 a adopté un dispositif permettant d'accorder des remises gracieuses sur facture d'eau à certains abonnés en raison de leur situation personnelle ou à des abonnés exclus du cadre législatif et réglementaire, relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, issu de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann.

Le Concessionnaire s'engage à instruire les dossiers de demande de dégrèvement et à renoncer à sa part de créance pour un volume identique à celui dégrèvé par la Collectivité.

Par ailleurs, pour compléter les dispositions d'accompagnement social, le Concessionnaire met en place un fond solidaire d'un montant de 10 000 € par an sous forme de Chèques Eau.

Le montant du fonds solidaire sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule d'actualisation définie à l'article 32.1 du présent contrat.

En fin de contrat, le solde positif de ce fonds de solidarité sera restitué à la Collectivité.

4 – REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 23 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents que le Concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions. La liste de ces agents sera transmise à la Collectivité dans les 6 mois à compter de la notification du présent contrat.

Les agents du Concessionnaire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Le Concessionnaire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit. Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et à la Collectivité, aux communes comprises dans le périmètre, au public par voie de presse, aux services de police ou de gendarmerie, aux services d'incendie et à la Direction Départementale des Territoires.

Le Concessionnaire s'engage sur un délai d'intervention de (1) une heure suite au signalement d'un incident par la Collectivité, un usager, ou un tiers.

ARTICLE 24 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés.

Si ces installations ne sont pas conformes ou si des nouvelles lois ou réglementations imposent une modification ou une amélioration des installations existantes, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité, dans les meilleurs délais, un programme de travaux de mise en conformité des installations.

La Collectivité sera alors tenue d'exécuter les travaux. En cas d'urgence, ces travaux pourront être réalisés par le Concessionnaire aux frais de la Collectivité après accord de cette dernière. Il en sera notamment ainsi pour les mises en conformité d'installations appartenant à la Collectivité exigées par les services de l'Inspection du travail ou des caisses régionales d'assurance maladie ou autres organismes de contrôle.

5 – TRAVAUX

ARTICLE 25 - TRAVAUX NECESSAIRE A L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

La Collectivité et le Concessionnaire concourent, chacun en ce qui le concerne et à leurs frais respectifs, à la réalisation des travaux nécessaires pour assurer en permanence le bon fonctionnement du service de distribution d'eau potable dans le périmètre délégué.

La Collectivité et le Concessionnaire appliquent les règles suivantes pour tous les travaux concernant les installations du service délégué :

- a) Les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont réalisés conformément à l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.
- b) Lorsque la présente convention ou des avenants ultérieurs fixent un délai pour la réalisation de certains travaux, le Concessionnaire est tenu de s'y conformer. Dans le cas contraire, il se verra appliquer les pénalités prévues par le présent contrat.
- c) Les travaux réalisés dans le cadre des opérations de renouvellement à la charge du Concessionnaire sont exécutés conformément aux règles de l'art.
- d) Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement devront garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé seront tenues à la disposition de la Collectivité.
- e) Les travaux sur le domaine public de la voirie doivent être exécutés conformément au code de la voirie routière et aux règlements locaux de voirie pris pour l'application de ce code, notamment pour tout ce qui concerne le remblaiement des tranchées, la réfection des voies à la fin des travaux, le règlement des sommes éventuellement dues et la coordination des travaux sous l'autorité du gestionnaire des voies.
- f) Tous les travaux souterrains sont effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour éviter d'endommager d'autres installations existant dans le sous-sol conformément à l'article L554-1 du code de l'environnement.
- g) Les travaux neufs, les travaux de renouvellement et les travaux de grosses réparations sont exécutés de telle façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué puissent supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.
- h) Le Concessionnaire communiquera à la Collectivité pour chaque opération (hors intervention sur branchement) les conséquences des travaux sur le service aux usagers (secteur concerné, durée de la coupure d'eau, nombre et localisation des usagers concernés...).
- i) Pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, le Concessionnaire fournira l'eau gratuitement pour la réalisation des essais, désinfection, rinçage et mise en service des ouvrages. Cette fourniture sera obligatoirement faite au moyen d'un compteur adapté. Pour chaque opération le Concessionnaire communiquera à la Collectivité les volumes d'eau utilisés.
- j) Lorsque des logements de compteurs sont déplacés pour leur mise en conformité, le déplacement du compteur est à la charge exclusive du Concessionnaire. Lorsqu'il résulte des

travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Collectivité, ce déplacement doit être effectif dans un délai de sept jours à compter de la date de la réunion préalable à la réception des ouvrages.

- k) Les travaux sous voie publique ou privée incombant au Concessionnaire sont réalisés sous sa seule responsabilité. Ils doivent être conformes aux prescriptions imposées par le gestionnaire de la voie. Le Concessionnaire assure la bonne tenue de la chaussée durant le délai imposé par le gestionnaire de la voie. A défaut, ce délai est fixé à trois ans.
- Pour leur réalisation, le Concessionnaire pourra faire appel à l'entrepreneur de son choix. Dans ce cas, le Concessionnaire devra s'assurer que toutes les démarches préalables concernant l'ouverture de fouille sous la voie publique ou privée ont bien été réalisées par l'entrepreneur. La coordination éventuelle et la vérification de la conformité des travaux est assurée par le Concessionnaire.
- Lors d'un constat par le gestionnaire de la voie ou la Collectivité d'une non-conformité ou d'un désordre résultant des travaux, le Concessionnaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du constat pour y remédier. Ce délai est ramené à SEPT jours pour des raisons d'urgence relative à la conservation du domaine public ou privé ou à la sécurité des utilisateurs de la voie.
- l) Lorsque les travaux de terrassement de branchement sont réalisés, sous voie publique ou privée, par un entrepreneur mandaté par le propriétaire conformément aux stipulations du cahier des prescriptions techniques générales pour le terrassement joint en annexe, le Concessionnaire en assure la surveillance, le contrôle et leur réception.

Dès lors qu'il a procédé à la réception des ouvrages intégrés dans le patrimoine de la Collectivité, qu'ils soient réalisés par lui ou un tiers, le Concessionnaire est seul responsable de la bonne tenue de la chaussée durant le délai imposé par le gestionnaire de la voie. A défaut, ce délai est fixé à trois ans.

Cette responsabilité n'exclut pas la recherche de celles de tiers intervenants, à charge, pour le Concessionnaire, d'exercer les recours de droit commun contre eux.

Lors d'un constat par le gestionnaire de la voie ou la Collectivité d'une non-conformité ou d'un désordre résultant des travaux, le Concessionnaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du constat pour y remédier. Ce délai est ramené à SEPT jours pour des raisons d'urgence relative à la conservation du domaine public ou privé ou à la sécurité des utilisateurs de la voie.

ARTICLE 26 - INTERVENTIONS DU CONCESSIONNAIRE COMME ENTREPRENEUR

Le Concessionnaire informera la Collectivité de son activité d'entrepreneur. Il se conformera, à ce sujet, aux règles suivantes :

- a) Il s'assure que l'exécution de l'ensemble des missions de la convention ne peut, en aucun cas, être compromise.
- b) Il informe la Collectivité, dans son rapport annuel, de la nature de ses interventions comme entrepreneur.
- c) Il lui est interdit d'imputer au service délégué tout ou partie des charges relatives à ces autres travaux.

ARTICLE 27 - CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 27.1 - Principes généraux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les travaux neufs de renforcement, d'extension et de mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, des ouvrages sont exécutés et financés par la Collectivité conformément aux règles de la commande publique.
- Les travaux d'entretien et de réparation courante sont assurés par le Concessionnaire à ses frais. Ces travaux comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaire des travaux de remplacement ou de rénovation, toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.
- Les travaux de renouvellement et de grosse réparation ont pour objet le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire ou la réfection complète des parties essentielles de certains ouvrages et sont régis par l'article 28 du présent contrat.

La répartition des travaux de renouvellement, de grosse réparation entre la Collectivité et le Concessionnaire est détaillée dans le tableau de l'article 27.2.



Article 27.2 - Répartition de travaux et prestations

NATURE DES TRAVAUX	TRAVAUX RÉALISÉS ET FINANCÉS PAR	
	le Concessionnaire	la Collectivité
	Entretien réparation courante	Compte de Renouvellement
1°) BRANCHEMENTS ET COMPTEURS		
CAS D'UNE PREMIERE INSTALLATION		
Première installation hors extension de réseau et pour la partie hydraulique	X (à la charge de l'abonné)	
Compteurs		
- Fourniture		X
- Mise en place	X (à la charge de l'abonné)	
CAS DES INSTALLATIONS EXISTANTES		
Surveillance, entretien et réparation de la partie des branchements jusqu'au compteur	X	
Recherche et élimination des fuites jusqu'aux compteurs	X	
Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie.	X	
Mise à la cote d'ouvrages (bouches à clé, regards...)	X	
Renouvellement des branchements, hors ceux programmés par la Collectivité.		X (dans la limite de l'article 28.2.3.4)
Entretien et renouvellement des compteurs	X	
Remplacement de compteur lors du déploiement de la télé relève		
- Fourniture		X
- Mise en place		X
Remplacement de compteur détérioré par l'abonné	X (à la charge de l'abonné)	
Remplacement de compteur détérioré par le gel	X (à la charge de l'abonné)	
Vérification de compteur	X (à la charge de l'abonné)	
Déplacement, modification de branchement à la demande de l'abonné	X (à la charge de l'abonné)	
Réfection des regards ou fosses, d'abri compteurs situés en propriété privée	X (à la charge de l'abonné)	
Réfection des regards, fosses abris et autres emplacements où sont abrités les organes de comptage lorsqu'ils sont établis sur le domaine public, à l'exception des niches de compteur individuel	X	
Mise en conformité des branchements avec les dispositions fixées par la loi hors branchements plomb.		X



NATURE DES TRAVAUX	TRAVAUX RÉALISÉS ET FINANCÉS PAR		
	le Concessionnaire		la Collectivité
	Entretien réparation courante	Compte de Renouvellement	
2°) GENIE CIVIL			
Travaux neufs			X
Entretien et nettoyage des ouvrages intérieurs et extérieurs	X		
Remise en peinture et protection de l'ensemble des organes métalliques	X		
Peintures intérieures et extérieures des ouvrages	X		
Ravalement des façades			X
Réparation des fissures, réfection localisée des enduits d'étanchéité, des toitures, des sols et des clôtures	X		
Nettoyage annuel des cuves des réservoirs	X		
Renouvellement des ouvrages de génie civil			X
Réfection complète des enduits d'étanchéité, et des toitures			X
Réfection des voiries à l'intérieur des installations déléguées	X		
Gros œuvre			X
Serrureries, des huisseries, des garde-corps et des clôtures, Première installation			X
Remplacement	X		
Entretien et renouvellement du mobilier affecté à l'exploitation	X		
Entretien et renouvellement des éclairages et sanitaires	X		
3°) ESPACES VERTS			
Aménagement et Plantations			X
Entretien des arbres, arbustes et espaces verts*	X		

* Dans la limite des prestations détaillées dans l'Annexe 6 de l'Avenant 2.

NATURE DES TRAVAUX	TRAVAUX RÉALISÉS ET FINANCÉS PAR		
	le Concessionnaire		la Collectivité
	Entretien réparation courante	Compte de Renouvellement	
4°) CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (Vannes, appareils de régulation, ventouses, purges...)			
▪ Travaux neufs de renforcement et d'extension			X
▪ Déplacements de réseau			X
▪ Surveillance générale, entretien et recherche de fuites	X		
▪ Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie, y compris les regards	X		
▪ Elimination et réparation des fuites	X		
▪ Purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans les conditions normales à tous les usagers	X		
▪ Renouvellement des canalisations avec éventuellement adaptation des diamètres pour un linéaire supérieur à 6 mètres			X
▪ Remplacement des accessoires hydrauliques et des regards	X		
▪ Réhabilitation du réseau, en particulier les opérations de nettoyage complet			X
▪ Réhabilitation par chemisage			X

NATURE DES TRAVAUX	TRAVAUX RÉALISÉS ET FINANCÉS PAR		
	le Concessionnaire		la Collectivité
	Entretien réparation courante	Compte de Renouvellement	
<u>5°) EQUIPEMENTS (Pompage, traitement de l'eau, réservoirs, comptage et protection de secteur)</u>			
▪ Travaux neufs de première installation			X
▪ Surveillance et nettoyage des installations	X		
▪ Graissages, vidanges et vérifications périodiques	X		
▪ Contrôles réglementaires de sécurité prescrits	X		
▪ Réglages et essais (hors travaux neufs)	X		
▪ Réparation des pompes doseuses, vis doseuses, chloromètres, systèmes de traitement, appareils de mesures ou de prélèvement automatique	X		
▪ Remplacement des petites pièces (roulements, clapets, garnitures d'usure, électrovannes, cartes électroniques, ...)	X		
▪ Peinture et protection des parties métalliques	X		
▪ Entretien, réparation des installations électriques	X		
▪ Renouvellement des installations électriques		X	
▪ Renouvellement des canalisations jusqu'à l'extérieur à 1,0 m au-delà du nu extérieur du mur de l'ouvrage.		X	
▪ Renouvellement ou rénovation complète des appareils ou installations incluant le remplacement de certains éléments essentiels		X	
▪ Interventions nécessitant le transport des appareils en usine		X	
▪ Remplacement des accessoires hydrauliques	X		

NATURE DES TRAVAUX	TRAVAUX RÉALISÉS ET FINANCÉS PAR		
	le Concessionnaire		la Collectivité
	Entretien réparation courante	Compte de Renouvellement	
6°) OUVRAGES de CAPTAGES			
Construction de nouveaux ouvrages			X
Contrôles des ouvrages et des périmètres de protection	X		
Décolmatages			X
Réhabilitations			X
7°) SYSTEMES DE TELEGESTION ET DE TELESURVEILLANCE			
Travaux neufs de première installation			X
Interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage	X		
Remplacement de petites pièces	X		
Renouvellement de l'ensemble d'un système ou de l'un de ses organes		X	
Maintenance du matériel et des logiciels	X		
Exploitation des données	X		
8°) Vidéo-surveillance			
Première installation			X
Entretien et maintenance	X		
Renouvellement		X	
9°) Télé-relève (portail exploitant)			
Première installation	X		
Interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage, maintenance du matériel et des logiciels	X		
Exploitation des données	X		

Article 27.3 - Entretien des vannes et appareils hydrauliques

Dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Concessionnaire établit un planning prévisionnel de visite périodique des réducteurs de pression, protection anti-bélier et débitmètres de secteur. Les visites réalisées font l'objet d'un rapport annuel détaillé des constats, contrôles, réglages et opérations de maintenance dont l'appareil a fait l'objet.

Le Concessionnaire manœuvrera l'ensemble des vannes autant que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du réseau et appliquera à minima la fréquence suivante :

- manœuvre tous les trois ans :
 - o des vannes dont le diamètre est supérieur à 150 mm,
 - o de 100 vannes de diamètre inférieur dont le positionnement est stratégique pour le réseau. La liste de ces vannes sera établie par la Collectivité et le Concessionnaire dans un délai de trois mois à compter du démarrage du contrat.
- manœuvre 2 fois pendant la durée du contrat de l'ensemble des autres vannes,
- Les manœuvres réalisées feront l'objet d'un rapport trimestriel.

ARTICLE 28 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS

Article 28.1 - Répartition des travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations ne comprennent pas le renouvellement d'un bien non amortissable et les opérations de maintenance ne nécessitant pas de retour en usine ou atelier ou le renouvellement d'un accessoire essentiel ne permettant pas de prolonger significativement, la durée de vie de l'équipement

Sont à charge de la Collectivité

- les travaux de renouvellement du génie civil,
- les travaux de renouvellement des espaces verts,
- les travaux de renouvellement des canalisations.

Sont à charge du Concessionnaire

- le renouvellement électromécanique,
- le renouvellement des appareils hydrauliques,
- le renouvellement des appareils de protection et de mesures installés sur le réseau,
- le renouvellement des branchements,
- le renouvellement des compteurs,
- le renouvellement des équipements de relève à distance (émetteurs),
- le renouvellement des installations de télégestion et des logiciels qui y sont associés,
- le renouvellement de la télésurveillance.

Article 28.2 - Travaux de renouvellement et de grosses réparations à la charge du Concessionnaire

Article 28.2.1 - Objet

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations mis à la charge du Concessionnaire conformément à la répartition définie à l'article 27.2 sont divisés en sept catégories dont les principales opérations sont précisées ci-après.

Article 28.2.1.1 - Renouvellement électromécanique

Il comprend l'ensemble des pompes, appareils et installations installés sur les sites de production, dans les stations de pompages ou regards tels anti-béliers, stabilisateurs de pressions, appareils de comptage, de mesure ou d'analyse, armoires électriques de commande et câbles de liaison.

Article 28.2.1.2 - Renouvellement des appareils hydrauliques

Il comprend l'ensemble des vannes, tés, pièces de raccord, vidanges, ventouses, ... situé sur le réseau. Il est réalisé dans le cadre d'un programme annuel d'intervention ou dans le cadre d'un renouvellement isolé pour les vannes de diamètre supérieur ou égal à 150 mm (le renouvellement isolé de vannes de diamètre inférieur relève de l'entretien du réseau).

Article 28.2.1.3 - Renouvellement des appareils de protection ou de mesure

Il comprend l'ensemble des réducteurs de pression, débitmètres sondes de débit, ... situé sur le réseau, placé ou non dans un regard ainsi que les coffrets ou armoires électriques de commande et les câbles de liaison.

Article 28.2.1.4 - Renouvellement des branchements

Le Concessionnaire doit renouveler, dans la limite de l'article 28.2.3.4, les branchements :

- en plomb,
- qui ne permettent plus d'assurer correctement le service.

Article 28.2.1.5 - Renouvellement des compteurs

Le Concessionnaire doit renouveler les compteurs des usagers du service et les compteurs généraux des immeubles collectifs.

Article 28.2.1.6 - Télégestion

Le renouvellement du matériel installé dans les locaux du Concessionnaire et la mise à jour des logiciels, mis à sa disposition par la Collectivité, ainsi que ceux utilisés par la Collectivité dans ses locaux sont à la charge du Concessionnaire.

Article 28.2.1.7 - Télésurveillance

Le renouvellement du matériel installé est à la charge du Concessionnaire.

Article 28.2.2 - Exécution

Les travaux de renouvellement ou de grosses réparations mis à sa charge sont réalisés par le Concessionnaire à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 28.2.2.1 - Renouvellement électromécanique

Les travaux font l'objet d'une programmation prévisionnelle sur la durée de la convention annexée à la convention qui sera adaptée annuellement.
Le suivi sera réalisé trimestriellement par le comité technique de travaux.

Chaque opération fera l'objet d'une réunion de réception à laquelle sera convié un représentant du service technique de la Collectivité qui est habilité à faire connaître ses observations qui devront être consignées dans le procès-verbal établi sur le champ. Le Dossier des Ouvrages Exécutés, le Document d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage et, pour les appareils enterrés, le Dossier de récolement, seront remis par le Concessionnaire au cours de cette réunion pour les opérations qui occasionnent une modification des procédures d'exploitation.

Article 28.2.2.2 -- Renouvellement des équipements hydrauliques

Les travaux font l'objet d'une programmation annuelle établie sur propositions du Concessionnaire conjointement avec la Collectivité. En accord avec la Collectivité, des modifications "au fil de l'eau" pourront être effectuées en cours d'exercice.

Lors du renouvellement d'un appareil hydraulique enterré, le Concessionnaire élabore un dossier de récolement et en remet à la Collectivité deux exemplaires, au plus tard le dernier jour du trimestre suivant celui de la réalisation des travaux.

Article 28.2.2.3 - Renouvellement des appareils de protection ou de mesure

Les travaux font l'objet d'une programmation annuelle établie sur propositions du Concessionnaire conjointement avec la Collectivité. En accord avec la Collectivité, des modifications "au fil de l'eau" pourront être effectuées en cours d'exercice.

Lors du renouvellement d'un appareil hydraulique enterré, le Concessionnaire élabore un dossier de récolement et en remet à la Collectivité deux exemplaires, au plus tard le dernier jour du trimestre suivant celui de la réalisation des travaux.

Article 28.2.2.4 - Renouvellements des branchements

Le renouvellement d'un branchement comprend le remplacement :

- du collier de prise en charge et du robinet de prise en charge sur la canalisation publique en lieu et place de ceux existants sans interruption du service dès lors que les conditions techniques le permettent,
- du robinet avant compteur par un robinet verrouillable,
- de la canalisation entre le robinet de prise en charge et le robinet avant compteur par une canalisation mise en place sous fourreau.

Lorsque le renouvellement d'un branchement dont la canalisation est en polyéthylène est envisagé, un renouvellement partiel peut être effectué :

- le remplacement du robinet de prise en charge ne sera effectué que s'il n'est pas à boisseau sphérique ou si son état fait apparaître, à court terme, un problème de fonctionnement,
- le remplacement du robinet avant compteur ne sera effectué que s'il n'est pas verrouillable.

Les branchements dont la longueur de la canalisation est inférieure ou égale à 4,0 m ou qui sont situés sous une voie à grande circulation ou artère urbaine importante, seront remplacés dès la première fuite constatée.

Dans les autres cas, lors de réparations successives d'un même branchement dont la longueur totale est inférieure à 12 mètres, son renouvellement, total ou partiel, est obligatoire dès la deuxième intervention.

Lorsque d'autres branchements sont situés à proximité immédiate de celui à remplacer, à savoir que les travaux de réalisation de la tranchée puissent altérer la tenue mécanique de leur canalisation, ils seront également remplacés.

Chaque opération fait l'objet d'un dossier de récolement qui doit être remis à la Collectivité en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant celui de la réalisation des travaux.

Article 28.2.2.4.1 - Renouvellement des branchements préventif

Le renouvellement d'un branchement comprend le remplacement :

- du collier de prise en charge et du robinet de prise en charge sur la canalisation publique en lieu et place de ceux existants sans interruption du service dès lors que les conditions techniques le permettent,
- du robinet avant compteur par un robinet verrouillable,
- de la canalisation entre le robinet de prise en charge et le robinet avant compteur par une canalisation mise en place sous fourreau.

Lorsque le renouvellement d'un branchement dont la canalisation est en polyéthylène est envisagé, un renouvellement partiel peut être effectué :

- le remplacement du robinet de prise en charge ne sera effectué que s'il n'est pas à boisseau sphérique ou si son état fait apparaître, à court terme, un problème de fonctionnement,
- le remplacement du robinet avant compteur ne sera effectué que s'il n'est pas verrouillable.

Chaque opération fait l'objet d'un dossier de récolement qui doit être remis à la Collectivité en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant celui de la réalisation des travaux.

Article 28.2.2.5 - Renouvellements des compteurs

Les compteurs d'âge supérieur à 5 ans sont renouvelés au cours des 3 premières années du contrat dans le cadre du projet de déploiement de la télérelève.

A partir de 2021, le renouvellement de compteurs s'applique selon les critères suivants :

- Compteurs bloqués ou défectueux,
- Gros compteurs (diam 50 et plus) ayant plus de 10 ans.

Le programme détaillé de renouvellement des compteurs est valorisé dans le tableau ci-dessous :

Diamètre	Nb total compteurs à remplacer	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
15	46 076	14 629	14 612	14 595	280	280	280	280	280	280	280	280
20	710	226	226	226	4	4	4	4	4	4	4	4
25	8	3	3	2	0	0	0	0	0	0	0	0
30	195	65	65	65	0	0	0	0	0	0	0	0
40	112	37	37	37	0	0	0	0	0	0	0	0
50	13	2	2	2	0	0	0	3	1	0	3	0
60	32	5	5	5	0	0	0	7	1	5	4	0
80	31	6	6	6	0	0	0	5	2	3	3	0
100	28	4	4	4	0	0	0	8	5	3	0	0
150	8	2	2	2	0	0	0	2	0	0	0	0
200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	47 213	14 979	14 962	14 944	284	284	284	309	293	295	294	284

Article 28.2.2.6 - Télégestion

La programmation devra être telle à satisfaire à l'objectif fixé à l'article 7.2 de la convention.

Article 28.2.2.7 - Télé-surveillance

La programmation devra être gérée avec celle des équipements électromécaniques.

Article 28.2.3 - Financement

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés par le Concessionnaire à ses frais font partie des charges du service affermé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 6 du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à complément de rémunération.

Une valorisation comptable de chaque opération de renouvellement ou de grosse réparation électromécanique permettant le contrôle de la Collectivité sera établie par le Concessionnaire. Elle comprend le coût d'achat des prestations confiées à un sous-traitant, de la fourniture et des frais de magasin (achat, magasin, informatique et patrimoine) au taux de 9% des coûts directs (main d'œuvre, pièces, sous-traitance) en valeur 1^{er} décembre 2017, de la main d'œuvre pour la pose des appareils y compris les déplacements et les frais généraux au taux de 3% des coûts directs (main d'œuvre, pièces, sous-traitance) en valeur 1^{er} décembre 2017.

Les plans techniques prévisionnels joints en annexe 9 sont établis en valorisant chaque opération en coût complet.

Pour chacune des catégories, un état récapitulatif annuel sera élaboré.

Les engagements annuels seront gérés par catégorie et actualisés par application du coefficient d'évolution de la rémunération du Concessionnaire mentionné à l'article 32 de la présente convention. En fin de contrat, pour chacune des catégories, les sommes non dépensées seront reversées à la Collectivité.

Article 28.2.3.1 - Programme de renouvellement électromécanique

Le programme détaillé figure en annexe à la convention. Les équipements hydrauliques des stations de production et des réservoirs sont inclus dans ce programme.

Un programme prévisionnel indicatif de renouvellement est annexé à la présente convention (annexe 9). La Collectivité et le Concessionnaire redéfiniront chaque année les besoins en renouvellement.

Les équipements hydrauliques des stations de production et des réservoirs sont inclus dans ce programme.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser chaque année un montant minimum correspondant à 90 % de la dotation annuelle du programme prévisionnel joint établi pour la durée de la convention.

S'il n'est pas atteint au cours d'un exercice, le montant minimum de l'exercice suivant résulte de la somme de l'engagement initial, des montants actualisés non réalisés **calculés sur la base de 90% du montant annuel de la dotation** et des produits financiers calculés sur le solde cumulé au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

En fin de contrat, le solde positif est reversé à la Collectivité.

Article 28.2.3.2. - Programme de renouvellement des équipements hydrauliques

Le Concessionnaire s'engage à réaliser chaque année un montant minimum de 90 % de la dotation annuelle fixée au compte d'exploitation prévisionnel.

S'il n'est pas atteint au cours d'un exercice, le montant minimum de l'exercice suivant résulte de la somme de l'engagement initial, des montants actualisés non réalisés **calculés sur la base de 90% du montant annuel de la dotation** et des produits financiers calculés sur le solde cumulé au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

En fin de contrat, le solde positif est reversé à la Collectivité.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné ;
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
- le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + T4M_N) + (90\% \times DO_N - DE_N)$$

où :

S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1 par nature d'opération.

DO_N est le montant des dotations de l'année N défini par nature d'opération.

DE_N est le montant des dépenses effectives de l'année N défini par nature d'opération.

$T4M_N$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire.

avec :

- $S_0 = 0$
- DO_0 électromécanique = **197 274 € HT**
- DO_0 hydraulique = **83 263 € HT**
- $DO_N = DO_0 \times K2_N$

où $K2_N$ est défini à l'Article 32.4.

Article 28.2.3.3 - Programme de renouvellement des appareils de protection ou de mesure

Un état des dépenses sera communiqué annuellement. Ces renouvellements seront gérés avec les renouvellements des équipements hydrauliques.

Article 28.2.3.4 – Compte de renouvellement des branchements

Le Concessionnaire s'engage à créer dans sa comptabilité un compte de renouvellement des branchements pour le suivi de ces travaux.

Le compte de travaux est crédité de 798 600,00 € H.T. à partir de l'année 2018 correspondant au renouvellement de 600 branchements par an au prix unitaire de 1 331,00 € H.T. (valeur au 1er décembre 2017).

Ce compte de travaux est débité des dépenses correspondant aux opérations de renouvellement de branchement qui seront affectés ; elles correspondent à des charges de personnel, de sous-traitance, de fourniture ainsi que des frais de gestion du magasin et achats.

Chaque année :

- si le Concessionnaire procède au renouvellement de moins de 570 branchements par an, alors celui-ci s'engage à reverser à la Collectivité un montant correspondant à 1 331,00 € HT par branchement non renouvelé sous ce seuil « plancher » ;
- si le Concessionnaire procède au renouvellement de plus de 630 branchements par an alors la Collectivité s'engage à abonder le compte de renouvellement des branchements à hauteur de 1 331,00 € HT par branchement renouvelé au-delà de ce seuil « plafond » ;

Le Concessionnaire présentera un état annuel du compte de renouvellement des branchements qui détaillera l'ensemble des mouvements financiers constatés sur ce compte et le solde au 31 décembre.

Article 28.2.3.4.1 - Compte de renouvellement des branchements préventif

Le Concessionnaire s'engage à créer dans sa comptabilité un compte de renouvellement des branchements préventif pour le suivi de ces travaux.

Le compte de travaux sera crédité à partir de 2025 des éventuelles pénalités P9 calculées au titre des exercices 2024 et 2025, en application de l'Article 42 du Contrat initial.

Le Délégué pourra procéder au renouvellement de branchements sous forme de campagne préventive, au prix unitaire de 1331,00 € H.T (valeur au 1er décembre 2017) par branchement renouvelé, sous réserve de l'accord préalable de la Collectivité.

Ce compte de travaux est débité des dépenses correspondant aux opérations de renouvellement de branchement qui seront affectés ; elles correspondent à des charges de personnel, de sous-traitance, de fourniture ainsi que des frais de gestion du magasin et achats.

Le Concessionnaire présentera un état annuel du compte de renouvellement des branchements préventif qui détaillera l'ensemble des mouvements financiers constatés sur ce compte et le solde au 31 décembre.

En fin de contrat, le solde positif de ce compte de renouvellement sera restitué à la Collectivité.

Article 28.2.3.5 - Programme de renouvellement des compteurs

Une valorisation annuelle sera établie globalement par le Concessionnaire.

Article 28.2.3.6 - Télégestion et Télé surveillance

Un état des dépenses sera communiqué annuellement. Ces renouvellements seront gérés avec les renouvellements électromécaniques.

Article 28.3 - Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial

Article 28.3.1 - Objet

Ces travaux qui assurent la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité sont à la charge de la Collectivité. Ils concernent exclusivement les travaux de renouvellement et de renforcement des canalisations et des branchements qu'elles alimentent.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement ou de grosses réparations à caractère fonctionnel visés à l'article 28.2 ci-dessus

Article 28.3.2 - Exécution

La programmation annuelle sera élaborée conjointement avec le Concessionnaire. La préparation est assurée par le comité technique de travaux.

Basé sur une étude multicritères (matériaux, âges, indices de fuite...), le Concessionnaire déploiera un outil d'aide à la décision permettant de cibler les canalisations par ordre de priorité de remplacement.

Le Concessionnaire informe la Collectivité en transmettant un rapport circonstancié lorsqu'une défaillance d'un ouvrage ou d'un équipement est prévisible par suite de sa vétusté ou une anomalie quelconque a été détectée.

En cas de défaillance imprévue, il informe immédiatement la Collectivité et met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers.

Article 28.3.3 - Financement

Le financement est assuré dans la limite des possibilités financières de la Collectivité qui s'engage à investir un montant minimum de 1 200 000 €H.T. par an pour satisfaire aux demandes dûment justifiées du Concessionnaire (nombre important de casses ou fréquences élevées, réclamations fréquentes et récurrentes sur la qualité de l'eau ne pouvant être résolues par des purges temporaires du réseau, fuites importantes des ouvrages., ...) qui concernent des opérations de renouvellement ou/et renforcement de canalisation et de réhabilitation ou rénovation de génie civil des réservoirs.

Article 28.4. Modalités de suivi et de contrôle des travaux de renouvellement

Article 28.4.1. - Principes généraux

Les travaux de renouvellement sont proposés par le Concessionnaire. Les programmes annuels de travaux ou la modification des programmes prévisionnels sont préparés par le Comité Technique de Travaux au plus tard, le 30 octobre précédant l'année d'exécution.

Les modifications sont validées par le Comité de Pilotage. La Collectivité et le Concessionnaire arrêtent alors le programme définitif des travaux incombant au Concessionnaire.

Article 28.4.2. - Travaux de renouvellement a la charge du Concessionnaire

Article 28.4.2.1 - Réalisation des travaux

Le Concessionnaire exécute les programmes de travaux de renouvellement qui sont à sa charge. Il détermine les moyens nécessaires et organise les opérations sous sa responsabilité. Après avis du comité technique, il adapte l'exécution des programmes chaque fois que les circonstances l'exigent, notamment en cas de défaillance imprévue d'un équipement ou d'un ouvrage. Dans ce cas, il en informe immédiatement la Collectivité et propose les éventuelles opérations à reporter sur l'année suivante. Dans tous les cas, le Concessionnaire s'engage à réaliser et à financer dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 6, les travaux de renouvellement accidentels non prévus au plan.

Article 28.4.2.2. Contrôle des travaux

En début d'année et au plus tard le 31 janvier, le Concessionnaire transmet les plannings des travaux des renouvellements programmés. Au cours de ses réunions trimestrielles, le Comité Technique assure le suivi de ces plannings et prend connaissance des conditions économiques obtenues de ses fournisseurs par le Concessionnaire.

Article 28.5 - Remise à la cote des ouvrages

Lors de la réalisation de travaux d'amélioration ou de réfection de voirie pendant la durée de la convention, la mise à la cote des ouvrages (regards, bouche à clé...) est réalisée par le Concessionnaire. Il dispose d'un délai de trois mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation des travaux de voirie.

Lors de manœuvre de vannes ou de contrôle des appareils hydrauliques, le Concessionnaire dispose d'un délai de TROIS mois à compter du premier jour du mois suivant la date de réalisation de l'opération pour mettre à niveau les bouches à clé des vannes et regards qui le nécessitent.

En cas de non remise à la cote d'ouvrages, le Concessionnaire s'expose à une pénalité définie à l'article 42.

ARTICLE 29 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

Article 29.1 - Travaux de renforcement et d'extension réalisés par la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouveaux ouvrages publics et entraînant un accroissement du patrimoine, dans les conditions définies aux articles 27 et 29.

La préparation des travaux de renforcement et d'extension décidés par la Collectivité, leur exécution, le raccordement des nouveaux ouvrages et leur mise en service sont organisés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous « Droit de regard du Concessionnaire sur certains travaux » et « Mise en service des installations neuves ».

Le Concessionnaire fournit les indications nécessaires à la Collectivité lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service et lorsque des précautions doivent être prises pour éviter d'endommager les installations déjà en service.

Pour chaque opération et dans un délai de dix jours après avoir été saisi, le Concessionnaire communique à la Collectivité, sous format informatique standard, les coordonnées des abonnés directement affectés par le chantier ainsi que leurs références et celles des compteurs qui les desservent.

Le Concessionnaire mandate le personnel compétent pour le repérage des canalisations, ouvrages et branchements existants lors de la phase d'étude et lors de la réunion de préparation de chantier avec l'entreprise avant le démarrage des travaux. Il participe aux réunions de chantier auxquelles il aura été convié, notamment pour la définition des modalités administratives et techniques de raccordement au réseau existant et aux réunions préalables à la réception des ouvrages. Sous réserves d'invitations préalables dans un délai de huit jours adressées par le maître d'œuvre au Concessionnaire, la participation de personnel compétent aux réunions de préparations et aux réunions de réception est obligatoire. Cette participation au déroulement des travaux ne constitue pas une mission d'assistance au maître d'ouvrage et n'ouvre droit à aucune rémunération ou indemnité.

Si le Concessionnaire constate que les travaux présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution), il en informe dans les plus brefs délais la Collectivité.

Article 29.2 - Contribution financière du Concessionnaire aux travaux de renforcement décidés par la Collectivité

Lorsque les travaux de renforcement décidés par la Collectivité concernent des ouvrages ou des équipements dont le renouvellement effectif est à la charge du Concessionnaire, celui-ci apporte un financement égal au coût de remplacement à l'identique des installations existantes remplacées par des installations neuves, diminué de la valeur résiduelle de ces installations existantes (valeur résiduelle déterminée en fonction de leur âge et de leur durée de vie prévisible).

Le Concessionnaire procédera au versement de la somme due dans le délai de 2 (deux) mois après émission du titre de recette par la Collectivité.

Ces dépenses feront partie intégrante du renouvellement tel que défini à l'article 27.2 du présent contrat.

Article 29.3 - Travaux de renforcement et d'extension réalisés à la charge des constructeurs ou des lotisseurs lorsque les installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public

Les travaux d'extension à la charge des constructeurs ou des lotisseurs sont réalisés dans les conditions précisées par les autorisations administratives relatives aux opérations de construction et de lotissement. La Collectivité et son Concessionnaire sont associés aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Le Concessionnaire répondra, chaque fois que cela sera nécessaire, aux demandes d'informations de la Collectivité relatives à ces opérations, dans le délai de 8 jours.

Les travaux à l'intérieur de l'opération privée sont réalisés selon les normes de qualité et conformément aux dispositions du Cahier des Charges Techniques Générales (fascicule 71) relatif à la fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements, permettant l'intégration de ces réseaux au réseau public.

En tout état de cause, le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès aux chantiers dans la limite de la réglementation en vigueur. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il en fait part immédiatement au maître d'ouvrage.

Le Concessionnaire assiste aux réceptions des travaux et y présente ses observations à titre gratuit.

La réception, le raccordement et l'intégration des nouveaux ouvrages sont réalisés dans les conditions de l'article 29-6 « Mise en service des installations neuves ». Il est notamment précisé que la réception est conditionnée par la remise d'un dossier de récolement conforme aux stipulations de l'article 72 du CCTG (Fascicule 71), précisant la composition du dossier de récolement qui sont complétées comme suit :

- l'ensemble des éléments, équipements, ouvrages ou branchements créés ou existants à proximité du tracé, sera repéré par les coordonnées X, Y, Z conformément aux dispositions de la norme NF S 70-003-3 (Système altimétrique : IGN 69, système géodésique RGF93 et système de projection : Lambert 93 Section C44),
- le dossier de récolement sera présenté conformément au modèle et aux modalités de repérage des réseaux et branchement joints en annexe.

Le dossier de récolement sera établi par l'homme de l'art et communiqué en 2 exemplaires papier et sur CD. Pour les branchements, les fichiers seront au format World (.doc) et/ou Acrobat (.pdf) et dénommés, lorsqu'elle est connue, par la référence EDITOP des branchements.

Article 29.4 - Droit de regard du Concessionnaire sur certains travaux

Le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service délégué dont la Collectivité est maître d'ouvrage et dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité lui communique tous les documents relatifs à ces travaux (avant-projets, plans de récolement, notice d'utilisation et d'entretien des matériels, etc. ...).

Le Concessionnaire a le droit d'en suivre l'exécution. Il a en conséquence libre accès aux chantiers. Au cas où, avant la réception du chantier, il constaterait quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la Collectivité, par écrit, le plus tôt possible et en tout cas dans le délai de huit jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait la constatation.

Le Concessionnaire participe aux réceptions des travaux, à titre gratuit, et il est autorisé à présenter ses observations au Maître d'ouvrage. Sous réserve des observations qu'il aura formulées, les réceptions valent acceptation par le Concessionnaire de l'intégration des ouvrages dans le service délégué.

Le Concessionnaire ne peut refuser d'exploiter les ouvrages réceptionnés par la Collectivité. Il appartient à celle-ci, maître d'ouvrage, de prendre ses responsabilités. Si le Concessionnaire formule des observations et que la Collectivité n'en tient pas compte, le Concessionnaire pourra seulement appeler la Collectivité en garantie s'il est lui-même mis en cause.

Le droit de regard institué au profit du Concessionnaire par la présente convention ne constitue pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvre droit à aucune rémunération ou indemnité.

Article 29.5 - Exécution de travaux à proximité d'ouvrages du périmètre

Article 29.5.1 - Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R.554-7 et suivants du code de l'environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L.554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'article R.554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L.554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Article 29.5.2 - Instruction des demandes des maîtres d'ouvrage et entrepreneurs

Le délai de réponse du Concessionnaire aux demandes de travaux (DT), déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) ou demandes conjointes (DT/DICT) sera conforme avec la réglementation en vigueur.

Article 29.5.3 - Contrôle et surveillance des travaux réalisés à proximité des ouvrages du périmètre de la concession.

Lorsque des ouvrages du service sont présents dans l'emprise des travaux envisagés, l'entrepreneur devra respecter l'ensemble des informations et obligations imposées par la réglementation.

Le contrôle de l'exécution des travaux conformément aux prescriptions, règlement et règles de l'art fait partie intégrante de la mission du Concessionnaire.

En cas de constat de non-respect, le Concessionnaire appliquera les dispositions et pénalités prévues par la réglementation avec information de la Collectivité et s'il y a lieu du gestionnaire de la voirie.

Le Concessionnaire pourra complémentarément, s'il le juge utile ou nécessaire, saisir la justice pour assurer ses intérêts.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations relatives aux prestations à effectuer pour le respect de la réglementation, pour l'accomplissement de l'ensemble des tâches relevant du présent article. Ces rémunérations sont inscrites au bordereau des prix unitaires, joint en annexe du présent contrat.

Article 29.6 - Mise en service des installations neuves

Les installations de distribution d'eau potable réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité font partie intégrante du service délégué. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, remettre au Concessionnaire les ouvrages et équipements déjà réalisés.

Lorsque ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, les prestations annexes au raccordement (manœuvres de vannes, vidange du réseau et remise en eau) sont réalisées gratuitement par le Concessionnaire.

La remise des installations peut donner lieu à l'établissement d'un avenant précisant les modalités techniques applicables aux nouveaux ouvrages ainsi que, s'il y a lieu, les

conséquences tarifaires liées à leur gestion conformément aux dispositions de l'article 33 « Révision du tarif maximal et de la formule de variation ».

Les extensions réalisées à la charge des constructeurs ou des lotisseurs pendant la durée de la présente convention font l'objet d'une réception avant leur intégration au service délégué. Les opérations nécessaires aux raccordements des nouveaux ouvrages aux ouvrages existants et à leur mise en service sont réalisées, par le Concessionnaire, aux frais des constructeurs.

Dans le cas où le Concessionnaire formulerait des réserves au moment de la réception des nouvelles installations, notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre la bonne exécution de la distribution d'eau potable, et si ces réserves sont fondées, la Collectivité refuse de réceptionner et d'intégrer les équipements et réseaux dans le domaine public et procède alors à la pose d'un compteur général en limite du domaine public et du domaine privé aux frais du constructeur.

Dès que le constructeur aura apporté les modifications ayant fait l'objet du refus d'intégration, et après constatations du Concessionnaire, le réseau sera réceptionné. Les frais de dépose du compteur seront à la charge du constructeur.

Conformément à l'article 9 « Inventaire », le Concessionnaire complète les plans et l'inventaire des installations du service au cours de l'exercice pendant lequel a été réalisée la mise en service d'un ouvrage ou d'un équipement nouveau.

Article 29.7 - Maîtrise d'œuvre

Pour tous les travaux, concernant le service délégué, dont elle assure elle-même la maîtrise d'ouvrage, la Collectivité choisit le maître d'œuvre (ou les maîtres d'œuvre) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire apporte son concours, à titre gratuit, aux maîtres d'œuvre désignés par la Collectivité. Il leur fournit notamment tous documents et toutes informations techniques en sa possession qui sont nécessaires à la réalisation de leur mission.

Si le Concessionnaire est désigné comme attributaire d'une mission de maîtrise d'œuvre, après appel à la concurrence, le contrat établi est entièrement distinct du présent contrat de service délégué. Il fixe notamment le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre, le coût prévisionnel des travaux et la rémunération versée par la Collectivité.

Article 29.8 – Fonds Travaux

Conformément à l'article 42 du Contrat initial, la Collectivité a calculé une pénalité contractuelle « P9 Réduction des pertes en eau » arrêtée à 192 403 €HT au titre de l'exercice 2022 et estimée à 205 744 €HT au titre de l'exercice 2023 (avant le contrôle d'affermage de l'exercice 2023).

D'un commun accord la Collectivité et le Déléguataire avaient gelé les flux financiers au titre de l'année 2022.

La Collectivité et le Déléguataire conviennent de reverser ces pénalités 2022 et 2023 (une fois le montant arrêté) au Fonds Travaux qui servira à financer des engagements complémentaires selon le devis détaillé en Annexe 3 au présent Avenant 2 et listés ci-dessous :

- En 2024 : Ajout de 10 débitmètres supplémentaires : Diamètre 150-250
- En 2024 : Mise en place de 150 capteurs acoustiques supplémentaires
- 400 km de recherche de fuite complémentaires en 2023 et 2024

Toute modification des travaux initialement prévus et décrits dans l'annexe 3 du présent Avenant doit être soumise pour accord préalable à la Collectivité.

Cette réaffectation des pénalités 2022 et 2023 ne conduit pas à un abandon de pénalités mais à un transfert de la créance, non contestée, du Délégitaire en de nouvelles obligations, pour un montant équivalent.

En cas de solde positif du Fonds, ce solde sera reversé à la Collectivité en fin de contrat.

6 – TARIFS ET PAIEMENTS

ARTICLE 30 - FACTURATION

Pendant la durée de la convention, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie du service de l'eau, les sommes correspondantes aux éléments de tarification suivants :

- a) la rémunération du Concessionnaire (part distributeur), calculée conformément aux dispositions de l'article 31 (rémunération de base de Concessionnaire),
- b) la part syndicale définie à l'article 35 ;
- c) les droits et redevances additionnels au prix de l'eau destinés à des organismes publics, conformément aux conditions fixées à l'article 36,
- d) la taxe à la valeur ajoutée (TVA),
- e) les autres taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. Les conditions de paiement et de réponse aux réclamations sont fixées par le règlement du service.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire a la faculté d'identifier la redevance pour préservation des ressources en eau due à l'agence de l'Eau, sur une ligne spécifique des factures adressées aux abonnés.

Dans ce cas, la ligne figure dans une rubrique spécifique conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996 modifié par l'arrête du 22 février 2008. La contre-valeur de cette redevance est calculée chaque année.

Le détail de ce calcul est tenu en permanence à la disposition de la Collectivité. Cette redevance s'ajoute à la rémunération du Concessionnaire fixée à l'article 31.

Modalités de facturation :

Le Concessionnaire établira une facturation semestrielle comportant l'abonnement réglé d'avance correspondant à la part fixe du tarif et la consommation relevée chaque semestre correspondant à la partie proportionnelle, selon un planning de relève.

Les compteurs seront relevés tous les 183 jours avec une tolérance de + ou – 10 jours.

Pour les gros consommateurs ou industriels, le Concessionnaire se réserve la possibilité de les facturer au trimestre ou à une fréquence plus rapprochée.

1. Première facturation 2018

La première facture du contrat sera établie au *pro rata temporis* des tarifs respectifs de l'ancien et du nouveau contrat. En cas de changement de Concessionnaire, le nouveau Concessionnaire sera tenu de reverser au Concessionnaire antérieur les sommes correspondantes à la rémunération liée au contrat antérieur.

Cette première facture sera accompagnée d'une note d'information sur le nouveau contrat, établie en accord avec la Collectivité.

2. Facturations suivantes :

A compter de la mise en œuvre du nouveau cycle de facturation, les factures suivantes interviendront tous les 6 mois et seront calculées sur une base semestrielle.

Le Concessionnaire fait figurer dans son rapport annuel, le montant des créances irrécouvrables portées en pertes au titre de l'exercice considéré en distinguant :

- la part du Concessionnaire.
- la part de la Collectivité.

Chaque trimestre, il fournit le détail récapitulatif et nominatif de ces créances irrécouvrables. La part non recouvrable revenant à la Collectivité fait l'objet d'une admission en non-valeur par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 31 - REMUNERATION DE BASE DU CONCESSIONNAIRE

31.1 – Tarification de base (part concessionnaire)

Le tarif de base est fixé au vu d'un compte de résultat prévisionnel établi par le Concessionnaire sur la durée du contrat et joint à la présente convention.

Le niveau du tarif de base doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant d'une part la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour la fourniture de l'eau et pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire, y compris les amortissements et provisions.

Le Concessionnaire est autorisé à facturer l'eau aux abonnés aux tarifs de base ci-après auxquels s'ajouteront d'une part la surtaxe définie à l'article 35, d'autre part les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'eau.

Tarifs en valeur 1er décembre 2017 applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 :

1) Abonnement payable à l'avance :

Pour chaque abonné individuel, un abonnement de base R₀ égal à, hors taxes et redevances :

Diamètre du compteur (en mm)	Abonnement semestriel R ₀ (en €HT)
≤ 15 mm	14,65
20 mm	54,16
25 mm	91,39
30 mm	147,25
40 mm	221,72
50 mm	333,46
60 et 65 mm	445,18
80 mm	556,88
100 mm	668,62
> à 100 mm	929,31

Dans le cas d'un compteur desservant plusieurs Unités de Logements (copropriétés non individualisées, groupe d'habitations non individualisé et hors activités touristiques) tel que défini

au Règlement Général du Service (Annexe 4), (Annexe 2 de l'Avenant 2) l'abonnement sera égal à $n \times R_0$ du diamètre 15mm, où n sera le nombre d'unités de logements desservis.

2) Prix par m3 consommé :

Une partie correspondant à la rémunération du Concessionnaire pour l'ensemble de la distribution

- Tranche de consommation inférieure à 60 m3 par semestre: $P1_0 = 0,4127 \text{ € HT/m}^3$
- Tranche de consommation supérieure à 60 m3 par semestre: $P2_0 = 0,6644 \text{ € HT/m}^3$

Dans le cas d'un compteur desservant plusieurs Unités de Logements (copropriétés non individualisées, groupe d'habitations non individualisé et hors activités touristiques) tel que défini au Règlement Général du Service (Annexe 4), (Annexe 2 de l'Avenant 2), la répartition du volume global facturé se fera de la manière suivante :

- Tranche 0 à 60 m3/semestre : $n \times 60$, à concurrence du volume facturé ;
- Tranche supérieure à 60 m3/semestre : pour le volume restant à répartir au-delà de la tranche inférieure, $\text{volume facturé} - (n \times 60)$

Où, n est le nombre d'unités de logement desservis par le même compteur.

L'ensemble du tarif (abonnement, prix par m³) est révisé selon les modalités définies à l'article 32.

Ventes en gros :

Les tarifs fixés par la convention de vente d'eau à la Communauté de Communes du Pays d'Apt, annexée à la présente convention, s'appliquent de plein droit.

Les tarifs fixés par les conventions de vente d'eau :

- à la Communauté de Communes du Pays d'Apt,
- à la commune de Fontaine de Vaucluse

annexées à la présente convention (annexe 3), s'appliquent de plein droit.

Bornes de puisage :

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux utilisateurs des bornes de puisage aux tarifs P1 et P2, définis ci-dessus (prix au m³ consommé), auquel s'ajouteront d'une part la surtaxe syndicale et d'autre part les divers droits, taxes et redevances additionnelles au prix de l'eau.

Le paiement par les utilisateurs pourra s'effectuer au moyen d'une carte donnant droit à des volumes prédéterminés.

Les prix de l'ensemble des tarifs ci-dessus s'entendent d'une situation économique connue au 1^{er} décembre 2018. Ils seront indexés par application de la formule définie à l'article 32.

31.2 - Intéressement à l'augmentation des recettes de la Collectivité (part syndicale)

Durant les 3 premières années du contrat, le Concessionnaire déploie un plan d'actions renforcé de lutte contre les anomalies et fraudes à la consommation décrit en annexe 15.

Ce plan d'action permettra de générer des recettes complémentaires pour la Collectivité sur la durée totale du contrat, notamment via la part syndicale supplémentaire recouvrée. Les objectifs de recettes en cumulé de part syndicale récupérées sont les suivants :

- 1ère année = 52 K€ H.T ;

- 2^{ème} année = 154 K€ H.T ;
- 3^{ème} année = 255 K€ H.T ;
- 4^{ème} année = 357 K€ H.T ;
- 5^{ème} année et suivantes = 357 k€ H.T.

Ces objectifs sont fixés sur la base du montant de la surtaxe de la Collectivité en vigueur en 2017. Dans le cas où la Collectivité viendrait à réviser le montant de sa surtaxe de plus ou moins 10 % au cours des 3 premières années du contrat, les parties conviennent d'ajuster les objectifs de recettes complémentaires en conséquence.

Pour atteindre ces objectifs de recettes le Délégué s'engage à traiter au minimum 200 dossiers (usagers non référencés, fraude, vol d'eau...) chaque année à compter de l'exercice 2024.

Le Concessionnaire est intéressé à l'atteinte de cet objectif et se verra astreint au paiement de la pénalité P10 définie à l'article 42 si l'objectif final n'est pas atteint.

Modalités de calcul

La fraude et anomalies détectées sur la consommation peuvent générer des rattrapages de consommations ponctuelles ou récurrentes.

Le montant des sommes récupérées l'année N peut se décomposer en 2 catégories :

- Un usager non référencé depuis plus de 3 mois, un usager mal comptabilisé en termes d'unité de logement dans la base clientèle ou dont le compteur est non vu inaccessible constituent une recette récurrente dont le montant est pérenne d'une année sur l'autre et retenu dans le calcul chaque année ;
- Un cas de fraude, de vol d'eau, des pénalités associées ou encore les rattrapages de volume constituent une recette ponctuelle qui ne sera comptabilisée que l'année N où elle aura été facturée.

Le montant total des sommes récupérées de l'année (N) correspond à la somme cumulée relative aux recettes dites récurrentes de l'année (N-1) et des sommes facturées dites ponctuelles de l'année (N).

Le Concessionnaire reçoit annuellement un intéressement égal à 50 % du montant total des sommes récupérées en valeur cumulée si le Concessionnaire dépasse les engagements pris en termes de recouvrement.

Un bilan économique sera fait au moment de la révision visée au 1^{er} alinéa de l'article 33 afin de tenir compte du bilan réel de consommation et de recette concernant les dossiers dits récurrents.

A compter de l'exercice 2022 le bilan de l'année est calculé selon la somme de :

- Calcul par point de service identifié
- Somme des montants correspondants aux :
 - Volumes ponctuels détectés dans l'année
 - Volumes récurrents, estimés sur la période résiduelle de l'année
 - Volumes récurrents des années précédentes, correspondant aux volumes facturés réellement pour les points de service détectés les années précédentes

Pour chaque client régularisé, le point de service est identifié. Le chiffre d'affaires réellement facturé en année N associé au point de service est extrait de la base de facturation avant le 31 mai de chaque année N+1.

Le Concessionnaire reçoit annuellement un intéressement égal à 50 % du montant total des sommes récupérées de l'année (N) selon la formule présentée ci-dessus.

Modalités de contrôle et de versement

Le Concessionnaire tient à jour la comptabilité des dossiers clients traités dans le cadre du plan d'action et fait état auprès de la Collectivité des sommes facturées au titre de la surtaxe au cours de l'année écoulée avant le 31 mai de l'année suivante.

La Collectivité dispose d'un mois et demi à compter de la date de transmission de ce rapport pour apprécier et, au besoin, contrôler ou faire contrôler à ses frais, en se faisant communiquer toute pièce technique interne, la justification des valeurs indiquées par le Concessionnaire.

Au plus tard le 15 juillet, la Collectivité transmet au Concessionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, son accord ou désaccord sur la valeur proposée par le Concessionnaire, assorti, le cas échéant, des motifs de désaccord.

Le Concessionnaire tient à jour la comptabilité des dossiers clients traités par point de service dans le cadre du plan d'action ; un bilan annuel est réalisé avant le 31 mai de l'année suivante faisant état des sommes facturées et des impayés sur les points de service régularisés.

La Collectivité dispose de quatre mois à compter de la date de transmission de ce bilan annuel pour apprécier et, au besoin, contrôler ou faire contrôler à ses frais, en se faisant communiquer toute pièce technique interne, la justification des valeurs indiquées par le Concessionnaire.

Au plus tard le 30 novembre, la Collectivité transmet au Concessionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, son accord ou désaccord sur la valeur proposée par le Concessionnaire, assorti, le cas échéant, des motifs de désaccord.

Passé ce délai, dans le silence de la Collectivité, les propositions du Concessionnaire seront réputées approuvées par la Collectivité.

Le Concessionnaire émet alors à la Collectivité une facture égale au montant de l'intéressement de l'année écoulée (N-1).

En cas de désaccord sur la valeur de l'intéressement, le Concessionnaire dispose d'un mois pour justifier son calcul et sa position.

La dernière année du contrat, un état présentant pour les points de livraison identifiés depuis 2022 les sommes impayées, est établi. L'éventuel trop perçu entre l'intéressement à l'augmentation des recettes versé et le Chiffre d'Affaires encaissé sera reversé à la Collectivité.

D'un commun accord la Collectivité et le Délégué avaient gelé les flux financiers au titre de l'année 2022 du fait de difficultés dans l'application de la méthode de calcul. Dans le cadre de cet avenant les parties s'entendent sur les nouvelles modalités de calcul.

Ainsi, au titre de l'année 2022, les montants de recettes totales retrouvées, calculés selon cette nouvelle méthode, sont arrêtés à 347 971€HT.

Synthèse facturation à la maille du PDS :

Synthèse facturation à la maille du PDS (2023 arrêté au 30/11)

Année de détection	CA 2018 (HP)	CA 2019 (HP)	CA 2020 (HP)	CA 2021 (HP)	CA 2022 (HP)	CA 2023 (HP)
2018	113 474 €	101 493 €	70 908 €	58 537 €	85 379 €	85 378 €
2019		26 923 €	37 713 €	55 390 €	35 597 €	32 099 €
2020			11 979 €	12 729 €	14 620 €	18 301 €
2021				40 693 €	80 240 €	72 406 €
2022					46 358 €	35 247 €
2023						22 570 €
Total CA facturé (récurrent)	113 474 €	128 416 €	120 600 €	157 349 €	252 194 €	257 001 €
Total CA facturé (ponctuel)	56 646 €	48 923 €	28 701 €	91 087 €	85 777 €	59 125 €
TOTAL CA REEL FACTURE	170 120 €	177 339 €	149 301 €	258 436 €	347 971 €	326 126 €
TOTAL CA ESTIME INITIALEMENT	132 000 €	202 000 €	217 000 €	364 000 €	397 000 €	382 000 €
DELTA REEL VS ESTIME	38 120 € -	24 661 € -	67 699 € -	105 564 € -	49 029 € -	55 874 €

Au titre de l'année 2023, les montants estimés sont les suivants : 326 126 €HT.

La Collectivité reversera donc en 2024 l'intéressement au titre de l'exercice 2022, arrêté à 173 985 €HT, ainsi que l'intéressement au titre de l'exercice 2023 après validation selon les modalités de contrôle et de reversement ci-dessus précisés.

31.3 - Mécanisme d'intéressement à la performance technique du service

Le Concessionnaire s'engage à améliorer la performance du service public au travers de 3 indicateurs de performance technique :

- IP1 : taux de déploiement de la télérelève,
- IP2 : taux de réclamation clientèle (P155.1),
- IP3 : volume de dégrèvements pour fuite.

Le Concessionnaire s'engage à améliorer la performance du service public au travers de 4 indicateurs de performance technique :

- IP1 : taux de déploiement de la télérelève (retraité des compteurs des usagers qui refusent la télérelève et des cas d'impossibilité technique),
- IP2 : taux de réclamation clientèle (P155.1),
- IP2bis : Net Promoteur Score du contrat,
- IP3 : volume de dégrèvements pour fuite.

Pour chaque indicateur de performance sont définis :

- la valeur de départ ainsi que la valeur théorique d'évolution de chaque indicateur année par année ;
- le barème de mesure de chaque indicateur

Les indicateurs de performance sont mesurés chaque année.

L'Indice de Performance (IP) traduit en nombre de points, appelés « score », la performance fixée pour chaque indicateur conformément au mécanisme présenté ci-après.

Appréciation et contrôle de la performance obtenue

Chaque année, le Concessionnaire et la Collectivité mesurent la performance atteinte pour chacun des indicateurs de performance

Le calcul est établi selon le barème de points attribué ainsi que le chemin de performance constituant l'engagement du Concessionnaire.

Chaque indicateur contribue au calcul de l'indice de performance globale du service selon la pondération et le barème suivants:

Indicateur	Pondération	Barème
IP1	35	+/- 3 points par tranche de 1 % en plus ou moins de l'objectif annuel fixé
IP2	35	+/- 2 points par tranche de 0.5 /1000 abonnés en plus ou moins de l'objectif annuel fixé
IP3	30	+/- 1 points par tranche de 1 % en plus ou moins de l'objectif annuel fixé

Indicateur	Pondération	Barème
IP1	35	+/- 3 points par tranche de 1% en plus ou moins de l'objectif annuel fixé
IP2	17,5	+/- 2 points par tranche de 0.5/1000 abonnés en plus ou moins de l'objectif annuel fixé
IP2 Bis	17,5	+/- 2 points par tranche de 0,5 en plus ou moins de l'objectif annuel fixé
IP3	30	+/- 1 points par tranche de 1% en plus ou moins de l'objectif annuel fixé

Chaque indicateur de performance pris individuellement ne peut avoir une valeur négative.

L'Indice de Performance Globale annuel (IPG) correspondant au cumul des différents IP atteint pour l'année n ; la valeur maximale de l'IPG est de 100 points.

Engagements de performance

Les engagements de performance année par année sont les suivants :

Nom	Axes de performances - indicateur	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
IP1	Taux de déploiement de la télérelève	20%	58%	97%	98%	98%	99%	99%	99%	100%	100%
IP2	Taux de réclamation client	< 9	< 9	< 9	< 8	< 8	< 7	< 7	< 7	< 6	< 6
IP3	Baisse des volumes dégrévés pour fuite après compteur (Loi Warsmann)	10%	20%	40%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%

Nom	Axes de performance - indicateur	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
IP1	Taux de déploiement de la télérelève	20%	58%	97%	98%	98%	99%	99%	99%	100%	100%
IP2	Taux de réclamation client	< 9	< 9	< 9	< 8	< 8	< 7	< 6	< 6	< 5	< 5
IP2 Bis	NPS du contrat	-	-	-	-	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10	7,5/10
IP3	Baisse des volumes dégrévés pour fuite après compteur	10%	20%	40%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%

Rémunération de la performance

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à améliorer la performance du service en atteignant les objectifs fixés pour chaque indicateur.

La réalisation des objectifs de performance ouvre droit, au profit du Concessionnaire, au versement d'une rémunération à la performance versée directement par la Collectivité dont le montant est déterminé comme suit :

2.5 % du montant total des recettes annuelles du Concessionnaire hors travaux exclusifs

Etant entendu que la rémunération maximale sera égale à 2.5 % du montant total des recettes si l'IPG est égal à 100.

La rémunération à la performance est proportionnelle à la valeur de l'IPG.

Un exemple de calcul de l'IPG et de la rémunération à la performance correspondante est donné en [Annexe 13-17](#).

Modalités de versement

Le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité et de son conseil éventuel, l'ensemble des justificatifs relatifs aux valeurs intermédiaires entrant dans le calcul de chaque indicateur de performance.

La Collectivité dispose d'un mois et demi de quatre mois à compter de la date de transmission de ce rapport fixée au 31 mai de chaque année, pour apprécier et, au besoin, contrôler ou faire contrôler à ses frais, en se faisant communiquer toute pièce technique interne, la justification des valeurs indiquées par le Concessionnaire.

Au plus tard le 15 juillet 30 novembre de la même année, la Collectivité transmet au Concessionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, son accord ou désaccord sur la valeur de l'IPGn proposée par le Concessionnaire, assorti, le cas échéant, des motifs de désaccord.

Passé ce délai, dans le silence de la Collectivité, les propositions du Concessionnaire seront réputées approuvées par la Collectivité. Le Concessionnaire émet alors à la Collectivité une facture égale au montant de l'interressement.

En cas de désaccord sur la valeur de l'IPGn, le Concessionnaire dispose d'un mois pour justifier son calcul et sa position.

L'IPGn au titre de l'exercice 2022 est arrêté à 100.

L'IPGn au titre de l'exercice 2023 est estimé à 84. Il sera arrêté après validation selon les modalités ci-dessus précisées.

ARTICLE 32 – ACTUALISATION DES REMUNERATIONS DU CONCESSIONNAIRE ET ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Article 32.1 - Rémunération du Concessionnaire

Les parties conviennent d'indexer le prix des tarifs définis à l'article précédent et de le réviser une fois par an au 1er janvier, selon la formule suivante :

$$R_n = R_0 * K1_n$$
$$P_n = P_0 * K1_n$$

P_n représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée, P_0 le tarif de base figurant à l'article 31.

R_n représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée, R_0 le tarif de base figurant à l'article 31.

$K1_n$ un coefficient calculé à l'aide de la formule définie à l'article 32.4 ci-dessous, et arrondi à la 4ème décimale.

Article 32.2 - Dotation de renouvellement

Chaque année, les dotations de renouvellement définies à l'article 28.2 sont actualisées une fois selon la formule précisée ci-après.

$$DO_n = DO_0 \times K2_n$$

où :

DO_n représente le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement pour l'année n ;
 DO_0 est défini à l'article 28.2.

K2n est un coefficient calculé à l'aide de la formule d'indexation définie à l'article 32.4 ci-dessous, et arrondi à la 4ème décimale.

Article 32.3 - Travaux facturés sur bordereau des prix

Les prix des travaux facturés sur bordereau des prix sont indexés selon la formule suivante :

$$BP1_n = BP1_0 \times K3_n$$

où :

BP1n représente les nouveaux prix en vigueur au moment où les travaux sont facturés et BP10 les prix de base figurant au bordereau des prix de l'annexe 5.

K3n est un coefficient calculé à l'aide de la formule d'indexation définie à l'article 32.4 ci-dessous et arrondi à la 4ème décimale.

Article 32.4 - Formules d'indexation et paramètres

Pour l'application une fois par an des index K1n, K2n et K3n, le Concessionnaire prend en compte les dernières valeurs connues des paramètres composant la formule au premier jour de l'année civile considérée. Le calcul de l'index K1n est communiqué avant chaque facturation à la Collectivité.

Les indices employés pour déterminer K1n, K2n et K3n sont les suivants :

Indice	Définition	Valeur indice « 0 » au 01/12/2017
ICHT-E	Salaires, revenus et charges sociales — Coût min-d'œuvre tous salariés — Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	1
ICHT-E (hors effet CICE)	Supprimé au 31/12/2019 et rattaché à l'indice historique avec le coefficient de 1,034	113,8
010534766	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36 KVA — production de l'industrie française pour le marché français — Prix de marché — CPF 35.11 et 35.14 (base 2015)	1
351-11-403	Indice supprimé et rattaché à l'indice 010534766 avec le coefficient de 1,13	103,5
FSD3	Prix des produits et services divers catégorie 3	123,9
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	106,8

Indice	Définition	Valeur indice « 0 » au 01/12/2017
ICHT-E	Salaires, revenus et charges sociales – Coût min d'œuvre tous salariés – Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	!
ICHT-E (hors effet CICE)	Supprimé au 31/12/2019 et rattaché à l'indice historique avec le coefficient de 1,034	113,8
010764288	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36 KVA - production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 (base 2021)	
010534766	Indice supprimé et rattaché à l'indice 010764288 avec le coefficient de 1,2426.	!
351 11 403	Indice supprimé et rattaché à l'indice 010534766 avec le coefficient de 1,13.	103,5
FSD3	Prix des produits et services divers catégorie 3	123,9
TP10f	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux	
TP10a	Indice supprimé et rattaché à l'indice TP10f avec le coefficient de 1.	106,8

Formules de calcul des index K1_n, K2_n et K3_n:

$$K1_n = 0,15 + 0,35 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} \times 1,034 + 0,10 \frac{010534766_n}{351\ 11\ 403_0} \times 1,13 + 0,11 \frac{FSD3_n}{FSD3_0} + 0,29 \frac{TP10a_n}{TP10a_0}$$

$$K2_n = 0,15 + 0,26 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} \times 1,034 + 0,26 \frac{TP10a_n}{TP10a_0} + 0,33 \frac{FSD3_n}{FSD3_0}$$

$$K3_n = 0,15 + 0,85 \frac{TP10a_n}{TP10a_0}$$

$$K1_n = 0,15 + 0,35 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} \times 1,034 + 0,10 \frac{010764288_n}{351\ 11\ 403_0} \times 1,13 \times 1,2426 + 0,11 \frac{FSD3_n}{FSD3_0} + 0,29 \frac{TP10f_n}{TP10f_0}$$

$$K2_n = 0,15 + 0,26 \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} \times 1,034 + 0,26 \frac{TP10f_n}{TP10f_0} + 0,33 \frac{FSD3_n}{FSD3_0}$$

$$K3_n = 0,15 + 0,85 \frac{TP10f_n}{TP10f_0}$$

n est le nombre d'années depuis la signature du contrat.

La valeur des indices n est celle connue au 1er janvier de l'année n et publiée par le « Le Moniteur des Travaux Publics » dans sa version papier, **sauf pour l'indice électricité où il sera retenu la moyenne des 12 mois précédents.**

Le coefficient obtenu sera arrondi au moins au dix millième le plus proche. Le Concessionnaire devra à chaque révision communiquer l'ensemble des éléments de calcul.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient k mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément de prix de revient et sur son mode de raccordement.

De plus, à la fin du déploiement de la télérelève, le Concessionnaire proposera à la Collectivité une tarification saisonnière basée sur les volumes réellement vendus et évaluera son impact sur les différentes catégories de clients.

ARTICLE 33 - CONDITIONS DE REVISION DU TARIF MAXIMAL DE BASE ET DE LA FORMULE DE VARIATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif du Concessionnaire, d'une part, et la composition de la formule de variation, y compris la partie fixe, d'autre part, sont soumis à réexamen dans les cas suivants :

1. à mi- contrat de façon obligatoire, en 2023, la révision démarrant dès la remise du rapport annuel de l'exercice 2022 ;
2. en cas de baisse de plus de 5 % du volume facturé calculé sur la moyenne des trois derniers exercices par rapport à la moyenne calculée sur ces trois exercices des volumes facturés prévisionnels tels que présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat ;
3. en cas de révision du périmètre de l'exploitation notamment par l'intégration ou le retrait de Communes ou d'EPCI ;
4. si la variation annuelle du coefficient K est supérieure de 10 % à celle de l'INSEE des prix à la consommation (série hors tabac – ensemble des ménages) ;
5. si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 30 % par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt, ou une nouvelle redevance est mis à sa charge ;
6. en cas de modification substantielle des ouvrages ;
7. en cas de modification des conditions d'exploitation liée à l'évolution de la réglementation ;

8. en cas de variation de plus de 30 % en plus ou moins des volumes d'eau potable achetés, calculés sur la moyenne des 3 dernières années ;
9. en cas de modification de la structure tarifaire ;
10. si le taux d'impayés est supérieur à 3,5 % tel que défini à l'article 16.2 ;

ARTICLE 34 - PROCEDURE DE REVISION DES TARIFS

La révision des prix débute, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'article ci-dessus est réunie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le même délai, la procédure est engagée à compter de l'expiration de ce délai. Dans le cas contraire, elle doit faire une réponse motivant son refus. La partie la plus diligente peut alors demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue ci-dessous.

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier la nouvelle situation, les informations nécessaires en sa possession. Il peut s'agir notamment d'informations de nature technique, financière.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution de la convention, la Collectivité pourra mettre en œuvre à l'occasion de la procédure de révision tous les moyens décrits à l'article 39 ci-dessous. Chaque partie peut se faire assister par des experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Si les parties n'ont pu parvenir à un accord au terme du délai fixé au début de la procédure, une commission spéciale de révision est constituée. Elle est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est supporté à part égale par les deux parties.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir à cette commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés.

La commission dispose d'un délai de quatre mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle manifeste son désaccord dans un délai d'un mois.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.



ARTICLE 35 - PART SYNDICALE

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité un complément s'ajoutant à la rémunération du Concessionnaire (part syndicale). La redevance ou part syndicale sera facturée selon les mêmes modalités que celle du Concessionnaire.

Le montant de cette part sera fixé par délibération de la Collectivité qui le notifiera au Concessionnaire au moins un mois avant le 1^{er} jour de la période de consommation, date à laquelle s'appliquera le nouveau montant. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation. Lorsque la consommation facturée portera sur 2 périodes tarifaires la répartition de la consommation entre ces deux périodes se fera au prorata temporis.

Le versement de la part syndicale est effectué par le Concessionnaire selon le calendrier suivant :

- Le 31 mars au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année précédente,
- Le 30 juin au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars,
- Le 30 septembre au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} avril et le 30 juin,
- Le 31 décembre au plus tard, le Concessionnaire verse le total des sommes qu'il a facturées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de l'année.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur.

Chaque reversement donnera lieu à un avis détaillant les sommes reversées qui sera transmis à la Collectivité. Cet avis comportera notamment le détail des volumes facturés par tranche tarifaire.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de cette part et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Concessionnaire.

Des ajustements pourront être effectués au titre d'un exercice dès production du compte rendu financier.

Au vu d'un état trimestriel présenté par le Concessionnaire, les admissions en non-valeur seront prononcées par la Collectivité. Leur montant sera déduit du versement de la surtaxe syndicale, à la fin du trimestre suivant la date de délibération de la Collectivité.

Le Délégué est garant de l'obtention des certificats d'irrecouvrabilité ou autre justificatif de liquidation auprès des organismes habilités qui l'autorisent à enregistrer les créances en irrecouvrables.

Le Président ou son représentant a accès aux dossiers confidentiel des créances ainsi abandonnées.

ARTICLE 36 - SOMMES PRELEVEES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Le Concessionnaire est tenu de percevoir gratuitement, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau prévus par la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des usagers, ainsi que celles de leur reversement par le Concessionnaire aux organismes publics, sont fixées d'une part, par la réglementation en vigueur, et d'autre part par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes et dont copie sera transmise à la Collectivité.

Sur les factures adressées aux usagers, chaque droit, ou redevance, additionnel au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « Organismes Publics » conformément à la réglementation en vigueur.

7 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 37 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et ses établissements publics, la Région, le Département ou les Communes y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, seront à la charge du Concessionnaire.

Le prix de base visé à l'article 31 ci-dessus est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine du contrat ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 33 ci-dessus.

ARTICLE 38 - TRANSFERT DE LA T.V.A.

38.1 - Régularisation de TVA en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts (CGI).

38.2 - Régime de la TVA

La Collectivité est assujettie à la TVA et, à ce titre, exerce directement son droit à déduction de la TVA sur les investissements ou les frais de fonctionnement qu'elle a financés et qui sont liés au service public d'eau potable.

A chaque déclaration de surtaxe réalisée par le Concessionnaire, la Collectivité émet une facture (ou titre de recettes) sur lequel figurent :

- la surtaxe servant de base d'imposition (pour mémoire),
- la TVA collectée au taux normal.

Le Concessionnaire s'engage à acquitter le montant correspondant à la TVA de cette facture dans un délai de 30 jours fin de mois à réception de la facture.

La Collectivité devra déclarer cette TVA au taux normal au Trésor Public au titre du mois de l'encaissement.

Le Concessionnaire reste par ailleurs le redevable de la TVA collectée au taux réduit (eau) auprès des usagers et, à ce titre reverse la surtaxe à la Collectivité pour le montant Hors Taxes.

Au cas où des directives complémentaires interviendraient les dispositions ci-dessus seront adaptées pour se conformer aux nouvelles règles par échange de courrier.

8 - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 39 - CONTROLES EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité organise librement le contrôle du service.

Les personnes (la Collectivité peut désigner un organisme spécialisé pour le contrôle du service) chargées du contrôle par la Collectivité, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution de la présente convention par le Concessionnaire. Elles exercent notamment leur mission de contrôle à l'occasion de l'examen du rapport annuel remis par le Concessionnaire et de la recherche éventuelle des éléments complémentaires nécessaires lorsque ce rapport est incomplet.

Ces mêmes personnes peuvent exercer leur mission à l'occasion de l'établissement d'un avenant modifiant la présente convention.

Les mêmes prérogatives sont attribuées aux représentants de la Collectivité désignés pour constituer la commission spéciale de révision prévue à l'article 34 (commission spéciale des trois membres) lorsque sera mise en œuvre la procédure de révision des tarifs prévue par ce même article.

Le Concessionnaire prête son concours à ces personnes, en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

Le Concessionnaire doit notamment, à titre gracieux :

- a) autoriser à tout moment l'accès des installations aux personnes désignées ci-dessus ;
- b) justifier à ces personnes, lorsqu'elles en feront la demande, les éléments contenus dans le rapport annuel au moyen de documents techniques ou comptables ;
- c) garantir un droit d'accès général à tout justificatif permettant la vérification des informations fournies à la Collectivité ;
- d) mettre à la disposition de la Collectivité un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- e) fournir à la Collectivité toutes les informations nécessaires en cas de plaintes d'usagers dont elle serait saisie ;
- f) informer en temps réel la Collectivité de tout évènement ou tout dysfonctionnement générant une perturbation du service à savoir :
 - casse de canalisation principale ou d'équipement,
 - pollution d'eau ou analyse d'eau non - conforme,
 - rupture d'ouvrage,

ainsi que des actions entreprises pour y remédier et de la date de fin du désordre ;

- g) produire les indicateurs d'activité et de performance définis à l'article 40.

ARTICLE 40 - COMPTES RENDUS ANNUELS

Afin de permettre au représentant de la Collectivité de produire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Concessionnaire, avant le 1er mai suivant la clôture de l'exercice, fournira les indicateurs techniques et financiers (à l'exception du Compte Annuel de Résultat d'Exploitation) prévus par l'article D 2224-1 du C.G.C.T. à l'exception de l'état de la dette de la Collectivité, et de l'état des travaux.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, le Concessionnaire produira avant le 31 mai suivant la clôture de l'exercice le rapport du Concessionnaire conforme aux dispositions de l'article R 1411-7 du C.G.C.T.

Ce rapport sera assorti d'annexes techniques comprenant notamment :

- l'inventaire actualisé des installations,
- l'état détaillé du parc compteurs comportant l'année de fabrication, le diamètre, le nombre, la valeur, les compteurs neufs ou renouvelés, les compteurs remplacés,
- le listing des compteurs renouvelés (nom de l'abonné, caractéristiques du compteur : âge, diamètre, emplacement),
- le récapitulatif des indicateurs d'activité et de performance depuis l'origine du contrat,
- un tableau présentant le suivi de l'exécution de chaque plan de renouvellement comprenant :
 1. le solde positif ou négatif de l'exercice précédent et les produits ou frais financiers correspondants,
 2. les travaux de renouvellement réalisés au cours de l'exercice et les montants de chaque opération,
 3. le montant actualisé de la dotation de renouvellement,
 4. le solde du compte en fin d'exercice, y compris les produits ou frais financiers correspondants,
- effectifs (organigramme local) - locaux - modalités d'accueil - système d'astreinte, Information réalisée auprès des abonnés,
- localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages. Rapport sur l'état de vétusté,
- tableau des volumes mensuels par catégorie (production directe, importation, exportation) et par point de production ou de livraison (les relevés d'index de compteurs en début et fin d'exercice devront être joints),
- production et consommation de la semaine de pointe des 5 dernières années,
- caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation avec date de nettoyage des ouvrages, rapport sur l'état de vétusté,
- longueur du réseau par nature et diamètre et par tranche d'âge (10 ans),
- nombre de branchements par nature et diamètre (préciser s'il existe des branchements en plomb),
- en complément aux bilans sanitaires réalisés par la D.D.A.S.S., en application du décret n° 94-841 du 26.09.1994, le Concessionnaire établira une synthèse de ses propres mesures sur l'eau brute et l'eau traitée en attirant l'attention sur les problèmes de qualité (nitrates, pesticides, etc.) et en joignant les courbes d'évolution d'une part sur l'année et, d'autre part, depuis l'origine du contrat,
- description des travaux, portés à la connaissance du Concessionnaire, réalisés par la Collectivité dans le courant de l'année,

- description des interventions par types sur les ouvrages avec date (fuites sur réseaux, pannes sur stations, peintures, etc.) et localisation,
- travaux réalisés pour le compte de la Collectivité et des tiers (liste des branchements et montants -travaux et montants),
- propositions d'amélioration justifiées pour améliorer le service,
- schéma général des installations,
- relevé des comptages, importation ou exportation avec index de début et fin d'exercice,
- plans des réseaux et ouvrages complétés,
- un tableau présentant une comparaison du compte rendu financier de l'exercice avec le compte d'exploitation prévisionnel actualisé par le biais de la formule de révision. Le Concessionnaire commentera les principaux écarts entre les deux documents.

La non-production des comptes rendus et/ou des indicateurs mentionnés ci-dessus constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 42.

Article 40.1 - Indicateurs d'activité et de performance

Dans les six mois suivant la date de prise d'effet du contrat, le Concessionnaire et la Collectivité arrêteront la liste des indicateurs d'activité et de performance qui devront faire l'objet d'un suivi pendant toute la durée du contrat. Dans le mois qui suit la fin de chaque semestre, le Concessionnaire s'engage à fournir les indicateurs relatifs au semestre passé. Ces derniers permettront à la Collectivité d'apprécier l'état et le niveau technique des installations, ainsi que la qualité du service.

Par ailleurs, le Concessionnaire fournira trimestriellement et sous une forme compatible avec le Système d'Information Géographique de la Collectivité, les informations suivantes :

- les renouvellements réalisés ou travaux de branchements (situation géographique, description technique, date),
- les dysfonctionnements (fuites, eau de mauvaise qualité, plaintes d'abonnés) avec situation géographique, dates et interventions réalisées,
- les données permettant de corriger ou compléter le SIG (nature et diamètre des conduites et des pièces spéciales).

Article 40.2 - Compte rendu financier

Article 40.2.1 Méthodes applicables

Le compte rendu financier doit permettre, conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public.

Il sera présenté sur une base établie en concertation entre la Collectivité et le Concessionnaire dont les données seront issues du plan comptable général.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans la partie financière du rapport annuel.

Le Concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du code du commerce et aux usages généralement admis.

En outre, le Concessionnaire s'engage à fournir toutes explications et toutes justifications sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges de gestion affectés au contrat avec sa comptabilité.

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des Collectivités Territoriales, la partie financière du rapport annuel doit présenter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public.

Les comptes sont établis chaque année en respectant, notamment, les principes suivants :

- L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à un exercice plutôt qu'à un autre selon la date de livraison ou de réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte d'exploitation, doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

- La permanence des méthodes :

La présentation des comptes doit être homogène d'un exercice à l'autre. Si des circonstances rendent nécessaires des modifications, elles doivent être exposées à la Collectivité par le Concessionnaire. La nouvelle méthode de présentation des comptes et de calcul des charges devra être présentée à la Collectivité. Le compte rendu financier sera alors, la première année suivant l'introduction de la modification, présenté selon les deux méthodes de calcul (Cf. 40-2-5).

- Information et contrôle de la Collectivité :

Le Concessionnaire fournira à la Collectivité en les justifiant :

- le montant global des charges réparties et des frais de siège,
- la méthode de répartition utilisée.

Article 40.2.2. Produits de gestion

Le compte rendu financier fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- a) la rémunération perçue par le Concessionnaire au titre de la fourniture de l'eau aux abonnés du service délégué, en précisant la part de cette rémunération qui provient de la contre-valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau, la part syndicale et les autres taxes et redevances ;
- b) les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant s'il y a lieu :
 - les sommes versées au Concessionnaire par les abonnés du service délégué pour des travaux attribués à titre exclusif en application du présent contrat ;
 - la rémunération perçue par le Concessionnaire au titre de la vente d'eau en gros à un autre service de distribution, ou de prestations assurées par le Concessionnaire pour le transit de l'eau dans les installations du service délégué ;
 - la rémunération perçue par le Concessionnaire au titre de la fourniture de l'eau à des abonnés autres que ceux du service délégué, mais néanmoins desservis par des installations alimentées par celles de ce service.
- c) les produits financiers ;

Article 40.2.3 Charges de gestion

Le compte rendu financier contient au moins les informations suivantes :

- a) les dépenses directes d'exploitation propres au service délégué,
- b) les dépenses de fonctionnement courant constatées aux autres niveaux d'organisation de l'entreprise et les parts de ces dépenses imputées au service délégué, en distinguant :
 - * les parts imputées au moyen d'un système de comptabilité analytique,
 - * les parts imputées au moyen d'une clé de répartition,
- c) les charges calculées correspondant aux investissements,
- d) les redevances versées à la Collectivité,
- e) la redevance pour préservation des ressources en eau versée à l'agence de l'eau,
- f) les non-valeurs sur exercice clos,
- g) les frais de siège et les frais généraux,
- h) les charges financières,
- i) les autres taxes et redevances.

Les dépenses de fonctionnement courant (et les dépenses directes d'exploitation) sont présentées en les ventilant selon les rubriques suivantes ; pour chacune de ces rubriques le Concessionnaire devra préciser la nature des charges imputées et distinguer les charges directes des charges indirectes :

- personnel et charges sociales,
- produits de traitement et réactifs,
- achats d'eau,
- énergie électrique,
- laboratoire et analyses,
- sous-traitance, matières et fournitures,
- impôts et taxes,
- transports et déplacements,
- informatique,
- poste et télécommunications,
- locaux et assurances,
- autres dépenses de fonctionnement.

Les charges calculées sont présentées en fournissant les bases de calcul et en distinguant :

- les charges correspondant aux obligations de renouvellement contractées par le Concessionnaire dans les conditions fixées par l'article 28,
- les charges correspondant aux ouvrages ou équipements neufs financés par le Concessionnaire dans le cadre de la présente convention.

Pour les frais de siège et les frais généraux affectés au contrat, le Concessionnaire indique leur montant global et leur méthode de détermination.

La méthode retenue doit être constante sur la durée de la convention, sauf accord de la Collectivité.

40.2.4 Comptes spéciaux

Pour chacun des comptes suivants, le compte rendu financier établi par le Concessionnaire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice :

- a) compte de la part syndicale perçue par le Concessionnaire et reversée à la Collectivité ;
- b) comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
 - redevance prélèvement,
 - redevance « pollution » de l'agence de l'eau.
- c) compte de renouvellement,
- d) autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

40.2.5 Modification de la présentation

La modification de la présentation du compte rendu financier devra être soumise pour accord préalable à la Collectivité.

En cas d'accord, dans son rapport annuel, le Concessionnaire doit :

- a) établir deux versions complètes de ce document pour le premier exercice suivant la modification :
 - une version conforme à la présentation antérieure,
 - une version correspondant à la nouvelle présentation.
- b) joindre une note exposant le motif, ou les motifs, de la modification, et expliquant à la Collectivité les différences qui en résultent.

9 - GARANTIES CONTRACTUELLES, SANCTIONS, CONTENTIEUX

ARTICLE 41 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Dans un délai d'un mois après prise d'effet de la présente convention, le Concessionnaire déposera à la caisse du receveur municipal, une somme de **155 500,00** euros pouvant être remplacée par une garantie à première demande.

La somme ainsi versée qui ne pourra être inférieure à 2 % du montant des recettes annuelles prévisionnelles du Concessionnaire, formera le cautionnement.

La Collectivité a la faculté d'appeler cette garantie notamment dans les cas suivants :

- a) remboursement des dépenses engagées par la Collectivité si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence en application de l'article 44,
- b) paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues à l'article 42,
- c) paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration de la présente convention.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de 15 jours.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois ouvrira droit, pour la Collectivité, à procéder à une résiliation sans indemnité.

Le Concessionnaire pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 42 - SANCTIONS PECUNIERES : LES PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités lui seront infligées après une mise en demeure restée sans effet pour les pénalités a., b., c., d., e., i., P2, P5, P6, P7, P8, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont arrêtées au profit de la Collectivité par le Président.

Le montant des pénalités appliquées ne pourra toutefois pas dépasser 3 % du chiffre annuel (hors travaux exclusifs) du contrat hors pénalités relatives à la réduction des pertes réseau (P9).

Seront dues par le Concessionnaire, sans pouvoir être répercutées sur les tarifs, les pénalités suivantes :

- a. En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution d'eau potable pendant plus de 12 heures : 5 000 € par heure à partir de la 13^{ème} heure.
- b. En cas d'interruption partielle non justifiée, privant d'eau plus de 150 abonnés pendant plus de 24 heures : 3 000 € par heure à partir de la 25^{ème} heure.

- c. Au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de 12 heures pour plus de 150 abonnés, inférieure à la pression de 1 bar, une pénalité égale à 500 € par heure à partir de la 13^{ème} heure.
- d. En cas de non-production par le Concessionnaire des documents ou fichiers informatiques exigés par le présent contrat ou la réglementation en vigueur ou de production de documents ou fichiers informatiques erronés ou incomplets, une pénalité égale à 100 € par jour de retard et jusqu'à fourniture complète des documents ou fichiers informatiques, le point de départ de l'application étant soit la date fixée par le contrat ou la réglementation en vigueur, soit la date fixée par la Collectivité dans sa demande.
- e. En cas de non remise par le Concessionnaire à la Collectivité de l'inventaire des immobilisations dans le délai visé à l'article 47 : une pénalité de 1 000 € par jour jusqu'à fourniture complète des documents.
- f. En cas de facturation de prestations exécutées par le Concessionnaire à la demande des usagers à des tarifs non conformes aux stipulations du règlement de service ou de la présente convention : une pénalité de dix pour cent (10 %) du montant des recettes indûment perçues.
- g. En cas de distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité par défaut d'entretien du réseau de distribution d'eau, objet de la présente convention une pénalité de 750 € par heure de défaut de qualité sera due. Le Concessionnaire aura la charge de la preuve du rétablissement d'une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.
- h. En cas de non-réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire par la présente convention et ses avenants éventuels dans les délais fixés une pénalité égale à 3/1000ème du montant HT des travaux par jour de retard.
- i. Défaut d'entretien des installations constaté par un agent de la Collectivité sur la base des obligations définies dans le présent cahier des charges, non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure : 500 € H.T par jour de retard.
- j. Non-réparation d'une fuite signalée par un abonné ou repérée par le Concessionnaire suivant le moment où le Concessionnaire a connaissance de la fuite : 500 € par fuite non réparée au-delà de 96 heures en cas d'urgence (mise en danger des biens et/ou des personnes) et 15 jours dans les autres cas.
- k. Absence de permanence téléphonique ou de renvoi vers le service d'astreinte sauf cas de force majeure : 1000 € par tranche de 4 heures d'indisponibilité au-delà de 4 heures d'indisponibilité.

I. Pénalités diverses :

N°	Nature	Objectif	Pénalité
P1	Renouvellement des compteurs	A compter de l'exercice 2021, le renouvellement de chaque compteur de diamètre 15 mm doit intervenir avant la quinzième année suivant la date de pose.	10 € par compteur âgé de plus de 15 ans (non renouvelé quelle qu'en soit la cause), pour chaque année au-delà de 15 ans révolus.
P2	Fourniture dossier de récolement	Le Concessionnaire remet à la Collectivité les dossiers de récolement complets et conformes aux travaux concernant les opérations réalisées au cours d'un trimestre civil au plus tard le dernier jour du trimestre suivant.	A la fin de chaque trimestre, pénalité de 10 € par dossier non remis.
P3	Participation aux réunions de chantier	Pour chaque chantier, le Concessionnaire est tenu de se faire représenter par tout collaborateur compétent à la réunion de préparation avec l'entreprise et à la réunion des opérations préalables à la réception à la condition que les invitations lui aient été adressées au moins huit jours francs avant la date de la réunion.	Pénalités, par chantier : <ul style="list-style-type: none"> • 50 € en cas de retard de plus de 30 minutes, • 200 € en cas d'absence ou d'un retard de plus d'une heure.
P4	Arrêt d'eau pour travaux	Pour le raccordement de nouveaux ouvrages sur le réseau, afin de permettre aux entreprises d'exécuter leurs prestations, sauf convention particulière dûment approuvée par l'entreprise et le maître d'œuvre, l'arrêt d'eau devra être effectif à la date convenue au plus tard à 9h00, la vidange du secteur terminée.	Pénalités par arrêt d'eau : 35 € par ¼ heure de retard.
P5	Télégestion	En fin de contrat, pour chaque logiciel, la dernière version doit être installée sur les postes informatiques installés dans les locaux du Concessionnaire et de la Collectivité.	En fin de contrat, pour chaque logiciel, pénalité égale à 1.10 fois le coût de la fourniture de la dernière mise à jour et de l'ensemble des prestations nécessaires à sa mise en place.
P6	Mise à jour des informations du SIG	Pour les travaux réalisés par la Collectivité, elle doit être effective le dernier jour du trimestre civil qui suit celui de la date de réception des travaux. Pour les travaux réalisés par le Concessionnaire, elle doit être	30 € par trimestre de retard et par branchement.

		effective le dernier jour du trimestre suivant celui de la date de réalisation des travaux.	
P7	Mise à la côte des ouvrages	Mise à la côte des ouvrages.	50 € par remise à la côte non effectuée dans les délais fixés à l'article 28.5.
P8	Reprise de travaux	A compter de la réception du constat d'une non-conformité ou d'un désordre résultant des travaux sur une voie publique ou privée, pour y remédier, le Concessionnaire dispose d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, ce délai est ramené à sept jours.	100 € par semaine au-delà du premier mois suivant la date de réception de la notification du constat. Pour les travaux urgents, 100 € par jour à compter du septième jour suivant la date de réception de la notification du constat.
P9	Réduction des pertes en eau	La perte d'eau annuelle doit être inférieure au volume indiqué à l'article 7.5.	Pénalité égale à 0,3*P2 € par m ³ calculée sur la différence entre le volume annuel maximum de pertes et le volume réel de pertes. Cette pénalité sera doublée si de surcroît le rendement Grenelle n'est pas atteint.
P10	Intéressement à l'augmentation des recettes de la Collectivité	Dès la 4^{ème} année, en cas de non atteinte de l'objectif de recouvrement de la part syndicale supplémentaire pour un montant de 357 k€ HT (en cumulé).	Une pénalité égale à la moitié de l'écart entre la valeur constatée et l'objectif. Cette pénalité est due quand le montant cumulé des recettes n'est pas supérieure à 357 k€ H.T.
P11	T1 = taux de compteurs minimum relevés sur 1 jour (en moyenne hebdomadaire)	95 %	20€ par compteurs télérelevés multiplié par l'écart entre le taux objectif fixé et le taux effectif T1 constaté en année N.
P12	T2 = taux de compteurs minimum relevés sur 7 jours	98 %	20€ par compteurs télérelevés multiplié par l'écart entre le taux objectif fixé et le taux effectif T2 constaté en année N.
P13	T3 = taux de compteurs minimum relevés sur 6 mois	100 %	20€ par compteurs télérelevés multiplié par l'écart entre le taux objectif fixé et le taux effectif T3 constaté en année N.
P14	Respect du taux de déploiement de la télérelève	98 % à compter du 26 février 2021.	10€ par compteur et par mois entier de retard.

ARTICLE 43 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'un délai de mise en demeure de 48 heures, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. La régie provisoire cesse dès que le Concessionnaire est à nouveau en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

ARTICLE 44 - RESILIATION CONTRACTUELLE POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE (DECHEANCE)

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Concessionnaire n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par la présente convention, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité, après avoir apporté la preuve de la faute, peut prononcer elle-même la résiliation du contrat.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne pourra être inférieur à 15 jours.

Les suites de la déchéance sont mises à la charge du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer à la Collectivité aucune indemnité autre que, le cas échéant, celle résultant de l'application de l'article 47.

ARTICLE 45 - ELECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile à SUEZ Eau France SAS - Le Crossroad – Bâtiment A - 270, Rue Pierre Duhem – PB 20008 - 13791 AIX EN PROVENCE CEDEX 03.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de la commune siège de la Collectivité.

ARTICLE 46 - REGLEMENT DES LITIGES

Conciliation : la conciliation est une procédure amiable qui, pour aboutir, devra recueillir l'accord de toutes les parties intéressées. Dans le cadre de la présente convention, la procédure de conciliation est notamment réservée à la procédure de révision prévue à l'article 34.

Jugement des contestations : Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité délégante.

10 - FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 47 - FIN DE LA CONVENTION - REPRISE DES BIENS

Le contrat prend fin :

- au terme fixé à l'article 4,
- en cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions fixées à l'article 44,
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, prononcée par la Collectivité,
- Dans ce dernier cas, le Concessionnaire est indemnisé du préjudice subi dans les conditions prévues à l'article 52 du présent contrat.

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnité, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fixées en fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la délégation, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la délégation. Il remettra également gratuitement, à la demande de la Collectivité, l'ensemble des données concernant le service délégué sur support papier et sur support informatique. Il restituera aussi les logiciels de télégestion permettant d'assurer la continuité du service et son suivi.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages 6 mois avant l'expiration du contrat.

Si des travaux de remise à niveau des ouvrages dans un état normal d'entretien sont nécessaires, la Collectivité pourra mettre le Concessionnaire en demeure de les réaliser. A défaut, d'exécution dans les délais impartis, elle pourra les faire exécuter aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants seront payés par le Concessionnaire trois mois après leur réalisation.

ARTICLE 48 - MISE EN CONCURRENCE D'UN NOUVEAU CONTRAT

Si la Collectivité décide de procéder à la mise en concurrence d'un nouveau contrat pour poursuivre l'exploitation du service délégué au-delà de la date d'expiration de la présente convention, elle se charge d'organiser des visites des installations pour permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué à l'occasion de ces visites, dont les dates seront fixées par la Collectivité.

ARTICLE 49 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONCESSIONNAIRE

La Collectivité ou le nouveau Concessionnaire qu'elle aura choisi, est subrogé aux droits du Concessionnaire le jour où l'exécution de la présente convention prendra fin.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouveau Concessionnaire, pour organiser le transfert de la délégation de gestion, et notamment pour permettre :

- d'une part, de définir les modalités de transmission entre le précédent Concessionnaire et le nouveau Concessionnaire des principales consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages et équipements du service délégué, afin que le changement de Concessionnaire ne se traduise par aucune perturbation de la fourniture de l'eau potable assurée aux usagers ;
- d'autre part, de rechercher une solution à toutes les autres questions qui resteraient à régler, notamment en ce qui concerne l'enlèvement par le Concessionnaire ou le rachat, le cas échéant, par le nouveau Concessionnaire du mobilier et de certains approvisionnements du service délégué comme il est indiqué à l'article 47.

Le représentant de la Collectivité dresse un procès-verbal définissant les modalités de transfert de la délégation de la gestion.

ARTICLE 50 - REMISE DU FICHER DES ABONNES

Après l'envoi des dernières facturations aux usagers du service délégué et au plus tard à la date à laquelle l'exécution de la présente convention prendra fin, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité le fichier des abonnés dont il dispose.

Ce fichier comporte les indications suivantes :

- noms et adresses des abonnés,
- adresse du compteur,
- date du dernier relevé du compteur,
- index du compteur,
- solde restant dû,
- historique (5 ans),
- date d'installation du compteur.

La Collectivité peut demander que la transmission du fichier soit effectuée uniquement sur un support informatique correspondant à un standard courant du marché et sur un support papier.

En cas de non-remise du fichier des abonnés par le Concessionnaire ou de remise d'un fichier inutilisable ou périmé, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, ou la mise à jour, sont mises à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 51 - REMISE DES PLANS DES OUVRAGES EN FIN DE CONTRAT

Tous les plans des ouvrages et installations du service délégué détenus par le Concessionnaire sont remis à la Collectivité à la date à laquelle l'exécution de la présente convention prendra fin.

Dans le cas où le Concessionnaire a stocké les plans de la totalité ou d'une partie des ouvrages et installations dans une banque de données cartographiques numérisées, la Collectivité recevra ces plans sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme d'un support papier.

ARTICLE 52 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

En dehors du cas prévu à l'article 44, la Collectivité peut prononcer unilatéralement la résiliation de la convention pour un motif d'intérêt général.

Dans cette situation, la Collectivité fait connaître son intention au Concessionnaire avec un préavis d'une durée minimale de six mois (6 mois). La décision de la Collectivité ne devient définitive qu'à l'issue de ce préavis.

En cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire est indemnisé du préjudice subi du fait de cette résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice subi. Le montant de cette indemnité (IN) sera égal à la somme des deux termes suivants :

$$IN = VNC + \text{manque à gagner sur la base des bénéfices futurs} + \text{autres frais de rupture}$$

Avec :

- 1°/ La Valeur Nette Comptable (VNC) calculée sur la base de la valeur d'origine du bien nette de subvention, correspondant aux biens financés par le Concessionnaire et remis dans le patrimoine de la Collectivité. Lesdits biens sont amortis de façon linéaire sur la durée résiduelle du contrat, depuis leur date de mise en service. Chaque année, le montant de la VNC sera produit dans le cadre du rapport annuel. La VNC retenue pour l'indemnité correspond à celle du 31 décembre de l'année précédant la résiliation. Cette VNC, sera majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor Public,
- 2°/ Le manque à gagner sur la base des bénéfices futurs, défini comme la somme de résultats bruts résiduels compris entre la date initiale de fin de contrat et la date de résiliation, et figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel de l'annexe 3.7 dans lequel la redevance relative aux investissements sera remplacée par la VNC définie ci-dessous divisée par la durée résiduelle, soit :
 - produits figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel hors produits perçus pour le compte des Collectivités et autres organismes publics,

Moins :

- charges d'exploitation hors reversements des produits perçus pour le compte des Collectivités et autres organismes publics,
- frais de siège,
- charges relatives aux renouvellements,
- charges relatives aux investissements de domaine privé (y compris compteurs le cas échéant),
- pertes sur créances irrécouvrables,
- VNC définie ci-dessus divisée par la durée résiduelle.

En cas de résiliation en cours d'année, un *prorata temporis* sera pris en compte pour calculer le manque à gagner sur la première année.

3°/ Les frais de rupture des contrats conclus pour la bonne exécution du présent contrat, sauf substitution de l'autorité délégante ou d'un nouvel exploitant et sous réserve que les justificatifs ont été apportées auprès de la Collectivité.

4°/ Les frais directement engagés par le Concessionnaire pour la bonne exécution du contrat et non encore couverts à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs. Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal Administratif.

Les indemnités sont payées au Concessionnaire dans les six mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard au taux BCE légal majoré de huit points de pourcentage (Taux BCE + 8 %).

Si les parties ne s'accordent pas, au plus tard à la date d'effet de la résiliation, sur le montant des indemnités, la Collectivité s'engage à verser au Concessionnaire, à titre provisionnel, une somme correspondant à la moitié valeur nette comptable des investissements, calculée comme suit :

$$[\text{montant des investissements} * \text{nombre d'années résiduelles} / 10] * 50 \%$$

Cette somme sera versée dans les trente jours qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard donnera lieu à l'application d'intérêt calculé au taux BCE majoré de huit points de pourcentage (Taux BCE + 8 %).

A défaut d'accord amiable sur le montant de cette indemnisation, le différend est porté devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 53 - INFORMATION CONCERNANT LE PERSONNEL

La connaissance du personnel du Concessionnaire affecté au service constitue une donnée essentielle pour permettre à la Collectivité :

- d'assurer la continuité de l'exploitation,
- de préserver l'égalité de traitement des candidats en cas de mise en concurrence de l'exploitation du service.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient rapidement portées à la connaissance de la Collectivité et ce de manière exhaustive et régulièrement mise à jour de façon à prendre la pleine mesure des conséquences d'une éventuelle obligation de reprise des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du travail et de la Convention Collective de Branche applicable et de les gérer à temps,

pour préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toutes incertitudes pour le personnel.

Des dispositions prévues par la Convention Collective applicable le cas échéant au Concessionnaire peuvent cependant prévoir des conditions plus étendues de reprise du personnel que celles prévues au Code du travail.

Dans ce cadre, le Concessionnaire :

- Effectuera au plus tard douze mois avant l'échéance du contrat un point juridique sur le personnel qui serait concerné par des dispositions de transfert au nouvel exploitant
- Remettra à la Collectivité une note détaillée sur ce point, justifiant des salariés concernés à son avis par des dispositions juridiques et sociales prévoyant le transfert de leur contrat de travail au nouvel exploitant
- Détaillera alors le personnel concerné à son sens par ces dispositions et fournira les informations suivantes :
 - Age,
 - Identité de l'employeur,
 - Ancienneté professionnelle chez l'employeur et dans le métier de la distribution d'eau potable,
 - Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre),
 - Compétences et niveau de qualification professionnelle,
 - Lieu d'affectation actuelle,
 - Temps partiel éventuel et modalités,
 - Convention Collective ou statuts applicables,
 - Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
 - Avantages éventuels particuliers,
 - Existence éventuelle, dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du contrat, et dans le respect des droits issus du code du travail et des contrats de travail des salariés, le Concessionnaire ne modifiera pas substantiellement la composition du personnel affecté à l'exploitation du service pendant la dernière année avant l'échéance du contrat ni les conditions salariales qui ne concerneraient que les seuls personnels du Concessionnaire affectés au contrat, sauf accord préalable et express de la Collectivité.

L'état ci-dessus du personnel potentiellement concerné par un transfert de leur contrat de travail sera remis à jour par le Concessionnaire trois mois avant l'échéance du contrat, puis au jour de l'échéance du contrat.

ARTICLE 54 - TRANSFERT DE LA DELEGATION – CESSION DE LA DELEGATION

Le transfert de la convention de délégation à une société apparentée ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du contrat ne peuvent intervenir qu'avec autorisation de la Collectivité.

La cession du contrat sans accord préalable de la Collectivité constitue une faute de nature à entraîner une résiliation pour faute du Concessionnaire.



11 - DIVERS

ARTICLE 55 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés :

1. Le plan des réseaux
2. L'inventaire des installations
3. Les conventions d'achat et de vente d'eau en vigueur
4. Le règlement du service
5. Le bordereau des prix unitaires
6. Document type pour l'élaboration des plans de récolement
7. Le compte d'exploitation prévisionnel et le bilan prévisionnel sur la durée du contrat
8. Le compte d'exploitation prévisionnel au format CARE
9. Le plan technique de renouvellement
10. Note de calcul du coefficient d'actualisation
11. Les arrêtés préfectoraux des périmètres de protection des captages
12. Les modalités de calcul des volumes consommés sans comptage
13. Le projet de gestion de la pression
14. Le programme d'analyses qualité d'eau
15. Le plan d'action de lutte contre les anomalies et fraudes à la consommation
16. Les modalités de mise en œuvre de la télérelève
17. Exemple de calcul de rémunération à la performance

A Cheval Blanc,

Le 2021

Pour la Collectivité,

Pour SUEZ Eau France,

Monsieur Gérard DAUDET,
Président du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux.

Madame Laurence PEREZ,
Directrice de la Région Sud.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

19/09/2024

Objet de la délibération n° 30-2024

Finances - Surtaxe syndicale -
Admissions en non-valeur -
2^{ème} trimestre 2024

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 5

Monsieur le Président informe l'assemblée que SUEZ Eau France a arrêté les états des créances irrécouvrables sur la facturation d'eau du 2^{ème} trimestre 2024 (abonnés partis sans laisser d'adresse, insolubles), pour un montant de 39 366,04 € en ce qui concerne la part syndicale dont 952,19 € au titre de la Charte solidarité.

Il propose d'admettre cette somme en non-valeur ; elle sera déduite du prochain versement de surtaxe.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non-valeur la somme de 39 366,04 € € représentant le montant des créances irrécouvrables sur la facturation de vente d'eau du 2^{ème} trimestre 2024, dont 952,19 € au titre de la Charte solidarité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.


Le secrétaire,

Jean-Luc LUSTENBERGER.



Le Président,

Gérard DAUDET.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Date d'affichage

19/09/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Objet de la délibération n° 31-2024

Finances - Surtaxe syndicale - Ecrêtements sur facture d'eau des particuliers consécutifs à une fuite d'eau après compteur - Admissions en non-valeur - 2^{ème} trimestre 2024

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 6

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en décembre 2012, le Comité Syndical avait lors de sa délibération n° 26-2012, pris acte de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 instaurant un cadre juridique concernant la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur des particuliers.

Aujourd'hui, et pour satisfaire à ses obligations de transparence budgétaire, Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'acter les remises sur factures d'eau consenties dans le cadre de l'application de ce dispositif légal au titre du 2^{ème} trimestre 2024 qui s'élèvent à la somme de 32 404,02 €.

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE la somme 32 404,02 € représentant le montant des écrêtements sur factures d'eau consenties dans le cadre de l'application de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 au titre du 2^{ème} trimestre 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Jean-Luc DUSTENBERGER.

Le Président,

Gérard DAUDET.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

19/09/2024

Objet de la délibération n° 32-2024

Finances - Budget primitif 2024 -
Décision modificative n° 3

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 7

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire 2024, il est proposé au Comité de procéder à des ajustements comptables.

La décision modificative s'équilibre à hauteur de 485 000 € :

- **En recettes d'investissement**, au compte 13111 : inscription de la subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le programme P245 (Renouvellement de réseau 2023 en maîtrise d'œuvre interne) pour un montant de 385 000 € ;

- **En dépenses d'investissement**, au compte 2315 :

- inscription de crédits supplémentaires pour un montant de 385 000 € ;
- transferts de crédits entre opérations pour un montant de 895 000 €.

Ces écritures permettront au Syndicat d'engager des opérations de renouvellement qu'il est nécessaire d'anticiper en raison de contraintes de coordination avec des communes et le Conseil Départemental.

Des écritures d'ordre relatives aux opérations patrimoniales sont également nécessaires à hauteur de 100 000 € au chapitre 041(dépenses au compte 21531 et recettes au compte 1318) pour tenir compte de la valeur des réseaux des lotissements rétrocédés au Syndicat en 2024.

BP 2024 - Décision modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1318 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	100 000.00 €
R-13111-9249 : P245 - Travaux de renouvellement 2023	0.00 €	0.00 €	0.00 €	385 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	385 000.00 €
D-2315-9238 : P236 - Travaux de renouvellement fin quinquennal 2017-21	238 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-9240 : P238 - BS - CAVAILLON Cheval-Blanc - Renouv feeder DN400	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-9243 : P241 - Programme quinquennal 2023-2027 - T1	0.00 €	1 000 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-9253 : P246 - Travaux de renouvellement 2024	450 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-9258 : P248 - Prog de renouvellement et d'extensions sous MOe externe	207 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-9259 : P249 - CAVAILLON RD24 - Renouvellement conduite	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	895 000.00 €	1 280 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	895 000.00 €	1 380 000.00 €	0.00 €	485 000.00 €
Total Général		485 000.00 €		485 000.00 €

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable M49,

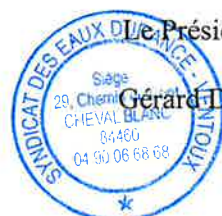
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 3 au budget 2024.

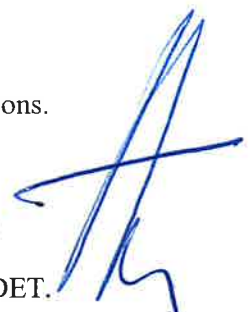
Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,
 Jean-Luc LUSTENBERGER.

Le Président,
 Gérard DAUDET.



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Date d'affichage

19/09/2024

Objet de la délibération n° 33-2024

Personnel - Actualisation du tableau des emplois syndicaux au 1^{er} novembre 2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 8

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux articles L313-1 à L313-4 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Monsieur le Président explique que le Syndicat déploie une politique ambitieuse et volontariste pour économiser, partager et protéger l'eau. La performance du réseau et du service est au cœur de son action.

Des projets structurants ont débuté (mise à jour du schéma directeur, élaboration du schéma de distribution, études d'interconnexion et d'élargissement du périmètre). Par ailleurs, des évolutions réglementaires majeures (diagnostic de territoire, PGSSE) doivent aussi être mises en œuvre à court terme.

Dans ce contexte, et afin de faire face à l'ensemble de ces défis, le Syndicat a décidé de renforcer ses ressources techniques.

Après avoir structuré l'activité des services techniques en deux pôles (le service Maîtrise d'Œuvre et le service Maîtrise d'Ouvrage) et recruté un ingénieur supplémentaire en 2023, il s'avère aujourd'hui nécessaire de consolider la capacité de réalisation du Syndicat en embauchant un technicien supplémentaire.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de créer un emploi permanent de technicien à temps complet pour exercer les fonctions de chargé d'opération. Il assurera principalement la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées en maîtrise d'œuvre externe et sera également amené à élaborer et suivre des projets en maîtrise d'œuvre interne.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, au grade de technicien, technicien principal 2ème classe ou technicien principal 1ère classe.

Pour mener à bien la procédure de recrutement, il convient de créer au tableau des emplois, un emploi permanent de technicien et un emploi permanent de technicien principal 1ère classe à temps complet.

Par dérogation, en application de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique et sous réserve du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, le poste permanent pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le cas échéant, l'agent contractuel pourra être recruté en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans, sur un des grades prévus par le tableau des emplois. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier à minima d'un diplôme de formation supérieure (BTS/DUT dans le domaine de la voirie et des réseaux divers ou des métiers de l'eau) et d'une expérience professionnelle significative dans la conception et le suivi d'opérations de réseaux humides.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de technicien, technicien principal 2ème classe ou technicien principal 1ère classe et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime instauré par délibération n° 29-2021 du 14 décembre 2021 portant actualisation du cadre du régime indemnitaire et mise en œuvre du RIFSEEP pour les filières administratives et techniques sera applicable.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Président propose au Comité syndical de modifier le tableau des effectifs comme suit au 1er novembre 2024 :

Emploi	Effectifs budgétaires	Pourvu		Equivalent temps plein
		Titulaire	Contractuel	
Emploi fonctionnel	1	1	0	1
Directeur général des services	1	1	-	1
Filière administrative	8	4	0	4
Directeur territorial	1	*	-	-
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	-	1
Rédacteur principal 2ème classe	1	-	-	0
Rédacteur	1	1	-	1
Adjoint administratif principal 1ère classe - C3	2	2	-	2
Adjoint administratif principal 2ème classe - C2	1	-	-	0
Adjoint administratif - C1	1	-	-	0
Filière technique	10	4	1	4,8
Ingénieur hors classe	1	-	-	0
Ingénieur principal	2	1	-	1
Ingénieur	1	-	1	1
Technicien principal 1ère classe	3	2	-	1,8
Technicien principal 2ème classe	1	-	-	0
Technicien	2	1	-	1
TOTAL	19	9	1	9,8
* Grade du DGS				

LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 à L.313-4 et L.332-8 à L.332-14,

VU le tableau des emplois syndicaux au 1^{er} septembre 2023 approuvé par délibération n° 17-2023 en date du 4 juillet 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création, à compter du 1^{er} novembre 2024, d'un emploi permanent de technicien à temps complet pour exercer les fonctions de chargé d'opération au grade de technicien, technicien principal 2^{ème} classe ou technicien principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

FIXE en conséquence le tableau des emplois syndicaux au 1^{er} novembre 2024 ainsi qu'il suit :

Emploi	Effectifs budgétaires	Pourvu		Equivalent temps plein
		Titulaire	Contractuel	
Emploi fonctionnel	1	1	0	1
Directeur général des services	1	1	-	1
Filière administrative	8	4	0	4
Directeur territorial	1	*	-	-
Rédacteur principal 1ère classe	1	1	-	1
Rédacteur principal 2ème classe	1	-	-	0
Rédacteur	1	1	-	1
Adjoint administratif principal 1ère classe - C3	2	2	-	2
Adjoint administratif principal 2ème classe - C2	1	-	-	0
Adjoint administratif - C1	1	-	-	0
Filière technique	10	4	1	4,8
Ingénieur hors classe	1	-	-	0
Ingénieur principal	2	1	-	1
Ingénieur	1	-	1	1
Technicien principal 1ère classe	3	2	-	1,8
Technicien principal 2ème classe	1	-	-	0
Technicien	2	1	-	1
TOTAL	19	9	1	9,8
* Grade du DGS				

AUTORISE en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le recrutement d'un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Le cas échéant, l'agent contractuel pourra être recruté en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans, sur un des grades prévus par le tableau des emplois. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

DECIDE que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de technicien, technicien principal 2^{ème} classe ou technicien principal 1ère classe et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

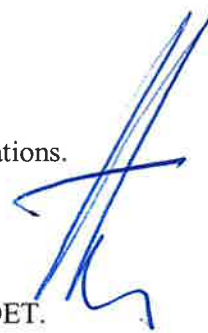
Le secrétaire,

Jean-Luc LUSTENBERGER.



Le Président,

Gérard DAUDET.






Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

19/09/2024

Objet de la délibération n° 34-2024

Marchés Publics - Bonnieux - Travaux de renouvellement de réseau rues Voltaire et Appy - Groupement de commande avec la commune de Bonnieux et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon - Approbation et autorisation de signer

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 9

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la commune de Bonnieux, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et le Syndicat, se sont rapprochés afin de mener conjointement une opération de travaux à exécuter rues Voltaire et Emile Appy sises sur la commune de Bonnieux.

Ces travaux consistent :

Pour la commune de Bonnieux, à la réhabilitation complète de la voirie, la création d'un réseau d'eaux pluviales et les travaux de réseaux secs,

Pour la CCPAL, au renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées,

Pour le Syndicat, au renouvellement du réseau d'eau potable et de ses ouvrages.

Dans un souci de cohérence fonctionnelle, temporelle et financière, et dans un but d'optimisation de l'économie générale du projet, il est proposé de constituer un groupement de commandes ponctuel entre les trois collectivités qui ont par ailleurs choisi, par marché public individuel distinct, le même maître d'œuvre : le Cabinet Tramoy.

Pour ce faire, les trois collectivités ont établi en collaboration une convention constitutive du groupement définissant les modalités de fonctionnement du groupement et obligations des membres de ce dernier.

La commune de Bonnieux assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée de procéder, dans les règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation, la mise en œuvre des opérations de passation du marché, à la signature et la notification du marché ainsi que du suivi de l'exécution administrative du marché.

L'exécution financière du marché sera prise en charge par chacun des membres du groupement pour sa part le concernant :

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux s'élève à 662 158,00 € HT et décomposée comme suit :

- Travaux de voirie, réseau pluvial et réseaux secs : 434 750,00 € HT ;
- Travaux sur le réseau d'eau potable : 135 475,00 € HT ;
- Travaux sur le réseau d'eaux usées : 91 933,00 € HT.

Chaque membre prendra à sa charge séparément les dépenses relevant de sa compétence, les dépenses objet d'un forfait général tels que constat d'huissier, installation de chantier etc., seront réparties selon un pourcentage établi comme suit, au prorata du montant des travaux le concernant :

- Mairie de Bonnieux : 66 % du forfait ;
- SEDV : 20 % du forfait ;
- CCPAL : 14 % du forfait.

La convention sera exécutoire à compter de la plus tardive des dates de signature par l'un des membres du groupement et restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution du marché de travaux (comprenant les réceptions complètes et le constat de parfait achèvement).

Le montant estimatif des besoins ne dépassant pas le seuil de publicité formalisée, la consultation sera passée par procédure adaptée (MAPA). En procédure adaptée, une Commission d'Appels d'offres (CAO) n'est pas obligatoire et les dispositions de l'article L. 1414-3 du CGCT ne sont pas applicables en l'espèce. Toutefois, par souci de transparence, les membres du groupement souhaitent instituer une commission dite MAPA, constituée d'un représentant élu de chaque membre du groupement à voix délibérative de sa propre commission d'appel d'offres et d'un représentant pour chacun des membres du groupement désigné selon les modalités qui lui sont propres, désignés nominativement par la présente délibération et sera présidée par le représentant du coordonnateur. Le marché sera attribué après avis de la commission MAPA.

Monsieur le Président propose d'élire pour siéger à cette commission :

Monsieur Félix BOREL, Vice-Président du syndicat et Monsieur Luc MILLE, délégué du comité Syndical en tant que membres titulaires,

Madame Marie-Monique PAQUIN et Monsieur Jérôme DAUMAS, Délégués du Comité Syndical, en tant que membres suppléants.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical :

- d'approuver la constitution du groupement de commande entre la commune de Bonnieux, la Communauté de Communes Pays d'Apt Lubéron (CCPAL) et le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux ;

- d'approuver la convention constitutive du groupement présentée en annexe ainsi que les documents y afférents et avenants éventuels ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ;
- d'accepter que le coordonnateur du groupement soit la commune de Bonnieux,
- d'autoriser le représentant de la commune de Bonnieux à signer le marché qui résultera de la consultation du groupement ainsi que les avenants et actes y afférents.
- d'élire les membres proposés pour représenter le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux à la commission MAPA du groupement.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.213-8,

VU le projet de convention instituant le groupement de commande ponctuel, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution et le fonctionnement du groupement de commande entre la commune de Bonnieux, la Communauté de Communes Pays d'Apt Lubéron (CCPAL) et le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux ;

APPROUVE la convention constitutive du groupement présentée en annexe ainsi que les documents y afférents et avenants éventuels ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ;

ACCEPTTE que le coordonnateur du groupement soit la commune de Bonnieux ;


AUTORISE le représentant de la commune de Bonnieux à signer le marché qui résultera de la consultation du groupement de commande ainsi que les avenants et actes y afférents.

ELIT comme représentants appelés à siéger à la commission MAPA du groupement, en tant que membres titulaires, Monsieur Félix BOREL, Vice-Président du Syndicat et Monsieur Luc MILLE, délégué du Comité Syndical ; en tant que membres suppléants, Madame Marie-Monique PAQUIN et Monsieur Jérôme DAUMAS, délégués du Comité Syndical.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire,

Jean-Luc LUSTENBERGER.



Le Président,

Gerard DAUDET.





CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE PONCTUEL

Marché public de travaux

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE VOLTAIRE

COMMUNE DE BONNIEUX (84)

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE PONCTUEL POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE VOLTAIRE :

- La réhabilitation complète de la voirie, la création d'un réseau d'eaux pluviales et les travaux de réseaux secs (Commune de Bonnieux) ;
- Le renouvellement du réseau d'eau potable et ses ouvrages (Syndicat des Eaux Durance Ventoux) ;
- Le renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées et ses ouvrages (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon).

Préambule :

Il est préalablement exposé que :

Les articles L 2113-6, L2113-7 et L.2113-8 du Code de la Commande Publique encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commande.

Les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 : Constitution du groupement de commande

Le groupement de commande est constitué des parties suivantes :

MAIRIE DE BONNIEUX

Représentée par : Monsieur Pascal RAGOT, Maire, autorisé par délibération n°xx-2024
3, Rue Jean Baptiste Aurard
84 480 Bonnieux

SYNDICAT DES EAUX DURANCE-VENTOUX (SEDV)

Représenté par : Monsieur Gérard DAUDET, Président, autorisé par délibération n°xx-2024
29 Chemin du Pont
84 460 Cheval-Blanc

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON (CCPAL)

Service Eau et Assainissement

Représenté par : Monsieur Gilles RIPERT, Président, autorisé par délibération n°xx-2024
81 Avenue Frédéric Mistral
84 400 APT

Article 2 : Objet

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une opération menée conjointement entre plusieurs maîtres d'ouvrages publics organisée entre la commune de Bonnieux, le Syndicat des Eaux Durance -Ventoux et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon pour :

- Les travaux de réhabilitation de voirie, la création d'un réseau d'eaux pluviales et les travaux de réseaux secs par la Commune de Bonnieux ;
- Le renouvellement du réseau d'eau potable et de ses ouvrages par le SEDV ;

- Le renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées par la CCPAL ;

sur les rues Voltaire et Emile Appy – nommées uniquement « Rue voltaire » pour la suite du présent document, et des pièces du marché.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux s'élève à 662 158,00 € HT et décomposée comme suit :

- Travaux de voirie, réseau pluvial et réseaux secs : 434 750,00 € HT ;
- Travaux sur le réseau d'eau potable : 135 475,00 € HT ;
- Travaux sur le réseau d'eaux usées : 91 933,00 € HT.

Dans un souci de cohérence fonctionnelle, temporelle et de même que dans un but d'optimisation de l'économie générale du projet, les parties conviennent que l'opération de requalification de la rue Voltaire fera l'objet d'un *marché de travaux unique non allotis* placé sous la maîtrise d'œuvre unique du Cabinet TRAMOY, dont une des trois entités prendra le rôle de coordonnateur pour la passation et l'exécution du marché.

Le non-allotissement a été convenu d'un point de vue technique (rue très étroite ne permettant aucune coactivité), et temporel (délai et période de réalisation très restreinte).

Article 3 : Modalité de fonctionnement du groupement

Article 3.1 : Coordonnateur du groupement

En accord avec les parties du groupement, la Commune de Bonnioux est désignée comme coordonnateur du groupement.

Article 3.2 : Mission, droit et devoirs du coordonnateur

De façon générale, le Coordonnateur assure l'exécution administrative du marché. Il informera les membres du groupement du suivi (sous-traitance, prix nouveaux, prolongation de délais...) via son maître d'œuvre.

Il coordonne les études de projet.

Il est chargé de procéder à l'organisation et à la mise en œuvre des opérations de sélections des entreprises, dans le respect du code de la commande publique.

Toutefois, il rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles il a procédé aux opérations préalables à la consultation (communication du Règlement de consultation (RC) de travaux et du dossier de consultation (DCE) établis par le maître d'œuvre, au moins deux semaines avant sa publication). Il prend soin d'associer les autres membres du groupement à l'analyse des offres ainsi qu'au choix de l'entreprise attributaire des travaux. Il doit notamment assurer :

- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE établi par le MOE) ;
- La rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- L'information des candidats ;
- La notification du marché ;
- La rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution.

Le Coordonnateur a mandat des autres parties du groupement pour signer le marché de travaux, sous réserve des décisions, préalable et explicite du Président du SEDV et du Président de la CCPAL, ordonnateurs des dépenses pour leurs travaux respectifs.

Il transmet par voie dématérialisée aux parties du groupement, dans un délai maximum de 8 jours suivant leur notification, une copie des pièces du marché.

Il veille à ce qu'à chaque étape de consultation, et de présentation des demandes de paiement pour le marché de travaux, les entreprises et maître d'œuvre prennent soin de réaliser la répartition des paiements pour les travaux effectués par chacun des maîtres d'ouvrages et les sommes dues par ceux-ci (*cf. article 3.5 – Dispositions financières, du présent document*).

Il coordonne, avec le maître d'œuvre, le suivi de l'exécution jusqu'à la réception des travaux, en y associant systématiquement chaque membre du groupement pour la partie qui les concerne (invitation aux réunions, avis sur les propositions du maître d'œuvre).

Il est précisé que le coordonnateur s'engage à ne pas exécuter de travaux de réfection définitive de la voirie avant l'achèvement des travaux de réseaux des autres parties (essais et correction d'éventuelles anomalies comprises).

Il établit le décompte général et définitif du marché de travaux.

Article 3.3 : Mission, droit et devoirs des membres non coordonnateur du groupement

Le SEDV et la CCPAL, en tant que membre non coordonnateur du groupement s'engagent à :

- Transmettre en temps utile au maître d'œuvre et coordonnateur l'exposé de leurs besoins propres (programme) ;
- Approuver le règlement de consultation des entreprises et le dossier de consultation dans son ensemble, ainsi que le programme qui devra être signé par les membres du groupement ;
- Informer le coordonnateur de l'identité des personnes qu'ils désignent pour siéger à la commission MAPA ;
- Prendre en charge l'exécution financière de la part de marché correspondant à leurs besoins propres ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

En outre, le SEDV et la CCPAL, assureront, par une prestation distincte, la maîtrise des contrôles avant réception de leurs réseaux respectifs (selon les modalités des fascicules du CCTG : 70-1 pour le réseau d'assainissement et 71 pour le réseau d'eau potable).

Article 3.4 : Commission MAPA de groupement

Le montant estimatif du marché ne dépassant pas le seuil de publicité formalisée, la consultation sera passée par procédure adaptée (MAPA). En procédure adaptée, une Commission d'Appels d'offres (CAO) n'est pas obligatoire et les dispositions de l'article L. 1414-3 du CGCT ne sont pas applicables en l'espèce. Toutefois, par souci de transparence, les membres du groupement souhaitent instituer une commission dite MAPA. Le marché sera attribué après avis de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) du groupement.

La commission souhaite qu'elle soit constituée comme suit :

- Un représentant élu de chaque membre du groupement à voix délibérative de sa propre commission d'appel d'offres,
- Un représentant pour chacun des membres du groupement désigné selon les modalités qui lui sont propres.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Les représentants constituant la commission MAPA seront désignés nominativement par délibération respective de chaque membre du groupement.

La présidence de la Commission est assurée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le Coordonnateur convoque la commission dans un délai minimum de 5 jours précédant la Commission.

Article 3.5 : Dispositions financières

Article 3.5.1 Répartition des frais de publicité

Les frais de publicité seront répartis comme suit :

- Mairie de Bonnieux : 66% des frais ;
- SEDV : 20% des frais ;
- CCPAL : 14% des frais.

La commune de Bonnieux émettra un titre de recette à l'attention de la CCPAL et de SEDV suivant la répartition présentée ci-avant.

Article 3.5.2 : Rémunération du coordonnateur

La mission du coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

Article 3.5.3 : Rémunération des dépenses

Maîtrise d'œuvre et études préalables :

Ces missions font l'objet de commandes séparées hors du groupement de commande, elles sont donc réglées par chacun et séparément à ce titre.



Contrôles avant réception :

Ces missions font l'objet de commandes séparées hors du groupement de commande, elles sont donc réglées par chacun et séparément à ce titre. (cf : 3.3 du présent document)

Travaux :

Chaque intervenant prend à sa charge séparément les dépenses relevant de sa compétence, les parts eau potable et assainissement seront identifiées.

NB : Pour les travaux comportant 1 forfait général (exemple : Installation de chantier, constat d'huissier, ...) les répartitions seront les suivantes :

- Mairie de Bonnieux : 66% du forfait ;
- SEDV : 20% du forfait ;
- CCPAL : 14% du forfait.

Article 3.5.4 : Subventions éventuelles

Chaque partie du groupement fera son affaire de la perception des aides financières qu'il aura éventuellement obtenues.

Article 3.5.5 : Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe les autres membres du groupement et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention sera exécutoire à compter de la plus tardive des dates de signature par l'un des membres du groupement de la présente convention.

Dans tous les cas, elle restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution des prestations du marché de travaux (comprenant les réceptions complètes et le constat de parfait achèvement des travaux).

Article 5 : Dispositions diverses

Article 5.1 : Propriété des Ouvrages

A l'issue des travaux, chaque partie deviendra propriétaire des ouvrages créés pour son compte (chacune d'elle faisant son affaire des assurances nécessaires).

La responsabilité des réseaux et ouvrages réceptionnés est due uniquement au maître d'ouvrage commanditaire.

Article 5.2 : Instruction des éventuelles demandes de branchement

L'instructions d'éventuelles demandes de raccordement au réseau public sera du ressort exclusif de :

- La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon pour l'assainissement des eaux usées
- Le Syndicat des Eaux Durance Ventoux pour l'adduction en eau potable.

Article 5.3 : Retraits du groupement

Chaque partie pourra, à tout moment, se retirer du groupement à condition d'en informer l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception, au minimum 60 jours calendaires avant l'entrée en vigueur de sa décision.

Toutefois, les marchés signés, et, de façon générale, tous les engagements pris antérieurement au retrait de l'une des parties demeureront exécutoires dans les conditions prévues par la présente convention.



Article 5.4 : Règlement des litiges

Les parties contractantes s'efforceront de régler à l'amiable tout différent ou litige résultant de l'application de la présente convention.

Toutefois, en cas de désaccord persistant, les différends et litiges entre les collectivités signataires seront portés devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Convention établie en trois exemplaires originaux

Fait à Apt, le Le Président de la CCPAL Gilles RIPERT	Fait à Cheval-Blanc, le Le Président du SEDV Gérard DAUDET	Fait à Bonnieux, le Le Maire de Bonnieux Pascal RAGOT

Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

19/09/2024

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

Objet de la délibération n° 35-2024

Marchés Publics - Appel d'offres relatif à l'opération OP9252 - Mission de Maîtrise d'œuvre pour l'interconnexion des réseaux AEP des Syndicats Durance-Ventoux et de la Région de Sault - Autorisation de signer

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 10

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération d'interconnexion des réseaux AEP des Syndicats Durance-Ventoux et de la région de Sault, une convention de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le SYNDICAT DES EAUX DURANCE-VENTOUX et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ALIMENTATION en EAU POTABLE et d'ASSAINISSEMENT de la REGION de SAULT a été conclue le 30 janvier 2024.

Une procédure d'appel d'offres restreinte a été lancée afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre nécessaire à l'opération.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes d'une durée de 5 (cinq) ans. Il pourra être reconduit par période de 1 (un) an, au maximum 3 (trois) fois, sans pouvoir excéder une durée totale de 8 ans (huit).

En application de l'article L.2113-11 du Code de la Commande Publique, l'acheteur public a fait le choix de ne pas allouer car l'allotissement rendrait plus onéreux et techniquement difficile l'exécution du marché. L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur.

1) Procédure de Consultation

La procédure est restreinte. Seuls les candidats sélectionnés par l'entité adjudicatrice seront admis par lettre d'invitation à remettre une offre.

La consultation pour la passation d'un accord-cadre de Maîtrise d'Œuvre est lancée selon la procédure avec négociation visée aux articles L 2124-3, L.2431-1 à 3 ; R.2172-1, R 2124-4 ; R 2161-21 à R 2161-23 et est soumise aux modalités de publicité définies aux articles R 2131-16 à R 2131-20 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est fractionné à bons de commande en application des articles R. 2162-6 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins. Chaque bon de commande précise celles des prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée. Il en détermine la quantité.

L'accord cadre est sans minimum mais avec un maximum de 1 000 000 € HT sur la durée maximale de l'accord cadre.

Un avis d'appel public à concurrence a été publié comme suit :

Organe(s) et date(s) de parution de l'avis d'appel à candidatures :

- Mise en ligne de l'avis d'appel public à concurrence et du dossier de consultation des entreprises sur le site Internet « e-marchespublics.com » le 12/04/2024,
- Publication de l'AAPC sur le site Internet du BOAMP le 10/04/2024 (annonce n° 24-41405),
- Publication de l'AAPC sur le site Internet du JOUE TED le 10/04/2024 (annonce n° 210146-2024-71/2024),
- Publication de l'AAPC dans le magazine TPBM Semaine Provence du 17/04/2024 (annonce n° MP32967).

Date et heure de remise des candidatures : le mercredi 15 mai 2024 à 12h00.

Organe(s) et date(s) de parution de l'avis d'appel à soumissionner :

Mise en ligne de l'invitation à soumissionner et du dossier de consultation des entreprises sur le site Internet « e-marchespublics.com » le 17/06/2024

Date et heure de réception des offres : le lundi 29 juillet 2024 12h00

2) Sélection des candidatures et analyse des offres :

Les critères de sélection des candidatures sont les suivants :

Informations demandées aux candidats dans le cadre de leurs candidatures	Critères de sélection des candidatures et pondérations
Chiffre d'affaires global du candidat portant sur les trois derniers exercices disponibles. Chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public portant sur les trois derniers exercices disponibles.	Solidité financière du candidat Pondération : 15 %



Liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé (précisant le nom et les coordonnées du contact). Présentation des références significatives en rapport avec l'objet du marché.	Qualité et quantité des références générales et significatives présentées Pondération : 25 %
Effectifs moyens annuels du candidat pendant les trois dernières années. Importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années.	Importance des équipes et du personnel d'encadrement du candidat Pondération : 20 %
Indication des titres d'étude et professionnels des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services sous la forme d'un CV ou d'un profil.	Qualité des CV ou des profils présentés par rapport aux compétences requises listées à l'article 2.4. Pondération : 15 %
Description du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.	Qualité du matériel technique du candidat et de l'équipement Pondération : 5 %
Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes de qualification indépendants.	Pertinence des certificats Pondération : 10 %
Certificats de capacité de moins de 5 ans pour des missions de Maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux d'AEP avec des linéaires de plusieurs km et de diamètre supérieur ou égal à 250 mm.	Qualité et quantité des certificats de capacité Pondération : 10 %

3 candidatures ont été reçues dans les délais, conformément au registre des dépôts.

N°d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou des candidats groupés (Souligner le nom du mandataire)
1	<u>ARTELIA</u> /TRAMOY/MERLIN/EURYECE
2	<u>SEIRI</u> /RX INGENIERIE/SEGAT
3	<u>SETEC HYDRATEC</u> /PRIMA GROUPE

Après analyse, le groupement d'entreprises SEIRI/RX INGENIERIE/SEGAT, ne répondant pas exigences de capacités requises au terme de l'article 4 du règlement de consultation, a été écarté et n'a pas été invité à soumissionner.

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

Prix des prestations	40/100
Valeur technique	60/100

Une seule offre a été reçue dans les délais impartis, le candidat « SETEC HYDRATEC/PRIMA GROUPE » s'étant retiré de la consultation le 22 juillet 2024.

Titulaire	Montant de l'offre € HT
ARTELIA/TRAMOY/MERLIN/EURYECE	836 649,50 €

Au vu de l'analyse de l'offre, la commission d'appel d'offres a attribué le marché au groupement d'entreprises ARTELIA/TRAMOY/MERLIN/EURYECE.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-3, L.2421-1 à L.2421-5 et L.2422-12,

VU la consultation n° OP9252-MOe lancée le 12 avril 2024 pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération d'interconnexion des réseaux AEP des Syndicats Durance-Ventoux et de la Région de Sault

VU la décision de la commission d'appel d'offres en date du 20 septembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, dans les conditions du présent rapport, le marché public avec le groupement d'entreprises ARTELIA/TRAMOY/MERLIN/EURYECE ainsi que toute mise au point nécessaire le cas échéant ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 et suivants

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire,

Jean-Luc KUSTENBERGER.

Le Président,

Gerard DAUDET



Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

19/09/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Date d'affichage

19/09/2024

Pouvoir

F. FARGE à J. DAUMAS

Objet de la délibération n° 36-2024

Marchés Publics - Programme de renouvellement quinquennal de réseau 2023/2027 - P241 Période 2023/2025 - Maîtrise d'œuvre - Lot 1 - Résiliation - Autorisation de signer

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 11

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la mise en œuvre du programme quinquennal de renouvellement et de renforcement de réseau 2023/2027 a débuté par le lancement d'une première tranche 2023/2025.

Pour l'exécution de celle-ci, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée afin d'attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre. Les missions de maîtrise d'œuvre ont été réparties en 3 lots et le lot n° 1 a été attribué à la société PRIMA GROUPE.

Par jugement en date du 08 juillet 2024, le Tribunal de Commerce de Toulouse a prononcé la liquidation judiciaire de la Société PRIMA GROUPE.

En application de l'article 28 du Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés de maîtrise d'œuvre approuvé par arrêté du 30 mars 2021, les services du Syndicat ont mis en demeure le liquidateur désigné par le Tribunal de se prononcer sur la poursuite ou non de ce marché.

Le liquidateur, par courrier en date du 19 juillet 2024 adressé au Syndicat, a indiqué ne pas souhaiter poursuivre le contrat liant le Syndicat à la société PRIMA GROUPE et ordonné la résiliation dudit marché à la date de réception de son courrier, soit le 19 juillet 2024.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-3, L.2421-1 à L.2421-5 et L.2422-12,

VU la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 3 octobre 2023,

VU la délibération n° 22-2024 du 11 juillet 2024 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre P241 - mission de maîtrise d'œuvre pour le programme de renouvellement et de renforcement de réseau 2023/2025 - Lot n° 1,

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse prononçant la liquidation judiciaire de la société PRIMA GROUPE,

VU le courrier du liquidateur du 19 juillet 2024 demandant la résiliation dudit marché,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

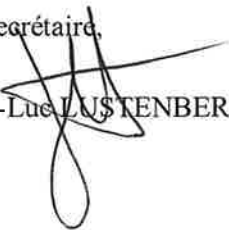
DECIDE de résilier de plein droit avec effet au 19 juillet 2024 le marché P241- mission de maîtrise d'œuvre pour le programme de renouvellement et de renforcement de réseau 2023/2025 - Lot n°1 suite à la décision du liquidateur de ne pas poursuivre l'exécution du contrat,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, les documents relatifs à cette résiliation.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.


Le secrétaire,

Jean-Luc LUSTENBERGER.



Le Président,

Gerard DAUDET.





Département
de
VAUCLUSE

SYNDICAT des EAUX
DURANCE-VENTOUX
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT

COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 28

Séance du 25 septembre 2024

Nombre de membres présents : 21

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.

Présents

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, R. FERRARI suppléant de R. KITAEFF, N. GIRARD suppléante de P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), P. BOUYGES, J. DAUMAS, P. DEVAUX, M. JEAN, E. LAUGIER suppléant de G. CHABAUD, M. MALIVEL suppléante de M. BORDE, B. MAZOYER et M-M. PAQUIN (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR), D. SERRE (L'ISLE-SUR-LA-SORGUE), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Absents excusés

Date de la convocation

19/09/2024

Date d'affichage

19/09/2024

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, L. MILLE et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON)

Pouvoir

Objet de la délibération n° 37-2024

Périmètre syndical - Adhésion de la commune de Fontaine-de-Vaucluse

F. FARGE à J. DAUMAS

M. Jean-Luc LUSTENBERGER a été nommé secrétaire de séance

Délibération n° 12

Monsieur le Président expose que la commune de Fontaine-de-Vaucluse exerce la compétence eau potable et exploite son service en régie directe.

En 2019, une interconnexion de secours a été créée entre le réseau du Syndicat et celui de la commune qui connaît chaque été un étiage plus ou moins sévère de sa ressource entraînant des difficultés importantes pour maintenir l'alimentation de sa population. Ce secours, utilisé pour la première fois en 2021, est depuis sollicité tous les ans lors de la période estivale ou en cas d'aléas techniques sur les installations de la commune.

L'unique captage de la commune est situé au centre de celle-ci, dans un environnement urbain qui le rend vulnérable s'agissant de sa qualité, et l'unique réservoir est un ouvrage vieillissant. Ainsi, la commune a investi depuis quelques années dans la recherche d'une nouvelle ressource.

Un forage de reconnaissance à 246 mètres de profondeur et des tests ont été réalisés dans le Vallon du Sautet. Ceux-ci s'étant révélés concluants, la commune a sollicité auprès de l'Agence Régionale de Santé

les autorisations de prélèvement qui lui ont été accordées en novembre 2020 pour un volume de 125 000 m³ par an. Cependant, faute de moyens financiers suffisants, la commune n'a pas été en mesure d'engager les travaux qui permettraient l'utilisation de cette nouvelle ressource et de construire un nouveau réservoir.

C'est dans ce contexte qu'en 2023, Madame le Maire a sollicité le Syndicat pour qu'une adhésion de la commune au Syndicat soit étudiée.

Plusieurs réunions de travail se sont tenues depuis, principalement sur les aspects techniques, afin d'identifier dans quelles conditions l'exploitation du réseau de la commune pourrait être reprise et les nouveaux ouvrages construits. Ces derniers (équipement du forage, construction d'un réservoir et leur raccordement au réseau) représentent un investissement de l'ordre de 1,3 million d'euros pour lequel la commune a obtenu une subvention de l'Agence de l'eau qui pourra être transférée au Syndicat en cas d'adhésion.

S'agissant de la mise à niveau du patrimoine communal (plan quinquennal de renouvellement de réseau, branchements et compteurs avec installation de la télérelève, installation de télésurveillance, débitmètres ...), le montant des investissements reste à affiner.

Un comité de pilotage et des groupes de travail thématiques doivent être constitués pour traiter tous les sujets nécessaires à cette adhésion (techniques, réglementaires, fonciers, financiers et patrimoniaux, prix de l'eau, juridiques et intégration dans le contrat de concession).

Pour mettre en œuvre le processus d'adhésion, la commune bénéficie de l'appui technique et administratif de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV) qui fera partie du comité de pilotage et des groupes de travail.

Monsieur le Président demande au Comité son accord pour la poursuite des études nécessaires à l'adhésion de la commune au Syndicat au 1^{er} janvier 2026.

LE COMITE

OUI l'exposé du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

VU le courrier de Madame le Maire de Fontaine-de-Vaucluse en date du 12 juillet 2024 sollicitant l'intégration de la commune dans le périmètre syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la poursuite des études pour l'intégration de la commune de Fontaine-de-Vaucluse dans le périmètre du Syndicat au 1^{er} janvier 2026.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Jean-Luc LUSTENBERGER.

Le Président,

Gérard DAUDET.

